



Modification n°2 du PLUi

Modification de droit commun –
Evaluation environnementale

Communauté de communes du Pays de
Honfleur-Beuzeville

Version pour approbation – 28 septembre 2026

Elaboration du PLUi approuvée le 11/12/2024 - Modification n°2 prescrite le 20/05/2025

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. RESUME NON TECHNIQUE	3
2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	19
3. ARTICULATION DU PLUi AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	24
4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES MODIFICATIONS APORTEES AUX REGLEMENT ECRIT ET OAP	33
5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SITES DE PROJET PRESENTANT DES INCIDENCES NOTABLES POUR L'ENVIRONNEMENT	35
6. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE	140
7. EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	142
8. INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi	149

1. Résumé Non Technique

Commenté [LR1]: Tous les ajouts sont en verts

I. Objet de la procédure

La Communauté de communes du Pays d'Honfleur Beuzeville (CCPHB) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2024 et rendu exécutoire le 24 décembre 2024.

La présente procédure, prescrite par délibération du conseil communautaire du 20 mai 2025, vise à mettre en œuvre la modification n°2 de droit commun du document, après l'approbation de la modification simplifiée n°1 prescrite le 20 mai 2025.

Le PLUi est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaitent développer les communes afin de mettre en œuvre leurs projets de territoire. La CCPHB souhaite ajuster aux mieux le règlement écrit et graphique ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) aux projets à mettre en œuvre.

La présente évaluation environnementale doit permettre de poursuivre l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi et de faire des « zooms » sur l'analyse des objets de la procédure de modification n°2 qui le nécessitent.

II. Etat initial de l'Environnement

Cette partie rappelle l'état initial de l'environnement du PLUi en vigueur de la communauté de communes de Honfleur Beuzeville. Cette partie reprend la synthèse des constats et des chiffres clés du PLUi ainsi que les enjeux environnementaux identifiés par grande thématique environnementale :

- Le paysage, patrimoine et cadre de vie
- La biodiversité et cadre de vie
- La gestion des ressources
- Le climat et l'énergie
- Les risques naturels et technologiques.

1. Paysage, patrimoine et cadre de vie

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Un relief ondulé, façonné par des rivières perpendiculaires à la Seine formant cinq vallées principales : la vallée de la Claire, la vallée de l'Orange, la vallée de la Morelle, la vallée de la Vilaine et la vallée de la Risle qui forme la limite est du territoire ;
- Un paysage de polyculture élevage qui se définit par son important maillage bocager ;
- Le verger, un motif paysager emblématique, qui ne représente pourtant qu'une faible part de la SAU (2%). La disparition des vergers est en effet un des changements majeurs dans l'évolution du territoire depuis les années 1950 ;
- Une grande importance de l'arbre dans la structuration paysagère du territoire : haies bocagères, arbres isolés, boisements, ... l'omniprésence végétale offre une image verte et naturelle ;
- Une tendance à l'enfrichement qui semble se stabiliser sur les dernières années ;
- Une forte diminution de la surface de prairies, constatée sur la période 2011 – 2017 (-726 ha), en partie urbanisées, en partie converties en champs cultivés ;
- Une uniformisation des pratiques qui mène ponctuellement à une banalisation du paysage, par la multiplication de pattern standardisés ;
- Un habitat traditionnellement dispersé et une urbanisation récente qui suit

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Maintien du bocage, en particulier sur le secteur sud Beuzeville, Boulleville, Saint-Maclou et de façon générale, notamment sur les plateaux ;
- Préservation des vergers, notamment haute-tige ;
- Maintien de coupures vertes entre secteurs agglomérés.
- Maîtrise de l'urbanisation, en particulier sur les secteurs impactant le Grand Paysage (ex : coteaux Rivière-Saint-Sauveur) ;
- Insertion paysagère de l'urbanisation récente et à venir, notamment par le végétal ;
- Inspiration dans les modèles d'aménagement et d'architecture à rechercher pour les opérations nouvelles dans les formes anciennes ;
- Maintien d'un cadre vert et naturel pour l'arrivée sur le territoire depuis le pont de Normandie ;
- Poursuite des efforts pour contrer les dynamiques d'enfrichement, pour éviter la fermeture du paysage dans les vallées et sur la plaine alluviale (côté Est) ;
- Requalification de certaines entrées de villes, dont l'arrivée Est sur Beuzeville par la RD675 et l'entrée Est sur Honfleur par la RD580 ;
- Anticipation des évolutions liées au dérèglement climatique, qui concernent l'ensemble des motifs paysagers du territoire et en particulier les abords de l'estuaire.

2. Biodiversité et Trame Verte et Bleue

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Une biodiversité principalement liée à la trame bleue et concentrée sur le littoral, les milieux estuariens de la Seine et les vallées de la Risle, La Morelle, La Vilaine, l'Orange et la Claire.
- Des milieux remarquables littoraux et estuariens bénéficiant de protection ou de document de gestion permettant d'assurer leur préservation (Natura 2000, Espaces Naturels Sensibles, Sites gérés par le Conservatoire du Littoral, Réserve Naturelle Nationale, RAMSAR) mais soumis à des pressions liées à l'occupation humaine (tourisme, urbanisation/artificialisation, pratiques agricoles)
- Des zones urbanisées à proximité immédiate de secteurs remarquables d'intérêt écologique
- Des milieux naturels reconnus et inventoriés (ZNIEFF) mais parfois non protégés.
- Des milieux de nature « ordinaire » bocagers, humides, boisés, aquatiques constituant des continuités écologiques essentielles et parfois menacés par les activités humaines.
- Une densité du maillage bocager en baisse
- Des données d'inventaire des zones humides et milieux bocagers non homogène sur l'ensemble du territoire intercommunal
-

→ 25 % du territoire intercommunal bénéficiant d'une protection ou d'un contrat de gestion : 4 sites Natura 2000, 8 Espaces Naturels Sensibles, 1 Réserve Naturelle Nationale, 1 site RAMSAR, 5 communes en PNR

→ 18 ZNIEFF de type I, 7 ZNIEFF de type II : 38 % des espaces inventoriés non couverts par une protection ou un contrat de gestion

→ Des milieux forestiers représentant 4100 ha soit 21% du territoire intercommunal

→ Une densité moyenne de 67 ml/ha de haies bocagères, soit une densité de 141 ml/ha de SAU

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Prendre en compte et préserver les réservoirs de biodiversité concentrant des milieux naturels remarquables, en particulier en secteurs littoraux et estuariens soumis à une pression urbaine et touristique
- Préserver les milieux de nature inventoriés (ZNIEFF) et « ordinaires » car non protégés
- Préserver le réseau de continuités écologiques et participer au confortement/restauration dans les zones peu fonctionnelles sur le plan écologique
- Planifier un aménagement de l'espace et un développement touristique compatibles avec la sensibilité écologique du territoire : limitation de la consommation foncière et des activités impactantes pour la biodiversité, réflexion sur la place de la nature en ville
- Limiter le déclin du maillage bocager et préserver les haies au service des continuités écologiques
- Intégrer les enjeux de biodiversité en frange et au sein des zones urbaines et des sites de projet
- Anticiper et limiter les fragilités de la Trame Verte et Bleue au regard des effets du changement climatique

3. Gestion des ressources

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Un ratio de déchets produits par habitant supérieur aux moyennes nationales et départementales
- Forte influence de l'activité touristique dans la gestion des déchets
- Un recyclage de plus en plus important mais qui reste limité
- Des masses d'eau principalement fragilisées par des pollutions d'origine agricoles
- Des eaux de baignade de qualité
- Plusieurs zones littorales interdites à toute pêche de coquillages
- Une qualité des eaux potables conformes
- Une forêt Normande principalement privée et constituée de feuillus

→ 9 stations de production

→ 39% des cours d'eau en bon ou très bon état écologique et 92% en bon état chimique

→ 50% des masses d'eau côtières en bon ou très bon état écologique et 54% en bon état chimique

→ 28% des masses d'eau souterraines en bon état chimique mais 2 masses d'eau qui n'atteignent pas le bon état quantitatif

→ 7 STEP dont 2 non conformes en performance en 2019

→ Capacité totale de traitement des STEP de 34702 EH

→ 68% des habitants sont reliés au réseau d'assainissement collectif

→ 66% des installations d'assainissement non collectif sont déclarées conformes

→ 2 déchetteries sur le territoire

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Renforcer l'économie et l'urbanisme circulaire
- Tendre vers un usage plus sobre et efficient des ressources
- Renforcer la qualité des eaux
- Surveiller l'état du parc épuratoire et prioriser le développement urbain dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif suffisamment dimensionné
- Privilégier le recours à des méthodes alternatives de gestion des eaux pluviales

4. Climat et énergie

SYNTHÈSE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Les bâtiments et les transports, responsables des émissions de gaz à effet de serre énergétiques
- Un territoire fortement dépendant aux énergies fossiles
- Une séquestration carbone renforcée par le boisement mais contrecarrée par la détérioration du bocage
- Une neutralité carbone loin d'être atteinte
- Un climat de plus en plus chaud et humide
- Baisse des émissions de tous les polluants atmosphériques

→ Consommation énergétique de 30MWh/hab/an

→ -14% de consommation d'énergie entre 2005 et 2014

→ 73 GWh d'énergies renouvelables produites sur le territoire en 2016

→ 213kteq de CO2 émises en 2014 sur le territoire

→ -7% d'émissions de GES entre 2005 et 2014

→ stock de carbone de 7000 kteq CO2 sur le territoire

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Prendre en compte le dérèglement climatique qui va continuer de fragiliser la CCPHB
- Production d'énergie renouvelable à développer afin d'atteindre les objectifs français 2030
- Renforcer les baisses d'émissions de polluants atmosphériques afin d'atteindre les objectifs européens en 2030
- Des logements à rénover et repenser
- La prise en compte des réflexions menées au travers la démarche de PCAET

5. Les risques naturels et technologiques

SYNTHESE DES CONSTATS & CHIFFRES CLES

- Un grand nombre de sites BASIAS et ICPE au niveau de zones urbanisées (Honfleur, Beuzeville)
- Un réseau routier traversant de nombreuses agglomérations et concerné par le risque de transport de matières dangereuses en lien avec le transport maritime du port d'Honfleur
- Un réseau de canalisations de matières dangereuses à distance des grands pôles urbains
- Parmi les risques et nuisances que la CCPHB connaît actuellement, les risques d'inondation sont majeurs
- Des inondations particulièrement sévères
- Le cumul de tous les risques encourus montre qu'une très grande partie des espaces urbains sont concernés par une des trois typologies d'inondations (submersion, crues des cours d'eau, remontées de nappes)
- Des mouvements de terrain localisés à proximité de grands pôles urbains
- De très nombreuses cavités présentes sur le territoire, pouvant entraîner des risques d'effondrement et localisées autour de zones urbaines comme Beuzeville et Saint Maclou
- Des pôles urbains (Honfleur, Beuzeville, Saint-Maclou) traversés par un réseau routier entraînant des nuisances sonores

→ 3 sites BASOL, ~100 sites BASIAS, 0 site SIS

→ 3 établissements déclarant des rejets et transferts de polluants

→ 31 ICPE

→ 4 communes dans la zone d'exposition au risque technologique de la ZI du Havre

→ Risque radon et sismique en catégorie 1

ENJEUX IDENTIFIÉS

- Prendre en compte l'aggravation des risques liés à l'eau induits par la crise climatique en cours et notamment l'élévation du niveau marin d'un mètre d'ici 2100
- Prendre en compte les risques liés aux mouvements de terrain lors de la construction de nouveaux bâtiments et installations
- Prendre en compte la présence d'un réseau routier lié à des nuisances sonores et aux risques de transport de matières dangereuses lors de l'expansion urbaine

III. Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Ainsi, l'analyse a été menée sur les documents suivants :

Le PLUi doit être compatible avec :	Résumé des mesures
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Règles générales du fascicule – le SRADDET modifié a été adopté en mars 2024	<p>Les objets de modification ont été croisés avec l'ensemble des enjeux environnementaux étudiés dans le cadre du PLUi en vigueur dont les enjeux des risques naturels, des paysages, du patrimoine, de l'écologie. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles. Plus précisément concernant les zones humides, un secteur de projet identifié dans le cadre de la modification recoupe une zone humide pré localisée par la DREAL. Comme indiqué dans l'analyse spécifique à ce secteur, avant tout projet sur la zone, il conviendra de vérifier la présence de la zone humide par une étude zone humide et d'adapter le projet le cas échéant. Dans tous les cas, tout projet sur une zone humide identifiée sera soumis au règlement du PLUi et du SDAGE.</p> <p>Aussi, la modification du PLUi permettra le développement de projets touristiques et de préservation du bâti patrimonial (via les changements de destination).</p> <p>L'ensemble des protections sur les boisements dans le PLUi en vigueur seront maintenus lors de la modification du PLUi.</p> <p>Enfin, la modification du PLUi, permet d'éviter et réduire l'artificialisation des sols, notamment plusieurs objets de la modification encadreront plus précisément certaines règles d'emprise au sol par zone permettant de réduire l'artificialisation et favoriser la densification.</p> <p><i>Ainsi, la modification n°2 est compatible avec le document cadre.</i></p>
Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du Nord Pays d'Auge – approuvé en février 2020	<p>Les objets de modification ont été croisés avec l'ensemble des enjeux environnementaux étudiés dans le cadre du PLUi en vigueur dont les enjeux des risques naturels, des paysages, du patrimoine, de l'écologie. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles. Plus précisément concernant les zones humides, un secteur de projet identifié dans le cadre de la modification recoupe une zone humide pré localisée par la DREAL. Comme indiqué dans l'analyse spécifique à ce secteur, avant tout projet sur la zone, il conviendra de vérifier la présence de la zone humide par une étude zone humide et d'adapter le projet le cas</p>

	<p>échéant. Dans tous les cas, tout projet sur une zone humide identifiée sera soumis au règlement du PLUi et du SDAGE.</p> <p>Aussi, la modification du PLUi permettra le développement de projets touristiques et de préservation du bâti patrimonial (via les changements de destination).</p> <p>L'ensemble des protections sur les boisements dans le PLUi en vigueur seront maintenus lors de la modification du PLUi.</p> <p>Aucun objet de la modification n°2 ne recoupe de coupure d'urbanisation. Un seul objet de modification recoupe un espace remarquable, il s'agit du STECAL 15.b « suppression du STECAL ». Le secteur passera de zone Ng à N. L'espace remarquable sera donc préservé.</p> <p>Ainsi, la modification n°2 est compatible avec le document cadre.</p>
<p>Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Seine Normandie applicable sur la période 2013 – 2028 – adoptée en décembre 2013</p>	<p>Les objets de modification ont été croisés avec l'ensemble des enjeux environnementaux étudiés dans le cadre du PLUi en vigueur dont les enjeux relatifs à la biodiversité. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.</p> <p>L'ensemble des protections sur les boisements dans le PLUi en vigueur seront maintenus lors de la modification du PLUi.</p> <p>Enfin, la modification du PLUi, permet d'éviter et réduire l'artificialisation des sols, notamment plusieurs objets de la modification encadreront plus précisément certaines règles d'emprise au sol par zone permettant de réduire l'artificialisation et favoriser la densification.</p> <p>La modification n°2 est compatible avec le document cadre.</p>
<p>SDAGE Seine Normandie 2022-2027 - adopté en mars 2022</p>	<p>Un secteur de projet identifié dans le cadre de la modification recoupe une zone humide pré localisée par la DREAL. Comme indiqué dans l'analyse spécifique à ce secteur, avant tout projet sur la zone, il conviendra de vérifier la présence de la zone humide par une étude zone humide et d'adapter le projet le cas échéant. Dans tous les cas, tout projet sur une zone humide identifiée sera soumis au règlement du PLUi et du SDAGE.</p> <p>La modification n°2 est compatible avec le document cadre.</p>
<p>Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie 2022-2027 – adopté en mars 2022</p>	<p>Les objets de modification ont été croisés avec l'ensemble des enjeux environnementaux étudiés dans le cadre du PLUi en vigueur dont les enjeux des risques naturels. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.</p> <p>La modification n°2 est compatible avec le document cadre.</p>
<p>Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Honfleur-Beuzeville – adopté le 25 juin 2024</p>	<p>La modification du PLUi n'impactera pas ce document cadre.</p>
<p>Le PLUi doit prendre en compte :</p>	<p>Résumé des mesures</p>

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Objectifs – le SRADDET modifié a été adopté en mars 2024	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux biodiversité (sites inventoriés/protégés, zones humides, ...) et risques naturels. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles. <i>La modification n°2 est compatible avec le document cadre.</i>
--	--

IV. Objectifs, méthode et contenu de l'évaluation environnementale

1. Les textes régissant l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale repose sur des textes récents, à savoir une directive européenne de 2001 transcrite dans le droit français par des dispositions de 2004 et 2005. Dans ce cadre, les Plans locaux d'urbanisme sont obligatoirement soumis à évaluation environnementale. Celle-ci doit permettre d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLUi et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles du schéma et proposer au besoin des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

2. La méthode d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLUi, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions. La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLUi en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLUi au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

Le nouveau PLUi a été adopté le 11 décembre 2024 à l'échelle des 23 communes du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.

Dès sa première année d'exécution, le PLUi a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée afin de corriger certaines erreurs et imprécisions du règlement littéral. Cette modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public le 22 décembre 2025.

Le PLUi fait l'objet d'une procédure de modification n°2 de droit commun. Pour cette procédure, il a été choisi de mettre à jour la présente évaluation environnementale en lien avec les sites de projet concernés par la Modification n°2 du PLUi qui nécessitent une démarche d'évaluation environnementale.

L'analyse des sites pouvant avoir des incidences sur l'environnement est à retrouver dans les dernières pages de cette évaluation environnementale.

La modification n°2 a pour objet de modifier le PLUi sur 38 objets répondants aux objectifs suivants :

- Règlement écrit :
 - Faire évoluer le règlement écrit de la zone Nhc
 - Rendre opposable la charte de Beuzeville
- OAP densité :
 - Clarifier les objectifs de densité
- Règlement graphique :
 - Berville-sur-Mer :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Beuzeville :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Ajout d'un troisième changement de destination
 - Ajout d'un quatrième changement de destination
 - Ajout d'un cinquième changement de destination
 - Création d'un STECAL Nb
 - Reclassement d'une zone 2AU en Uc et A
 - Rectification d'une protection mare mal positionnée
 - Bouleville :
 - Création d'un STECAL Na1
 - Reclassement d'une zone Uc en Uca
 - Conteville :
 - Création d'un STECAL Ng
 - Réduction d'un ER
 - Correction matérielle (Agrandissement d'un secteur Na et suppression d'une partie d'EBC)
 - Equemauville :
 - Ajout d'une prescription jardin
 - Ajout de cinq emplacements réservés
 - Division d'un emplacement réservé en 2 emplacements réservés
 - Fatouville-Grestain :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination

- Fiquefleur-Grestain :
 - Ajout d'un changement de destination
- Foulbec :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
- Fourneville :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Erreur matérielle (Suppression d'une protection verger)
 - Erreur matérielle (Ajout d'un EBC)
- Genneville :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Ajout d'un troisième changement de destination
- Gonneville-sur-Honfleur :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Agrandissement d'un STECAL Na1
- La Rivière-Saint-Sauveur :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Création d'un STECAL Nhc
 - Création d'un STECAL Nt2
- Le Theil-en-Auge :
 - Correction d'erreur matérielle (Suppression de d'une mare)
 - Correction d'erreur matérielle (Suppression de d'une seconde mare)
- Manneville-la-Raoult :
 - Ajout d'un changement de destination
- Pennedepie :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Ajout d'un troisième changement de destination
 - Ajout d'un quatrième changement de destination
- Quetteville :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Création d'un STECAL Nt
 - Suppression d'un linéaire commercial
- Saint-Maclou :
 - Ajout d'un changement de destination
- Saint-Pierre-du-Val :
 - Création de 5 STECAL Nhc
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville :
 - Ajout d'un changement de destination
- Vasouy :

- Suppression d'un STECAL Ng
- OAP sectorielles :
 - Beuzeville :
 - Modification de l'OAP sectorielle - Secteur de la Cour de l'Hôtel de la Poste
 - Modification de l'OAP sectorielle - Secteur du Calvaire
 - Honfleur :
 - Modification de l'OAP sectorielle – Bassin du centre
 - Modification de l'OAP sectorielle - Secteur spécifique à l'entrée de ville est de Honfleur

Il est à noter que la modification simplifiée n°1 en cours d'élaboration porte également sur un objet en commun avec la modification n°2. En effet, la modification n°1 entraîne une modification du règlement écrit des zones Ng afin de limiter la distance d'implantation des annexes et extension avec la construction existante sur le site concerné par ce zonage.

3. La présentation de l'évaluation environnementale du PLUi du Pays de Honfleur-Beuzeville

Le processus d'évaluation a débuté plus particulièrement en 2019 dès le lancement de l'élaboration du PLUi. Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes ;
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLUi et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- Le dispositif de suivi du PLUi.

V. Les incidences de la modification n°2 du PLUi sur les composantes de l'environnement

L'analyse thématique du PLUi s'appuie sur 5 thèmes environnementaux recouvrant l'ensemble des composantes de l'environnement :

- Paysage, patrimoine et cadre de vie ;
- Biodiversité et Trame Verte et Bleue ;
- Gestion des ressources ;
- Climat et énergie ;
- Les risques naturels et technologiques.

L'analyse thématique s'est menée de façon à identifier comment les orientations et les objectifs du zonage et du règlement permettent d'éviter voire réduire les incidences attendues du projet retenu sur l'environnement et la santé publique (dégradation des milieux naturels et du paysage liés à

l'augmentation des besoins en logements et en parcs d'activités économiques ; augmentation de la population soumise au risques liés à des extensions urbaines dans des secteurs cumulant des risques importants)...

En conclusion, le projet du PLUi prend en compte les incidences négatives attendues et ne devrait pas avoir d'incidences notables sur l'environnement.

VI. Les incidences de la modification n°2 du PLUi sur les sites Natura 2000

Ce chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes du projet de PLUi de Honfleur-Beuzeville sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 du territoire à savoir :

- « Estuaire et marais de la Basse Seine » (n° FR2310044) ;
- « Corbie » (n°FR2300149) ;
- « Marais vernier, Risle maritime » (n° FR2300122) ;
- « Estuaire de la Seine » (n° FR2300121).

L'ensemble des objets de la modification ont été croisé avec les secteurs Natura 2000 du territoire. Un seul secteur croise une zone Natura 2000 (ZSC - Marais Vernier, Risle maritime), il s'agit du secteur **MDC2_22 : Conteville - Création d'un STECAL**. Ce STECAL doit permettre des extensions du Château de la Garenne. Les propriétaires de ce lieu historique, réhabilité en hôtel, demandent de pouvoir y installer notamment une piscine, ce que le règlement de la zone A ne permet pas pour les constructions autre qu'à usage d'habitation. Le site est localisé sur une zone identifiée en tant que « Systèmes culturels et parcellaires complexes » (Source : Corine Land Cover 2018).

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PATRIMONIAUX

Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville



CONTEVILLE

STECAL N9



Milieux naturels :

- Natura 2000 (ZPS - ZSC)
- ZNIEFF de types 1 et 2
- ZNIEFF maritime de types 1 et 2
- Zone RAMSAR
- Fonds de vallées (Thalwegs)
- Mare
- Réservoirs boisés (TVB)

Patrimoine :

- Site classé et/ou inscrit

Risques :

- Zones inondables submersion (DREAL)

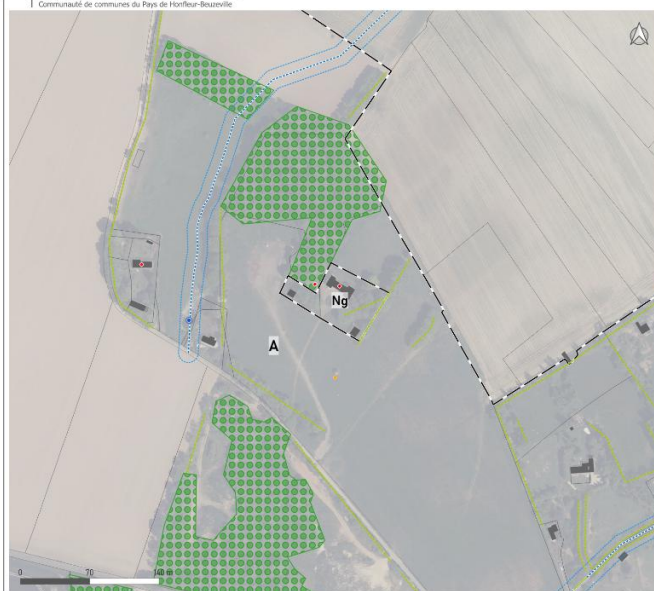
ID	SURFACE (HA)	N2000	ZNIEFF	ENS	RNN	RAMSAR	TCL*	ZH	THALWEG	CE	MARES	RM0*	RB*	SPR	IMH	SCI*	AZI	ZISUB*	ETC*	PPRMT	PPC	BRUIT	TOTAL
MDC2_22	0,42	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	5

Réalisation : Citadria - Novembre 2025
Sources : IGN, INPN, RTE, Ceresquers, DREAL Normandie, DDTM 14 et 27, ARS

* TCL : TERRAIN CONSERVATOIRE LITTORAL SCI : SITE CLASSÉ OU INSCRIT
RM0 : RÉSERVOIRS MILIEUX OUVERT ZISUB : ZONES INONDABLES ET SUBMERSIONS
RB : RÉSERVOIRS BOISÉS ETC : ÉVOLUTION TRAIT DE COTE

ZONAGE ET PRESCRIPTIONS

Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville



CONTEVILLE

STECAL N9



Zonage

Prescriptions :

- Mare protégée (L.151-23)
- Patrimoine bâti à protéger (L.151-19)
- Petit patrimoine à protéger (L.151-19)
- Haies et alignements d'arbres à protéger (L.151-23)
- Ave de ruissellement (thalweg)
- Espace boisé classé (L.113-1)
- Bande de 10m le long des axes de ruissellement

Réalisation : Citadria - Novembre 2025
Sources : IGN, INPN, RTE, Ceresquers, DREAL Normandie, DDTM 14 et 27, ARS

Enjeux et incidences pressenties
<p><u>Site Natura 2000 :</u></p> <p>Plusieurs entités biopaysagères composent le site. L'entité sur laquelle se trouve l'objet de modification est La Vallée de Risle maritime. Ce fond de vallée alluvionnaire comprenant également quelques zones tourbeuses et paratourbeuses est majoritairement occupé par des prairies et par une structure bocagère assez développée. Quelques grandes parcelles y sont cultivées, notamment dans sa partie aval, les peupleraies y sont assez développées.</p> <p>Le site représente une des plus importantes zones humides de la Normandie et du territoire national, tant au niveau quantitatif (environ 7 000 ha) que qualitatif (réservoir d'espèces rares et/ou protégées). Les enjeux de protection sont donc naturellement centrés sur la protection de la zone humide, et les moyens de conservation des habitats et des espèces sont dépendants de la gestion de l'eau.</p>
Mesures réglementaires nationales ou du PLUi
<p>Le PLUi en vigueur préserve les éléments boisés du site au titre des EBC et les alignements d'haies en loi paysage. Ces protections sont maintenues avec la modification n°2.</p> <p>De plus, le classement en Ng limitera les possibilités de constructions par rapport à ce qui était aujourd'hui autorisé : seules les extensions d'annexes et de constructions sont autorisées alors que la zone A actuelle permet la création d'annexes et de constructions.</p>
Mesures complémentaires
<p>Comme indiqué dans le règlement écrit :</p> <p>« Une zone humide étant un milieu vivant et donc évolutif, l'inventaire des zones humides ne peut pas être considéré comme définitif, ni exhaustif. Les mesures de préservation et de protection prévues par le présent règlement doivent donc s'appliquer non seulement aux zones humides inventoriées, mais aussi à celles susceptibles d'être découvertes ultérieurement (lors d'une intervention sur un terrain par exemple).</p> <p>Il est rappelé que les études localisant les zones humides reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, <u>les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement.</u> »</p> <p>Compte tenu des enjeux écologiques importants sur ce site, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la non-présence de zone humide à l'emplacement de la future piscine.</p> <p>Dans tous les cas, comme indiqué par le règlement : « les projets potentiellement autorisés et affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts potentiels.</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). »</p> <p>Comme indiqué dans le règlement écrit, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, en adéquation avec les</p>

dispositions du SAGE qui couvre la zone humide concernée et en accord avec les dispositions de la Loi sur l'Eau.

Par ailleurs, l'ensemble des éléments végétaux (haies – boisements) devront être préservés sur le secteur à l'exception des éléments végétaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Il est à noter que hors zone humide, le DOCOB de la Natura 2000 interdit l'emploi des phytocides.

Ainsi, il n'est pas attendu d'incidence résiduelle sur le site Natura 2000 concernant cet objet.

VII. Les incidences de la modification n°2 du PLUi sur les indicateurs de suivi

La procédure de modification n°2 du PLUi met à jour 2 indicateurs de suivi du PLUi : Le nombre de changements de destination, la surface d'EBC ainsi le nombre d'éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Les changements sont les suivants :

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	ETAT SUITE A LA MODIFICATION	SOURCES	PERIODICITE
Patrimoine	PAT_1	Nombre de petit patrimoine vernaculaire bâti et naturel	1442 éléments de patrimoine	1441 éléments de patrimoine (1 élément de petit patrimoine détruit)	Services instructeurs	3 ans
Agriculture	AGR_1	Nombre de changements de destination	247 changements de destination	+ 28 changements de destination	Services instructeurs	1 an
Espaces sylvicoles	SYL_1	Surface boisée protégée dans le PLUi	EBC : 2430 ha Article L151.23 du CU : 123 ha	+ 7,57 ha d'EBC	Services instructeurs	3 ans

2. Contexte réglementaire

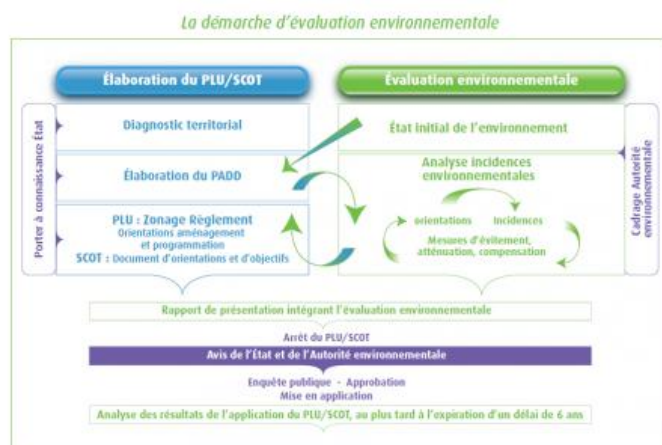
I. L'évaluation environnementale, un dispositif récent

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du PLUi et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004. Deux décrets de mai 2005 ont complété les dispositions applicables pour les plans et programmes d'une part, et pour les documents d'urbanisme d'autre part.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale a plusieurs finalités :

- S'appuyer sur une connaissance approfondie et formalisée des territoires par une analyse de l'état initial de l'environnement et de son évolution ;
- S'assurer de la pertinence des choix effectués en mesurant les impacts et en vérifiant régulièrement la cohérence ;
- Informer les citoyens sur les enjeux et les résultats des politiques mises en œuvre.



Depuis la réforme de l'autorité environnementale issue du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, les Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) exercent, dans leur champ de compétence, la fonction d'autorité environnementale pour les plans et programmes soumis à évaluation

environnementale. Elles se sont ainsi substituées aux préfets pour l'exercice de cette fonction. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

II. La méthode d'évaluation environnementale du PLUi

L'évaluation environnementale est un état d'esprit : il s'agit de rechercher en permanence une complète intégration des thèmes environnementaux dans l'élaboration du PLUi, et d'envisager systématiquement les solutions présentant le moindre impact.

La méthode de travail s'appuie sur un « processus itératif » entre le maître d'ouvrage et l'organisme indépendant chargé de l'évaluation. L'objectif est de procéder à une analyse critique des documents produits, afin d'identifier les risques d'incidences problématiques pour l'environnement et d'y apporter des solutions. La méthode s'est appuyée notamment par une intégration forte de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale au sein du processus d'élaboration du PLUi en participant aux réunions d'élaboration et de concertation tout au long de la mission.

Enfin, la démarche d'évaluation environnementale ne s'effectue pas seulement pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, elle se prolonge aussi par un bilan de la mise en œuvre du PLUi au plus tard dans un délai de 6 ans après son approbation, de manière à savoir si les objectifs fixés ont bien été tenus, et quelles sont les incidences environnementales du document.

Le processus d'évaluation a débuté en 2019 et a porté sur toutes les étapes de la procédure, depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'achèvement du règlement et du zonage. L'analyse critique des documents et les propositions formulées ont aidé à parfaire l'intégration de l'environnement.

Le rapport final d'évaluation produit à l'issue de ce processus analyse successivement :

- Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes ;
- L'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre au PLUi et présentation des mesures pour éviter, réduire et compenser ses conséquences dommageables ;
- Les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et les incidences de l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- Le dispositif de suivi du PLUi.

III. La méthode d'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi suite à la modification n°2

La Communauté de communes du Pays d'Honfleur Beuzeville (CCPHB) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2024 et rendu exécutoire le 24 décembre 2024.

La présente procédure, prescrite par délibération du conseil communautaire du 20 mai 2025, vise à mettre en œuvre la modification n°2 de droit commun du document, après l'approbation de la modification simplifiée n°1 prescrite le 20 mai 2025.

Le PLUi est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaitent développer les communes afin de mettre en œuvre leurs projets de territoire. La CCPHB souhaite ajuster aux mieux le règlement écrit et graphique ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) aux projets à mettre en œuvre.

Il a été choisi de poursuivre, dans le cadre de cette procédure, l'actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi et de faire des « zooms » sur l'analyse des objets de la procédure qui le nécessitent.

L'application de la démarche d'évaluation environnementale

Un processus itératif a aussi été mis en place lors de la mise à jour de l'évaluation environnementale lié à la Modification n°2.

La démarche éviter-réduire-compenser s'est aussi exercée en amont de la procédure de modification :

La collectivité a procédé auprès des 23 communes de l'intercommunalité à un inventaire des demandes de modifications à apporter pour l'évolution du PLUi. Les demandes de modifications ont été étudiées et analysées. Le bureau d'études CITADIA a également émis un avis sur les objets de modification. Le processus itératif mené a ainsi permis d'exclure de la modification des objets pouvant avoir un impact fortement négatif sur l'environnement (par exemple un objet de suppression de protection de vergers).

Déterminer si la procédure induit des effets potentiels sur l'environnement

Les objets de modification présentant des incidences (négatives ou positives) ont été déterminés en fonction :

- **De la teneur de la modification (incidences positives ou négatives) ;**

- **De la localisation du site concerné** : l'ensemble des objets de modifications ont été géographiquement localisés et croisés avec les enjeux environnementaux majeurs afin de déterminer s'ils peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement.

A noter que certains objets de la modification n°2 ont même des incidences positives sur l'environnement.

Au total, la modification n°2 a pour objet de modifier le PLUi sur 38 objets répondants aux objectifs suivants :

- **Règlement écrit** :
 - Faire évoluer le règlement écrit de la zone Nhc
 - Rendre opposable la charte de Beuzeville
- **OAP densité** :
 - Clarifier les objectifs de densité
- **Règlement graphique** :
 - Berville-sur-Mer :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Beuzeville :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Ajout d'un troisième changement de destination
 - Ajout d'un quatrième changement de destination
 - Ajout d'un cinquième changement de destination
 - Création d'un STECAL Nb
 - Reclassement d'une zone 2AU en Uc et A
 - Rectification d'une protection mare mal positionnée
 - Bouleville :
 - Création d'un STECAL Na1
 - Reclassement d'une zone Uc en Uca
 - Conteville :
 - Création d'un STECAL Ng
 - Réduction d'un ER
 - Correction matérielle (Agrandissement d'un secteur Na et suppression d'une partie d'EBC)
 - Equemauville :
 - Ajout d'une prescription jardin
 - Ajout de cinq emplacements réservés
 - Division d'un emplacement réservé en 2 emplacements réservés
 - Fatouville-Grestain :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination

- Fiquefleur-Grestain :
 - Ajout d'un changement de destination
- Foulbec :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
- Fourneville :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Erreur matérielle (Suppression d'une protection verger)
 - Erreur matérielle (Ajout d'un EBC)
- Genneville :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Ajout d'un troisième changement de destination
- Gonneville-sur-Honfleur :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Agrandissement d'un STECAL Na1
- La Rivière-Saint-Sauveur :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Création d'un STECAL Nhc
 - Création d'un STECAL Nt2
- Le Theil-en-Auge :
 - Correction d'erreur matérielle (Suppression de d'une mare)
 - Correction d'erreur matérielle (Suppression de d'une seconde mare)
- Manneville-la-Raoult :
 - Ajout d'un changement de destination
- Pennedepie :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Ajout d'un second changement de destination
 - Ajout d'un troisième changement de destination
 - Ajout d'un quatrième changement de destination
- Quetteville :
 - Ajout d'un changement de destination
 - Création d'un STECAL Nt
 - Suppression d'un linéaire commercial
- Saint-Maclou :
 - Ajout d'un changement de destination
- Saint-Pierre-du-Val :
 - Création de 5 STECAL Nhc
- Saint-Sulpice-de-Grimbouville :
 - Ajout d'un changement de destination
- Vasouy :

- Suppression d'un STECAL Ng
- OAP sectorielles :
 - Beuzeville :
 - Modification de l'OAP sectorielle - Secteur de la Cour de l'Hôtel de la Poste
 - Modification de l'OAP sectorielle - Secteur du Calvaire
 - Honfleur :
 - Modification de l'OAP sectorielle – Bassin du centre
 - Modification de l'OAP sectorielle - Secteur spécifique à l'entrée de ville est de Honfleur

Il est à noter que la modification simplifiée n°1 en cours d'élaboration porte également sur un objet en commun avec la modification n°2. En effet, la modification n°1 entraîne une modification du règlement écrit des zones Ng afin de limiter la distance d'implantation des annexes et extension avec la construction existante sur le site concerné par ce zonage.

3. Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

I. Documents avec lesquels le PLUi doit être compatible

**Les documents cadres sont présentés plus précisément dans l'Etat Initial de l'Environnement.*

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – Règles générales du fascicule – le SRADDET modifié a été adopté en mars 2024

Objectifs/orientations	Traduction dans le PLUi
Règle 1 : Édicter des orientations et objectifs favorables à la biodiversité en zones urbaines et périurbaines	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 2 : Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du changement climatique en termes d'évolution des risques naturels et	Les objets de modification ont été croisés aux enjeux environnementaux dont les enjeux des risques naturels. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.

anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité	
Règle 3 : Les sites définis comme réservoirs de biodiversité doivent être identifiés dans les documents d'aménagement et d'urbanisme, pour faire l'objet d'un zonage approprié à leur protection, en privilégiant le classement en zone N (naturelle)	Les objets de modification ont été croisés aux enjeux environnementaux dont les enjeux de biodiversité telle que la TVB du PLUi. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
Règle 5 : Dans les zones littorales, rétro-littorales et milieux estuariens, permettre les aménagements et les constructions uniquement s'ils sont adaptés aux risques naturels prévisibles à l'horizon de 2050 (inondation, submersion marine, érosion, recul du trait de côte)	Les secteurs de la modification n°2 comportant des risques potentiels (érosion du littoral, inondation), comportent des mesures ERC pour que les aménagements soient adaptés aux risques naturels prévisibles.
Règle 6 : Organiser l'implantation des infrastructures et des espaces à vocation logistique en fonction des enjeux répertoriés sur la carte ci-dessous. S'inscrire dans une démarche systématique de report modal du transport routier vers des autres modes de transport de marchandises moins émetteurs de gaz à effet de serre. Optimiser l'utilisation du foncier logistique en travaillant notamment sur les densités, les hauteurs et la mutualisation de services, d'équipements et d'espaces communs	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 8 : Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des véloroutes et voies vertes, renforcer le maillage territorial et favoriser l'intermodalité par le développement d'infrastructures, d'équipements et de services cyclables	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 9 : Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'automobile	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 10 : En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services...), prévoir les modalités permettant et/ou favorisant l'accès par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'automobile	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 11 : Privilégier la densification urbaine autour des points d'arrêts des	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.

transports collectifs, en lien avec leur niveau de desserte	
Règle 13 : Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports collectifs et modes actifs vers les gares ou Pôles d'Echanges Multimodaux et permettre l'organisation de lieux de correspondance entre réseaux afin de fluidifier le parcours des voyageurs en lien avec le niveau de desserte en transports collectifs	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 15 : Répondre aux enjeux de l'agriculture de proximité et d'une alimentation saine et locale	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 18 : Identifier, promouvoir et valoriser les éléments constitutifs du patrimoine architectural, naturel et culturel en lien avec les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des territoires.	La modification du PLUi permettra le développement de projets touristiques et de préservation du bâti patrimonial (via les changements de destination). Ainsi, la modification a un impact positif sur cette règle.
Règle 19 : Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé.	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 21 : Au sein de chacun des périmètres figurant dans la partie indicative de la présente règle, traduire en hectares dans les SCoT et / ou les PLU(i) correspondants, les taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers affichés pour la période 2021 – 2030 dans le tableau figurant dans la partie prescriptive de la présente règle	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 22 : Définir une stratégie de l'utilisation du foncier permettant de concilier les différents usages, de limiter la consommation de foncier et l'artificialisation des sols	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Règle 24 : Identifier et protéger les espaces agricoles et maraîchers à enjeux aux abords des agglomérations de Rouen, du Havre et de Caen et des villes moyennes	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Règle 26 : Réaliser un bilan de la ressource en eau afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique	La modification du PLUi n'impliquera pas de changement sur les objectifs d'accueil de population ainsi, il n'est pas attendu d'impact sur cette règle.
Règle 27 : Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols	Le PLUi maintien une emprise au sol maximale selon les zones. Par ailleurs, la modification n°2 du PLUi favorise la densification pouvant réduire la surface d'imperméabilisation des sols.
Règle 33 : Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves visant une performance	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle

énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur	
Règle 35 : Prévoir des mesures de préservation des espaces boisés et de leur fonctionnalité, adaptés aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets ...)	L'ensemble des protections sur les boisements dans le PLUi en vigueur seront maintenus lors de la modification du PLUi.
Règle 36 : Identifier les zones humides impactées ou potentiellement impactées par les projets d'aménagement du territoire, afin de permettre la définition d'un programme en faveur de leur préservation et de leur restauration	Un secteur de projet identifié dans le cadre de la modification recoupe une zone humide pré localisée par la DREAL. Comme indiqué dans l'analyse spécifique à ce secteur, avant tout projet sur la zone, il conviendra de vérifier la présence de la zone humide par une étude zone humide et d'adapter le projet le cas échéant. Dans tous les cas, tout projet sur une zone humide identifiée sera soumis au règlement du PLUi et du SDAGE.
Règle 37 : Tendre à une alimentation en énergie renouvelable d'au moins 50 % de la consommation totale d'énergie, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Règle 39 : Encourager l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en « ombrière » de parking. Limiter leur installation au sol : - aux seuls terrains artificialisés des sites dégradés (friches industrielles, sites et sols pollués, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières en fin d'exploitation) sous réserve : o qu'ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique o et qu'ils ne puissent pas être réhabilités pour y implanter de l'habitat et/ou des activités économiques o et qu'ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues - et aux délaissés portuaires et aéroportuaires (1). Par dérogation, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol pourra être envisagée pour des îles habitées non interconnectées avec le continent.	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Règle 40 : Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle

Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) du Nord Pays d'Auge – approuvé en février 2020

Objectifs/orientations	Traduction dans le PLUi
Objectif 1.2.1. Reconnaître et protéger les réservoirs de biodiversité	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux de biodiversité telle que la TVB du PLUi. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
Objectif 1.2.2. Protéger les zones humides, les cours d'eau et leurs abords	Un secteur de projet identifié dans le cadre de la modification recoupe une zone humide pré localisée par la DREAL. Comme indiqué dans l'analyse spécifique à ce secteur, avant tout projet sur la zone, il conviendra de vérifier la présence de la zone humide par une étude zone humide et d'adapter le projet le cas échéant. Dans tous les cas, tout projet sur une zone humide identifiée sera soumis au règlement du PLUi et du SDAGE.
Objectif 1.2.3. Conforter le rôle des espaces de perméabilité écologique	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 1.2.4. Protéger les boisements et le bocage	L'ensemble des protections sur les boisements, les haies et les talus dans le PLUi en vigueur seront maintenus lors de la modification du PLUi.
Objectif 1.2.5. Approfondir la mise en scène du paysage et la qualité de l'aménagement	Les changements de destination autorisés dans la présente modification n'autoriseront les réhabilitations, modifications et extensions respectant les qualités patrimoniales et architecturales du bâti.
Objectif 1.3.1. Mobiliser en priorité les capacités d'accueil de l'enveloppe urbaine pour la réalisation de nouveaux logements	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 1.3.3. Limiter la consommation d'espace en extension	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 1.4.1. Préserver les espaces remarquables et les coupures d'urbanisation du littoral	Aucun objet de la modification n°2 ne recoupe de coupure d'urbanisation. Un seul objet de modification recoupe un espace remarquable, il s'agit du STECAL 15.b « suppression du STECAL ». Le secteur passera de zone Ng à N. L'espace remarquable sera donc préservé.
Objectif 1.4.2. Maintenir sur le long terme une structuration territoriale forte	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 2.2.4 Mettre en œuvre une utilisation agile et optimisée de l'espace pour la nouvelle offre économique	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 2.3.1. Poursuivre la mise en valeur des sites d'intérêts du territoire : touristiques, patrimoniaux sportifs, de loisirs et culturels...	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 2.3.2. Organiser l'accessibilité aux sites d'intérêts du territoire	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 2.3.3. Développer les projets touristiques et culturels pour renouveler l'offre et valoriser les complémentarités des espaces du NPA	La modification du PLUi permettra le développement de projets touristiques et de préservation du bâti patrimonial (via les changements de destination). Ainsi, la modification a un impact positif sur cette règle.

Objectif 3.2.1. Diffuser l'accès à des moyens de mobilités alternatifs, innovants et adaptés au territoire	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 3.3.1 Soutenir une politique du logement qui facilite l'accès des actifs au parc, l'évolution des usages et la mixité sociale et générationnelle	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 3.4.1 Développer la culture du risque	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 3.4.2 Développer une gestion solidaire des ressources	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 3.4.3 Anticiper les enjeux de recomposition spatiale liés à la montée des eaux due au changement climatique	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les risques naturels telles que les inondations, les submersions, l'érosion côtière. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
Objectif 3.5.1 Renforcer la mise en œuvre de la transition énergétique	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle
Objectif 3.5.2 Poursuivre une gestion optimisée des déchets	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle

Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Seine Normandie applicable sur la période 2013 – 2028 – adoptée en décembre 2013

Objectifs/orientations	Traduction dans le PLUi
1.1 Limiter l'artificialisation des sols	Le PLUi maintien une emprise au sol maximale selon les zones. Par ailleurs, la modification n°2 du PLUi favorise la densification des projets pouvant réduire la surface d'imperméabilisation des sols.
1.2 Préserver et valoriser le paysage	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux des risques paysagers. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
1.3 Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la trame verte et bleue	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux des risques paysagers. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
1.4 Préserver et protéger les patrimoines naturels et culturels dans une approche globale et intégrée	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux patrimoniaux. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
1.5 Contribuer à une gestion équilibrée et durable des ressources naturelles	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
1.6 Organiser les pratiques de loisirs en milieu naturel et en particulier la pratique des sports motorisés	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
1.7 Prévenir les risques naturels et technologiques	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux des risques naturels et technologiques. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.

2.4 Garantir l'adéquation entre les activités et le territoire	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
2.5 Valoriser le territoire et ses savoir-faire en développant un tourisme et des loisirs durables	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
2.6 Limiter la consommation d'énergies fossiles et développer les énergies alternatives	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.

SDAGE Seine Normandie 2022-2027 adopté en mars 2022

Objectifs/orientations	Traduction dans le PLUi
<ul style="list-style-type: none"> • Viser une utilisation des ressources économes et respectueuses de l'environnement • Garantir une vision stratégique territorialisée et multi-usage de l'eau • Mettre en œuvre les plans d'actions sur les captages prioritaires • Développer les solutions fondées sur la nature • Accélérer la transition agroécologique • Restaurer et protéger les zones humides et la dynamique des cours d'eau • Lutter contre l'artificialisation et l'imperméabilisation <p>Réaliser des opérations de désimperméabilisation et de restauration des continuités écologiques</p>	<p>Un secteur de projet identifié dans le cadre de la modification recoupe une zone humide pré localisée par la DREAL. Comme indiqué dans l'analyse spécifique à ce secteur, avant tout projet sur la zone, il conviendra de vérifier la présence de la zone humide par une étude zone humide et d'adapter le projet le cas échéant. Dans tous les cas, tout projet sur une zone humide identifiée sera soumis au règlement du PLUi et du SDAGE.</p>

Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine Normandie 2022-2027 – adopté en mars 2022

Objectifs/orientations	Traduction dans le PLUi
<p>Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité</p> <p>Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages</p> <p>Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise</p>	<p>Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux d'inondation. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.</p>

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	
---	--

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Pays de Honfleur-Beuzeville - adopté le 25 juin 2024

Objectifs/orientations	Traduction dans le PLUi
1. Réduire les consommations d'énergie de 20% en 2030 et 50% en 2050 par rapport à 2010	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
2. Réduire les émissions de GES de 25% en 2030 et de 80% en 2050, par rapport à 2010. Cela revient à ne pas émettre plus de 164 kteqCO2 en 2030 et 41 kteqCO2 en 2050. Cet objectif correspond aux objectifs nationaux de réduction des émissions de GES de 40% en 2030 et de 85 % en 2050 par rapport à 1990	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
3. Tendre vers la neutralité carbone en 2050	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
4. Porter à 35% (resp.50%) le taux d'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale en 2030 (resp. 2040) et avoir un mix énergétique décarboné d'ici 2050	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.

II. Documents que le PLUi doit prendre en compte

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) – orientations – le SRADDET modifié a été adopté en mars 2024

Objectifs/orientations	Traduction dans le PLUi
Objectif 2 : lutter contre le changement climatique	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 3 : limiter les impacts du changement climatique	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 4 : foncier : poser la conciliation des usages comme un impératif Objectif 4bis : territorialiser la réduction de la consommation d'espace et s'inscrire dans la perspective du ZAN	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.

Objectif 5 : favoriser une vision intégrée de la biodiversité dans l'aménagement du territoire Objectif 8 : déployer le projet de développement durable de la vallée de la seine	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux biodiversité (sites inventoriées/protégés, zones humides...). Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
Objectif 9 : valoriser les atouts du littoral normand Objectif 10 : protéger les espaces naturels littoraux	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 23 : concevoir les réseaux d'Energie dans leur intégration nationale et internationale	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 36 : diminuer l'exposition aux polluants atmosphériques pour améliorer la qualité de vie et la santé des normands	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 37 : valoriser les paysages comme reflet des activités humaines et accompagner leurs mutations	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 41 : améliorer le confort et la qualité environnementale des logements	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 42 : améliorer l'offre de mobilité Objectif 43 : créer les conditions d'une intermodalité efficace	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 46 : limiter l'impact de l'urbanisation et des aménagements sur la biodiversité et les espaces naturels Objectif 49 : mobiliser les outils fonciers pour limiter l'artificialisation des sols et concilier les usages	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux biodiversité (sites inventoriées/protégés, zones humides, ...). Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
Objectif 47 : préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, de la terre à la mer	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 48 : réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique	Les objets de modification ont été croisé aux enjeux environnementaux dont les enjeux risques naturels telles que les inondations. Des mesures ERC ont été ajoutées lorsqu'il restait des incidences résiduelles.
Objectif 51 : économiser l'énergie grâce à la sobriété et l'efficacité énergétique	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 52 : augmenter la part des énergies renouvelables dans les consommations énergétiques de la Normandie	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.
Objectif 53 : réduire les émissions de gaz à effet de serre d'origine non énergétique	La modification du PLUi n'impactera pas cette règle.

4. Evaluation environnementale des modifications apportées au règlement écrit et OAP

L'évaluation des incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLUi sur l'environnement et la santé publique.

L'analyse des modifications apportées au règlement écrit et aux OAP est présentée ci-dessous.

Titre de la modification		Compatibilité avec les enjeux environnementaux
Règlement écrit		
Faire évoluer le règlement écrit de la zone Nhc		Cette modification permettra d'encadrer les extensions et annexes en zone Nhc, agissant comme une mesure positive pour l'environnement. L'extension des habitations sera limitée à 30m ² d'emprise au sol total ou 30% de l'emprise au sol de la construction existante. La création d'annexes, d'abris, de serres ou encore de piscine sera également réglementée.
Rendre opposable la charte de Beuzeville		Cette modification permettra de rendre opposable la charte architecturale de Beuzeville. Cette modification a donc un impact positif sur la préservation du bâti et du patrimoine de la commune.
OAP densité		
Clarifier les objectifs de densité		Cette modification permettra d'intégrer une densité maximale en zone UD ainsi qu'un seuil minimal. Cela permettra de rester en cohérence avec les caractéristiques architecturales de la zone. La définition d'un seuil maximal permettrait également de conserver des zones non imperméabilisées permettant l'infiltration des eaux pluviales.
OAP sectorielles		
Modification de l'OAP sectorielle - Secteur de la Cour de l'Hôtel de la Poste		La modification de l'OAP conduira à une augmentation du nombre de logements sur le site. Notamment, la densité maximale sera multipliée par trois, ce qui peut être positif pour renforcer le pôle de Beuzeville mais des impacts potentiels peuvent être soulevés par cette hausse de densité au regard de la nature en ville et des incidences visuelles. Ces incidences sont toutefois limitées car l'emprise au sol reste réglementée en zone 1AU permettant de conserver des zones non imperméabilisées. Cela est bénéfique à la fois pour l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et le maintien d'espaces libres de pleines terres favorisant la végétation. Par ailleurs, les principes d'OAP indiquent : « Les compositions paysagères et haies existantes seront intégrés dans l'aménagement dans la mesure du possible. Elles pourront être restaurées et/ou complétées par de

	nouvelles essences. Elles pourront être altérées uniquement pour permettre les accès au secteur. Dans la mesure du possible, il importera de préserver 50% d'espaces verts privatifs ou communs. » Concernant les incidences visuelles, les principes d'OAP indiquent que « Les constructions seront implantées de manière à limiter le vis-à-vis avec le voisinage et à garantir des espaces d'intimité ».
Modification de l'OAP sectorielle - Secteur du Calvaire	La modification n'impactera pas l'environnement.
Modification de l'OAP sectorielle – Bassin du centre	La modification n'impactera pas l'environnement.
Modification de l'OAP sectorielle - Secteur spécifique à l'entrée de ville est de Honfleur	La modification réduira le nombre de logements sur le site permettant de conserver de plus grandes surfaces non imperméabilisées permettant l'infiltration des eaux pluviales. Par ailleurs, bien que le schéma d'OAP ait été simplifié pour plus de lisibilité, les principes d'OAP encadrent toujours la hauteur du bâti sur cette OAP afin de rester en cohérence avec le bâti environnant. Ainsi, il est indiqué « Les constructions situées à proximité de la rue des Quatre Francs et le long du bassin Carnot auront des hauteurs inférieures au reste du secteur afin de s'intégrer pleinement dans le contexte bâti et paysagé environnant. »

5. Evaluation environnementale des sites de projet présentant des incidences notables pour l'environnement

La partie qui suit constitue une analyse spatialisée des incidences du PLUi sur l'environnement qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique.

Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement diffèrent d'un territoire à l'autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic, **les enjeux suivants** ont été pris en compte :

- Paysage, patrimoine et cadre de vie ;
- Biodiversité et Trame Verte et Bleue ;
- Gestion des ressources ;
- Climat et énergie ;
- Les risques naturels et technologiques.

La méthode retenue pour évaluer les incidences sur ces secteurs s'articule sur plusieurs temps :

- Identification des enjeux ;
- Mise en parallèle des incidences pressenties ;
- Mesures réglementaires du PLUi (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer **le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles**.

Cette méthodologie a conduit à une analyse à l'échelle communale permettant de faire un bilan des incidences au regard des enjeux précités. L'atlas cartographique par commune croisant le zonage du PLUi avec les enjeux environnementaux majeurs du territoire se trouve en fin de ce présent document.

Modification n°2 :

Les objets de modification présentant des incidences (négatives ou positives) ont été déterminés en fonction :

- **De la teneur de la modification (incidences positives ou négatives) ;**
- **De la localisation du site concerné :** l'ensemble des objets de modifications ont été géographiquement localisés et croisés avec les enjeux environnementaux majeurs afin de déterminer s'ils peuvent avoir des incidences négatives sur l'environnement.

I. Préanalyse des objets de modifications

Les tableaux suivants listent les objets de la modification n°2, regroupés par type de modification, et précise les éléments suivants :

- **OUI = Zoom EE** = l'objet présente des incidences négatives potentielles sur l'environnement et est concerné par une analyse spécifique au titre de l'évaluation environnementale ;
- **NON = Pas de zoom EE** = l'objet ne devrait pas présenter d'incidence sur l'environnement et ne sont pas, pour cette raison, concernés par une analyse spécifique.
- **Incidences positives** = l'objet présente des incidences positives sur l'environnement et ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale.

1. Modification pour maîtriser l'aménagement de secteurs stratégiques (OAP)

Territoire concerné de la modification et id		Objet de la modification	Analyse spécifique au titre de l'Evaluation Environnementale (EE)
Beuzeville	MDC2_28	Reclassement d'une zone 2AU en Uc et A	OUI

2. Modification en zone urbaine (Zone U)

Territoire concerné de la modification et id		Objet de la modification	Analyse spécifique au titre de l'Evaluation Environnementale (EE)
Boulleville	MDC2_49	Reclassement d'une zone Uc en Uca	NON Le site est déjà artificialisé

3. Création ou modification des STECAL

Territoire concerné de la modification et id		Objet de la modification	Analyse spécifique au titre de l'Evaluation Environnementale (EE)
Beuzeville	MDC2_17	Création d'un STECAL Nb	OUI
Boulleville	MDC2_20	Création d'un STECAL Na1	OUI
Conteville	MDC2_22	Création d'un STECAL Ng	OUI
Honfleur (Vasouy)	MDC2_15b	Suppression d'un STECAL Ng	OUI
La Rivière-Saint-Sauveur	MDC2_16	Création d'un STECAL Nhc	OUI
	MDC2_32	Création d'un STECAL Nt2	OUI
Quetteville	MDC2_21	Création d'un STECAL Nt	OUI
Saint-Pierre-du-Val	MDC2_10	Création d'un STECAL Nhc	OUI

	MDC2_11	Création d'un STECAL Nhc	OUI
	MDC2_12	Création d'un STECAL Nhc	OUI
	MDC2_13	Création d'un STECAL Nhc	OUI
	MDC2_14	Création d'un STECAL Nhc	OUI

4. Modification de l'inventaire des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination

Territoire concerné de la modification et id		Objet de la modification	Analyse spécifique au titre de l'Évaluation Environnementale (EE)
Berville-sur-Mer	MDC2_8	Ajout d'un changement de destination	OUI
Beuzeville	MDC2_3	Ajout de cinq changements de destination	
	MDC2_36		
	MDC2_37		
	MDC2_38		
	MDC2_55		
Fatouville-Grestain	MDC2_4	Ajout de deux changements de destination	
	MDC2_42		
Fiquefleur-Grestain	MDC2_43	Ajout d'un changement de destination	
Foulbec	MDC2_30	Ajout de deux changements de destination	
	MDC2_31		
Fourneville	MDC2_2	Ajout de deux changements de destination	
	MDC2_55		
Genneville	MDC2_39	Ajout de trois changements de destination	
	MDC2_40		
	MDC2_45		
Gonneville-sur-Honfleur	MDC2_7	Ajout de deux changements de destination	
	MDC2_47		
La Rivière-Saint-Sauveur	MDC2_1	Ajout d'un changement de destination	
Manneville-la-Raoult	MDC2_44	Ajout d'un changement de destination	
Pennedepie	MDC2_5	Ajout de quatre changements de destination	
	MDC2_6		
	MDC2_41		
	MDC2_54		
Quetteville	MDC2_9	Ajout d'un changement de destination	

Saint-Maclou	MDC2_46	Ajout d'un changement de destination	
Saint-Pierre-du-Val	MDC2_48	Ajout d'un changement de destination	
Saint-Sulpice-de-Grimbouville	MDC2_61	Ajout d'un changement de destination	

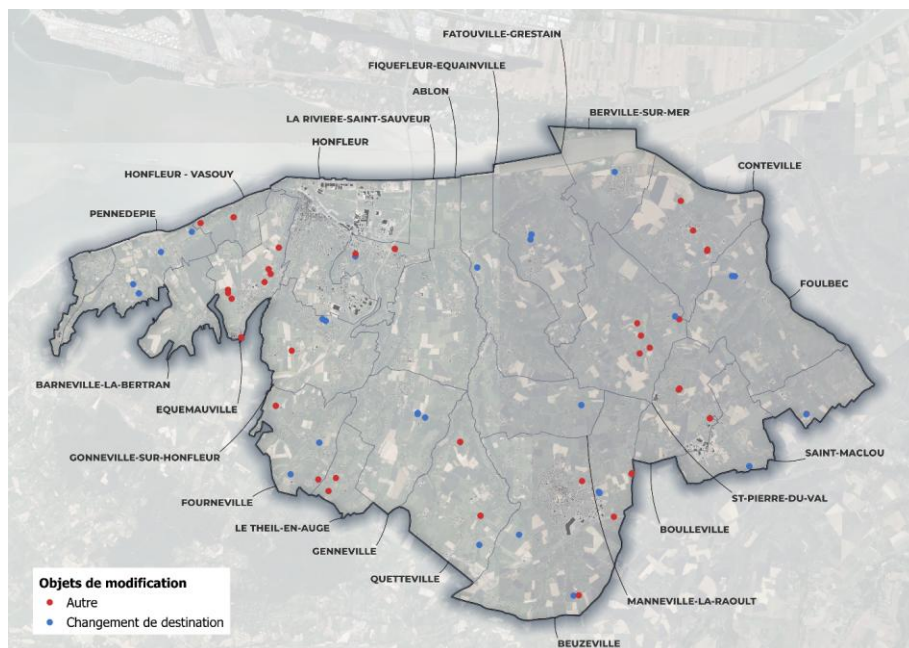
5. Ajout, modification ou suppression des emplacements réservés

Territoire concerné de la modification et id		Objet de la modification	Analyse spécifique au titre de l'Evaluation Environnementale (EE)
Conteville	MDC2_27	Réduction d'un ER	Incidences positives
Equemauville	MDC2_50	Ajout ER 64	OUI
Equemauville	MDC2_51	Ajout ER 65	OUI
Equemauville	MDC2_52	Ajout ER 63	OUI
Equemauville	MDC2_57	Ajout ER 61	OUI
Equemauville	MDC2_58	Ajout ER 62	OUI
Equemauville	MDC2_59	Division ER existant	NON – surface déjà définie pour un ER
Equemauville	MDC2_60	Division ER existant	NON – surface déjà définie pour un ER

6. Correction des erreurs matérielles et modifications mineures du zonage

Territoire concerné de la modification et id		Objet de la modification	Analyse spécifique au titre de l'Evaluation Environnementale (EE)
Beuzeville	MDC2_53	Rectification d'une protection mare mal positionnée	NON – Erreur matérielle
Conteville	MDC2_35	Suppression d'un EBC	OUI
	MDC2_35	Agrandissement d'un STECAL Na	OUI
Equemauville	MDC2_23	Ajout d'une prescription jardin	Incidences positives
Fourneville	MDC2_33	Correction d'erreur matérielle – Suppression d'une protection verger	NON
	MDC2_34	Ajout d'un EBC	Incidences positives
Gonneville-sur-Honfleur	MDC2_18	Réajustement de l'emprise du STECAL Na1	NON
Le Theil-en-Auge	MDC2_24	Mare à supprimer	NON – Erreur matérielle

	MDC2_25	Mare à supprimer	NON – Erreur matérielle
Quetteville	MDC2_26	Suppression d'un linéaire commercial	NON



Localisation des sites touchés par la modification

II. Analyse des objets de modification

Les points suivants font donc l'objet d'une analyse détaillée, figurant ci-dessous :

- **MDC2_1 : La Rivière-Saint-Sauveur** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_2 : Fourneville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_3 : Beuzeville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_4 : Fatouville-Grestain** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_5 : Pennedepie** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_6 : Pennedepie** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_7 : Gonneville-sur-Honfleur** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_8 : Berville-sur-Mer** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_9 : Quetteville** - Ajout d'un changement de destination

- **MDC2_10 : Saint-Pierre-du-Val** - Création d'un STECAL
- **MDC2_11 : Saint-Pierre-du-Val** - Création d'un STECAL
- **MDC2_12 : Saint-Pierre-du-Val** - Création d'un STECAL
- **MDC2_13 : Saint-Pierre-du-Val** - Création d'un STECAL
- **MDC2_14 : Saint-Pierre-du-Val** - Création d'un STECAL
- **MDC_15b : Honfleur** – Suppression d'un STECAL
- **MDC2_16 : La Rivière-Saint-Sauveur** - Création d'un STECAL
- **MDC2_17 : Beuzeville** - Création d'un STECAL
- **MDC2_20 : Boulleville** - Création d'un STECAL
- **MDC2_21 : Quetteville** - Création d'un STECAL
- **MDC2_22 : Conteville** - Création d'un STECAL
- **MDC2_28 : Beuzeville** - Reclassement d'une zone 2AU en Uc et A
- **MDC2_30 : Foulbec** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_31 : Foulbec** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_32 : La Rivière-Saint-Sauveur** - Création d'un STECAL
- **MDC2_35 : Conteville** – Agrandissement STECAL et Suppression d'un EBC
- **MDC2_36 : Beuzeville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_37 : Beuzeville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_38 : Beuzeville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_39 : Genneville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_40 : Genneville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_41 : Pennedepie** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_42 : Fatouville-Grestain** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_43 : Fiquefleur-Equainville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_44 : Manneville-la-Raoult** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_45 : Genneville** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_46 : Saint-Maclou** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_47 : Gonnevill-sur-Honfleur** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_48 : Saint-Pierre-du-Val** - Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_50 : Equemauville** – Ajout d'un ER
- **MDC2_51 : Equemauville** – Ajout d'un ER
- **MDC2_52 : Equemauville** – Ajout d'un ER
- **MDC2_54 : Pennedepie** – Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_55 : Fourneville** : Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_56 : Beuzeville** : Ajout d'un changement de destination
- **MDC2_57 : Equemauville** _ Ajout d'un ER
- **MDC2_58 : Equemauville** _ Ajout d'un ER
- **MDC2_61 : Saint-Sulpice-de-Grimbouville** : Ajout d'un ER

Pour chacun de ces secteurs, la méthode retenue pour évaluer les incidences s'articule sur plusieurs temps :

- 1) Identification des enjeux ;
- 2) Mise en parallèle des incidences pressenties ;
- 3) Mesures réglementaires nationales ou du PLUi (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences. Ceci afin d'évaluer le niveau de protection des zones sensibles ou les incidences négatives éventuelles ;
- 4) Propositions si besoin de mesures complémentaires permettant d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant les incidences.

1) Les enjeux retenus pour définir les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les mêmes que ceux étudiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, à savoir :

- Les sites Natura 2000 ;
- Les sites ZNIEFF 1 et 2 ;
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;
- La Réserve Naturelle Nationale (RNN) ;
- La zone RAMSAR ;
- Les sites du Conservatoire du Littoral (TCL) ;
- La présence de zones humides (Pré-localisation de la DREAL) (ZH) ;
- La présence de mare identifiée ;
- Les cours d'eau (CE) ;
- Les thalwegs et axes de ruissellement (données de la CCPHB) ;
- Les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue : intègre notamment les réservoirs des milieux ouverts (RMO) et les réservoirs boisés (RB) ;
- Atlas des Zones inondables (AZI) ;
- Les zones inondables par submersion (identifiées par la DREAL) (ZISUB) ;
- Les sites soumis à l'évolution du trait de côte (ETC) ;
- Les sites situés sur un PPRMT ;
- La présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable (PPC) ;
- Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- La présence de sites inscrits et classés (SCI) ;
- Périmètre des abords de monuments historiques (MH) ;
- Zone de bruit liées aux infrastructures de transport (BRUIT).

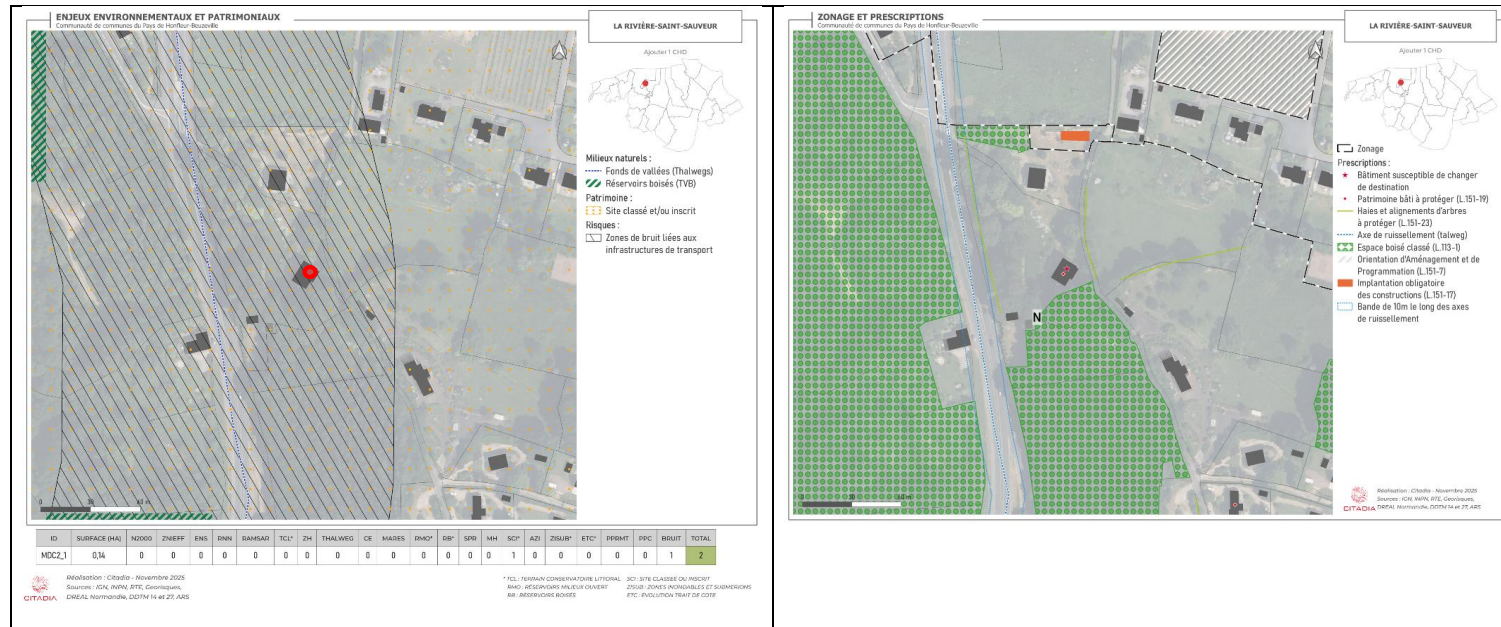
2) Ces enjeux ont été croisé avec les objets de modification. Les résultats sont les suivants (1 = l'enjeu est croisé ; 0 = l'enjeu n'est pas croisé) :

Id	Commune	Objet	N2000	ZNIEFF	ENS	RNN	RAMSAR	TCL	ZH	THALWEG	CE	MARES	RMO	RB	SPR	MH	SCI	AZI	ZISUB	ETC	PPRMT	PPC	BRUIT	TOTAL
MDC2_8	Berville-sur-Mer	Ajout d'un CHD	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	3
MDC2_3	Beuzeville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_17	Beuzeville	Création d'un STECAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
MDC2_28	Beuzeville	Reclassement d'une zone 2AU en Uc et A	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_36	Beuzeville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_37	Beuzeville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_38	Beuzeville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_20	Boulleville	Création d'un STECAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_22	Contevelle	Création d'un STECAL	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	5
MDC2_27	Contevelle	Suppression ER	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_35	Contevelle	Agrandissement STECAL et suppression d'un EBC	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3
MDC2_23	Équemauville	Prescription jardin L151-23 à ajouter	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	3
MDC2_4	Fatouville-Grestain	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_30	Foulbec	Ajout d'un CHD	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_31	Foulbec	Ajout d'un CHD	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_2	Fourneville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_33	Fourneville	Suppression de la protection verger	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2
MDC2_34	Fourneville	Ajout d'un EBC	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3
MDC2_7	Gonneville-sur-Honfleur	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_18	Gonneville-sur-Honfleur	Agrandir le STECAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_15b	Honfleur	Suppression d'un STECAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2

Id	Commune	Objet	N2000	ZNIEFF	ENS	RNN	RAMSAR	TCL	ZH	THALWEG	CE	MARES	RMO	RB	SPR	MH	SCI	AZI	ZISUB	ETC	PPRMT	PPC	BRUIT	TOTAL
MDC2_1	La Rivière-Saint-Sauveur	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2
MDC2_16	La Rivière-Saint-Sauveur	Création d'un STECAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	2
MDC2_32	La Rivière-Saint-Sauveur	Création d'un STECAL	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	6
MDC2_24	Le Theil-en-Auge	Mare à supprimer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_25	Le Theil-en-Auge	Mare à supprimer	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_5	Pennedepie	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_6	Pennedepie	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_9	Quetteville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_21	Quetteville	Création d'un STECAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_26	Quetteville	Supprimer le linéaire commercial	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_10	Saint-Pierre-du-Val	Création d'un STECAL	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3
MDC2_11	Saint-Pierre-du-Val	Création d'un STECAL	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_12	Saint-Pierre-du-Val	Création d'un STECAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_13	Saint-Pierre-du-Val	Création d'un STECAL	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_14	Saint-Pierre-du-Val	Création d'un STECAL	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_39	Genneville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_40	Genneville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_41	Pennedepie	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_42	Fatouville-Grestain	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_43	Fiquefleur-Equainville	Ajout d'un CHD	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0	0	0	4

Id	Commune	Objet	N2000	ZNIEFF	ENS	RNN	RAMSAR	TCL	ZH	THALWEG	CE	MARES	RMO	RB	SPR	MH	SCI	AZI	ZISUB	ETC	PPRMT	PPC	BRUIT	TOTAL
MDC2_44	Manneville-la-Raoult	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_45	Genneville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_46	Saint-Maclou	Ajout d'un CHD	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_47	Gonneville-sur-Honfleur	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2
MDC2_48	Saint-Pierre-du-Val	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_50	Equemauville	Ajout d'un ER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_51	Equemauville	Ajout d'un ER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
MDC2_52	Equemauville	Ajout d'un ER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_54	Pennedepie	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_55	Fourneville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
MDC2_56	Beuzeville	Ajout d'un CHD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_57	Equemauville	Ajout d'un ER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MDC2_58	Equemauville	Ajout d'un ER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
MDC2_61	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	Ajout d'un ER	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

1. MDC2_1 : La Rivière-Saint-Sauveur - Ajout d'un changement de destination

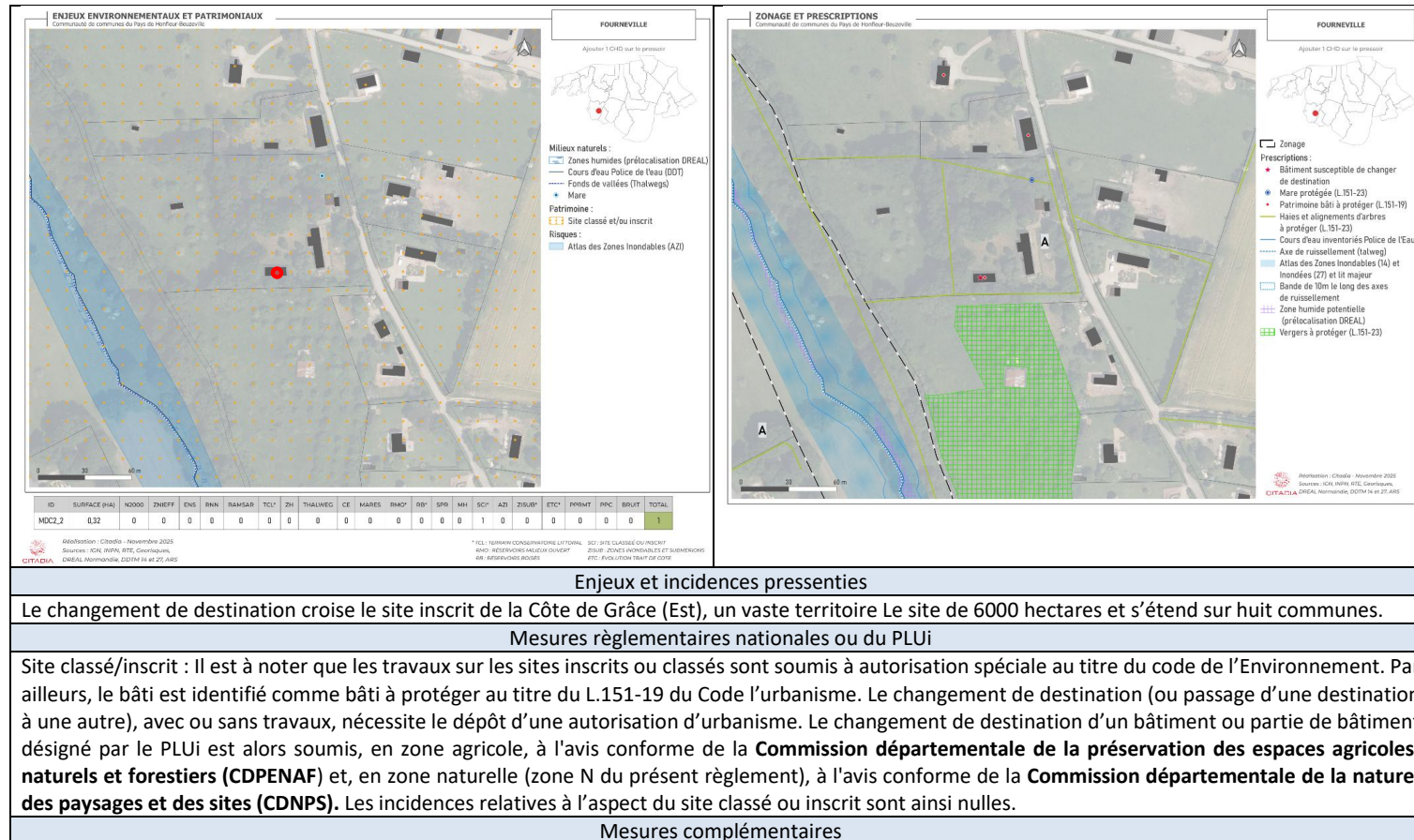


naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Nuisances sonores : Le secteur est entouré d'un mur en pierre et d'imposantes haies et alignements d'arbres, protégés au titre du L.151-23 du Code de l'urbanisme. Ces éléments agissent comme un bouclier sonore permettant d'atténuer le bruit de la route. Les incidences relatives aux nuisances sonores sont donc nulles.

Mesures complémentaires
/

2. MDC2_2 : Fourneville - Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination croise le site inscrit de la Côte de Grâce (Est), un vaste territoire Le site de 6000 hectares et s'étend sur huit communes.

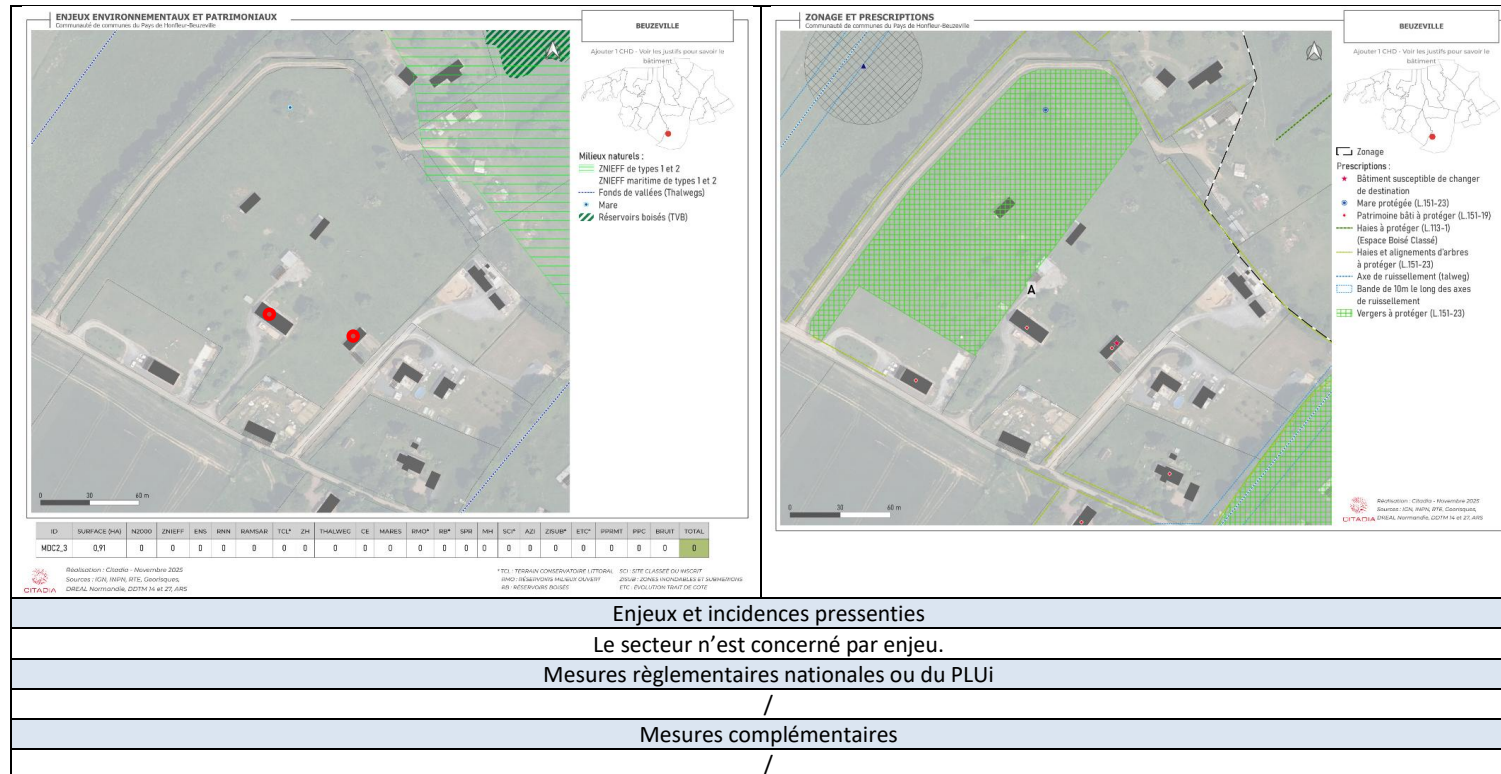
Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

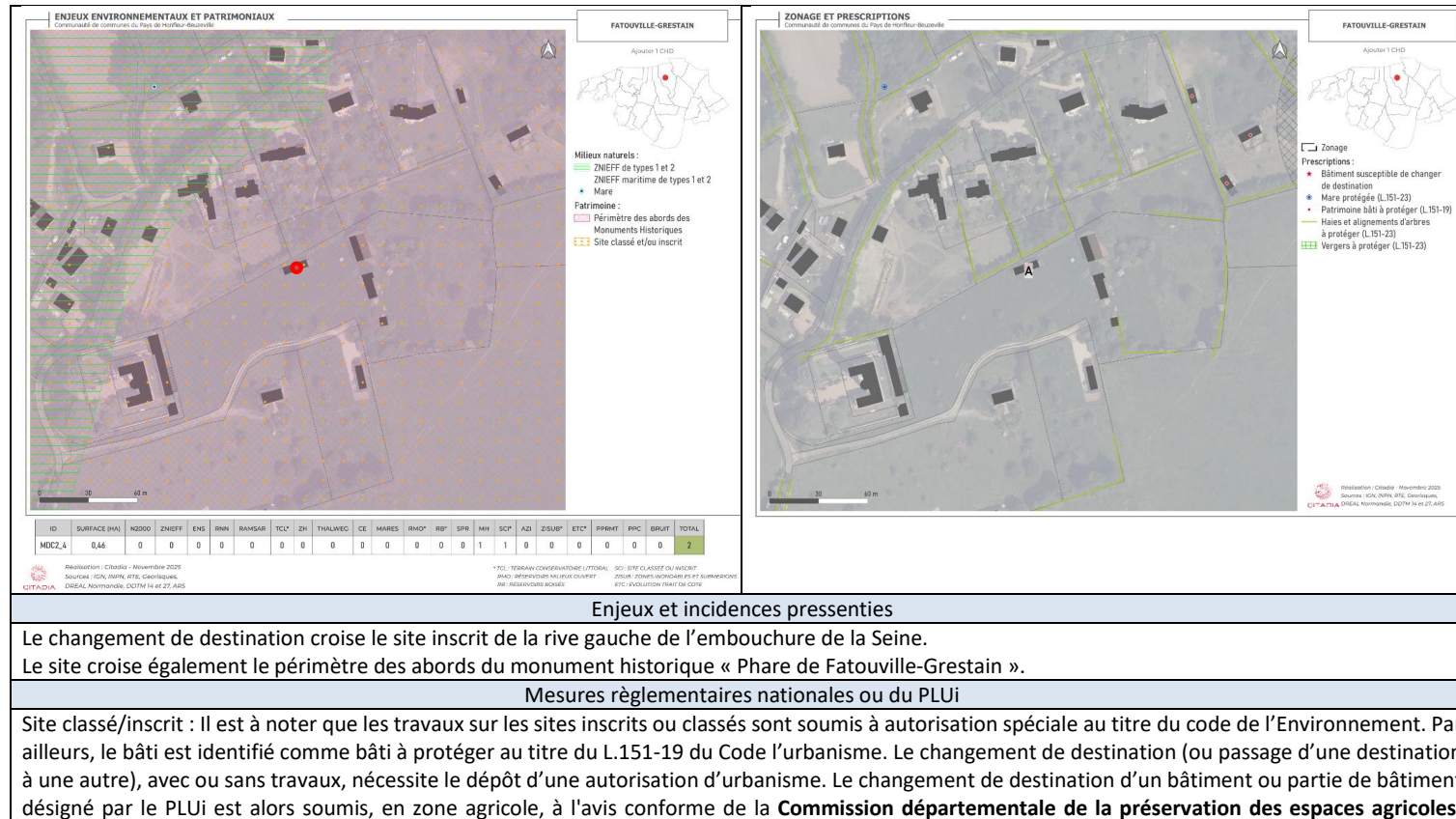
Mesures complémentaires

	/	
--	---	--

3. MDC2_3 : Beuzeville - Ajout d'un changement de destination



4. MDC2_4 : Fatouville-Grestain - Ajout d'un changement de destination

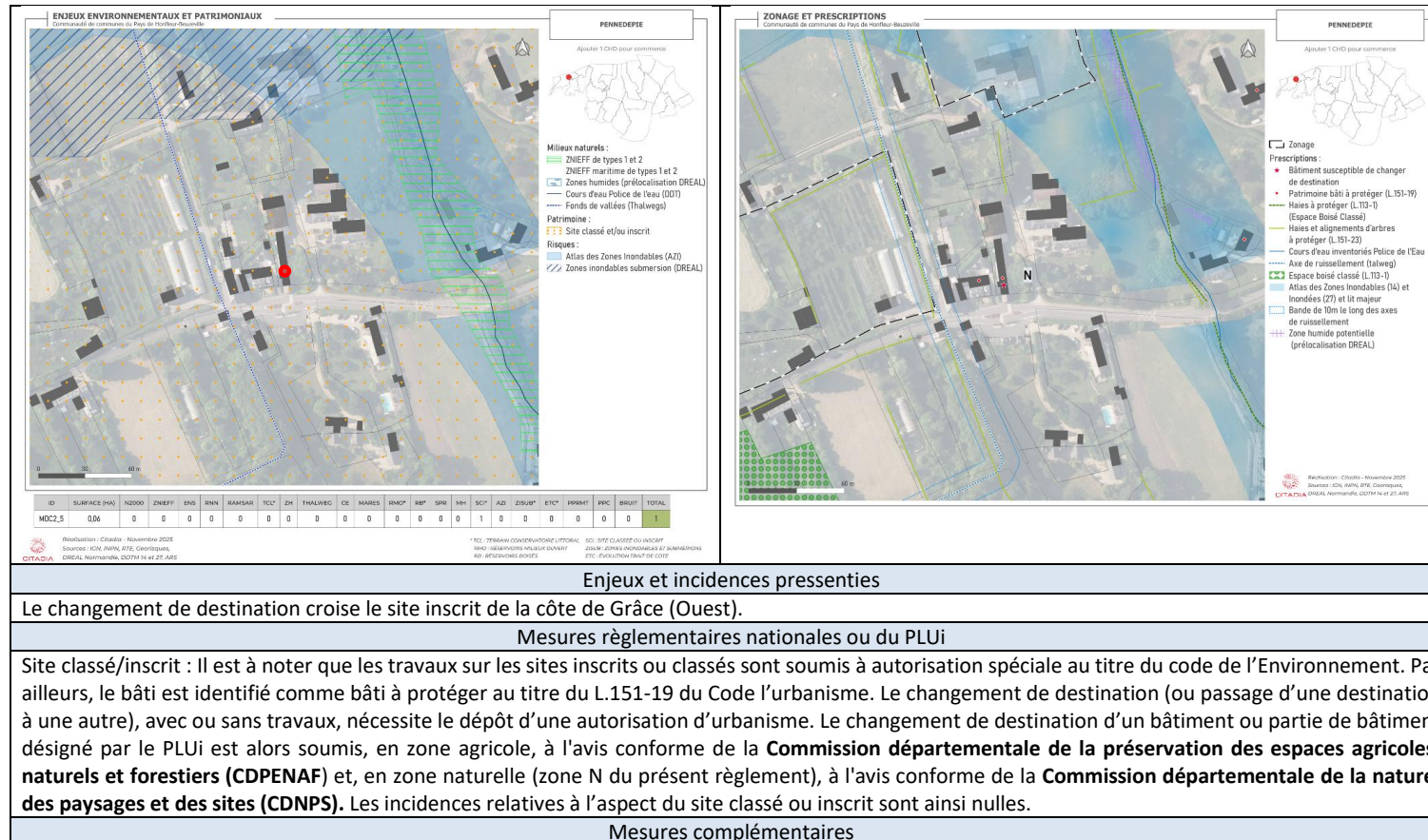


naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Périmètre des abords de monuments historiques : Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Les incidences sont donc nulles.

Mesures complémentaires
/

5. MDC2_5 : Pennedepie - Ajout d'un changement de destination



	/	
--	---	--

6. MDC2_6 : Pennedepie - Ajout d'un changement de destination



	/	
--	---	--

7. MDC2_7 : Gonneville-sur-Honfleur - Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination croise le site inscrit de la côte de Grâce (Ouest).

Le site recoupe également le périmètre des abords d'un monument historique (Abords de l'Eglise de Gonneville-sur-Honfleur).

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles**,

naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Périmètre des abords de monument historique : Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Les incidences sont donc nulles.

Mesures complémentaires
/

8. MDC2_8 : Berville-sur-Mer - Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination croise le site inscrit de la rive gauche de l'embouchure de la Seine.

Le site croise également la ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée de la Risle et les Vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine. La modification de PLUi sur cet objet ne concerne que le bâtiment déjà construit. Le zonage de la parcelle ne sera pas amené à changer. Ainsi, il n'est pas attendu d'incidence spécifique sur la ZNIEFF.

Mesures règlementaires nationales ou du PLUi

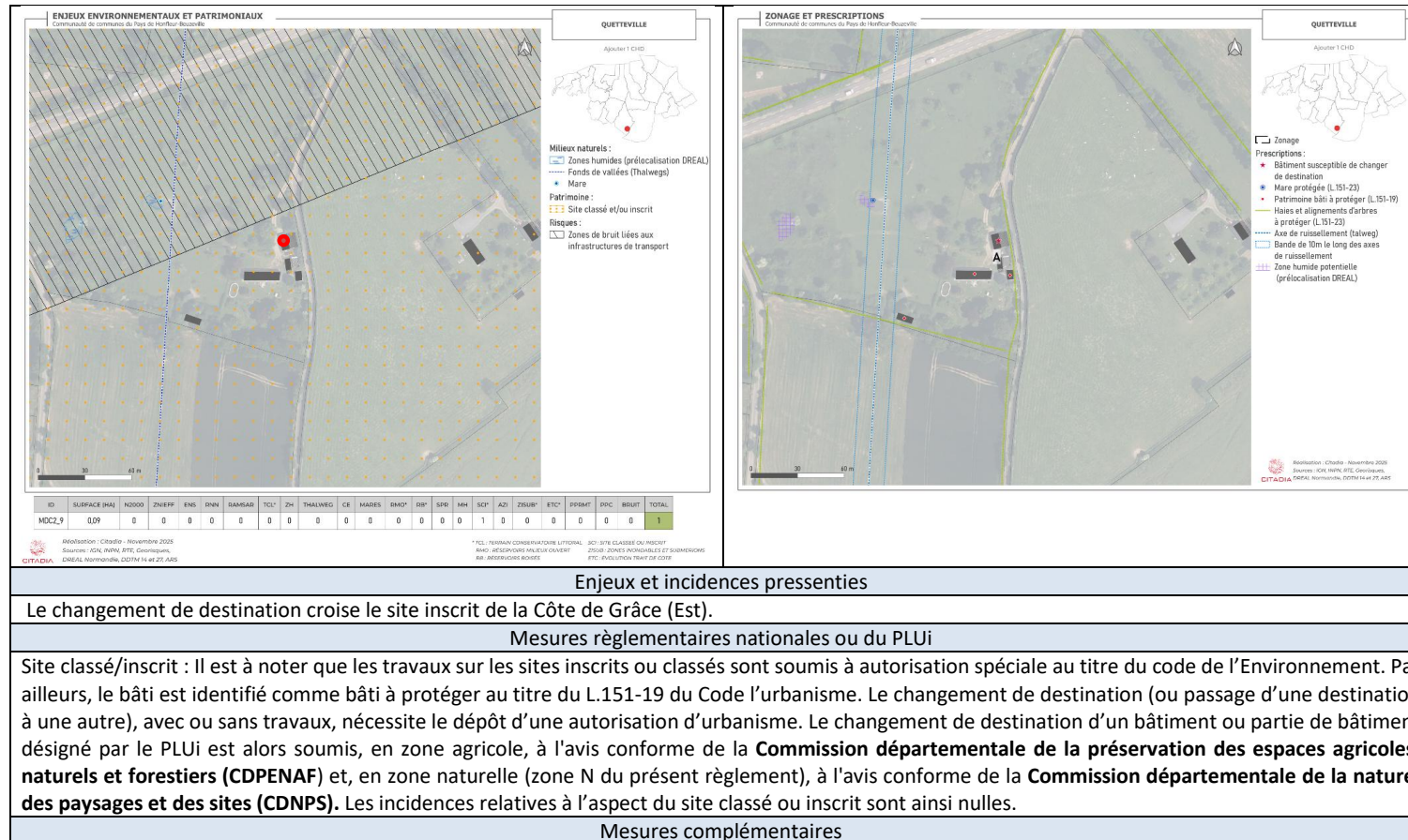
Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles**,

naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

ZNIEFF de type 2 : Le site restera en zonage N, à savoir, l'emprise n'y est pas limitée. Le site est déjà majoritairement imperméabilisé, il n'est ainsi pas attendu d'incidence supplémentaire sur la ZNIEFF de type 2. Par ailleurs, il est à noter que les haies localisées sur le site resteront protégées au PLUi au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme.

Mesures complémentaires
/

9. MDC2_9 : Quetteville - Ajout d'un changement de destination

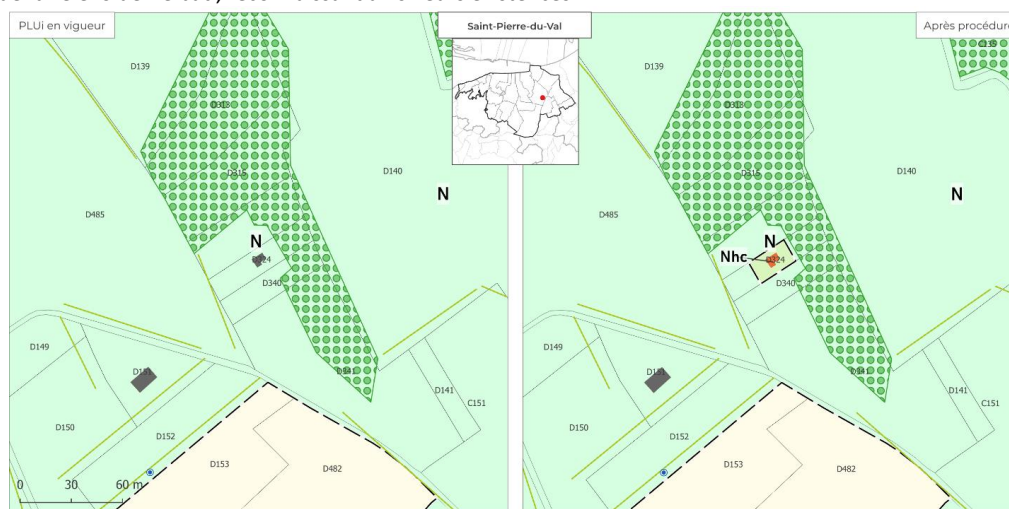


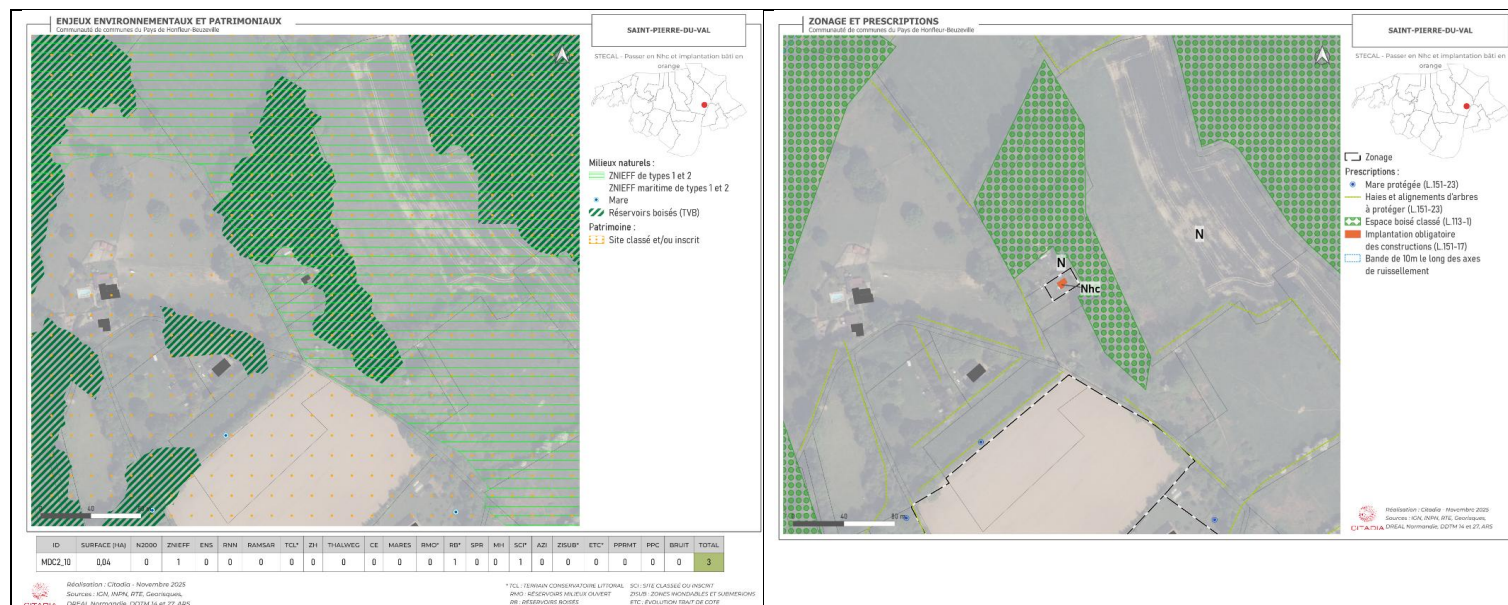
	/	
--	---	--

10. MDC2_10 : Saint-Pierre-du-Val - Création d'un STECAL

Dans le cadre de la présente procédure, la commune de St-Pierre-du-Val souhaite sécuriser et encadrer les possibilités d'évolutions de certaines constructions bâties sans permis de construire dans les années 1960-1970 en zones agricoles et naturelles. Ces habitations, bien qu'aujourd'hui identifiées au cadastre, n'ont pas d'existence officielle exposant leurs occupants actuels à des risques (défaut d'assurances) et des blocages administratifs (évolutions du bâti impossibles, reventes des biens compromises...). Ces bâtiments n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation d'urbanisme, ils ne disposent pas des mêmes droits que les habitations situées en zones A et N (notamment en matière d'annexes et d'extensions). Or, ces habitations font aujourd'hui partie intégrante de l'offre de logement du territoire et sont raccordées aux réseaux.

Afin de sécuriser et régulariser la situation de 8 habitations identifiées par la commune, il est prévu de créer des secteurs Nhc dédiés à l'accueil de « constructions à destination d'habitation et de bureau, à condition qu'elles soient implantées dans le périmètre d'implantation obligatoire déterminé au document graphique du règlement et de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels ». Au sein de ces secteurs, il sera permis de faire évoluer le bâti, reconnaissant ainsi leurs existences.





Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination croise le site inscrit de la rive gauche de l'embouchure de la Seine.

Le site croise également la ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée de la Risle et les Vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine.

Enfin, le secteur croise également sur une faible surface un réservoir boisé de la TVB.

Mesures règlementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**.

ZNIEFF de type 2 : Le site de projet concerne un secteur actuellement zoné N qui passerait en zone Nhc. En zone Nhc, l'emprise au sol des constructions est limitée à l'emprise maximum de la construction délimitée au document graphique du règlement. Ainsi, l'emprise au sol de la construction est limitée à l'existant, il n'est pas attendu d'incidence résiduelle sur la ZNIEFF. La création de ces STECAL ne constitue ainsi pas de consommation d'espace NAF supplémentaire à l'échelle du PLUi.

Réservoir boisé de la TVB : Le réservoir boisé correspond à des enveloppes à une échelle plus large que l'échelle parcellaire. Il est donc important de traduire ce réservoir de manière plus précise selon l'occupation du sol. L'occupation du sol montre que le boisement est localisé à l'extérieur de l'emprise du STECAL. Par ailleurs, le PLUi protège d'ores et déjà l'ensemble de ce boisement au titre du L.113-1.

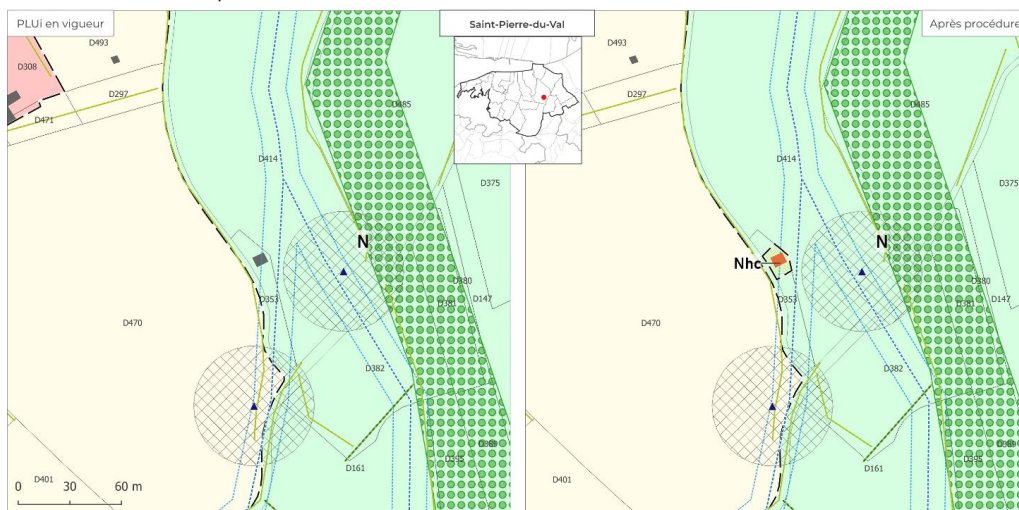
Mesures complémentaires

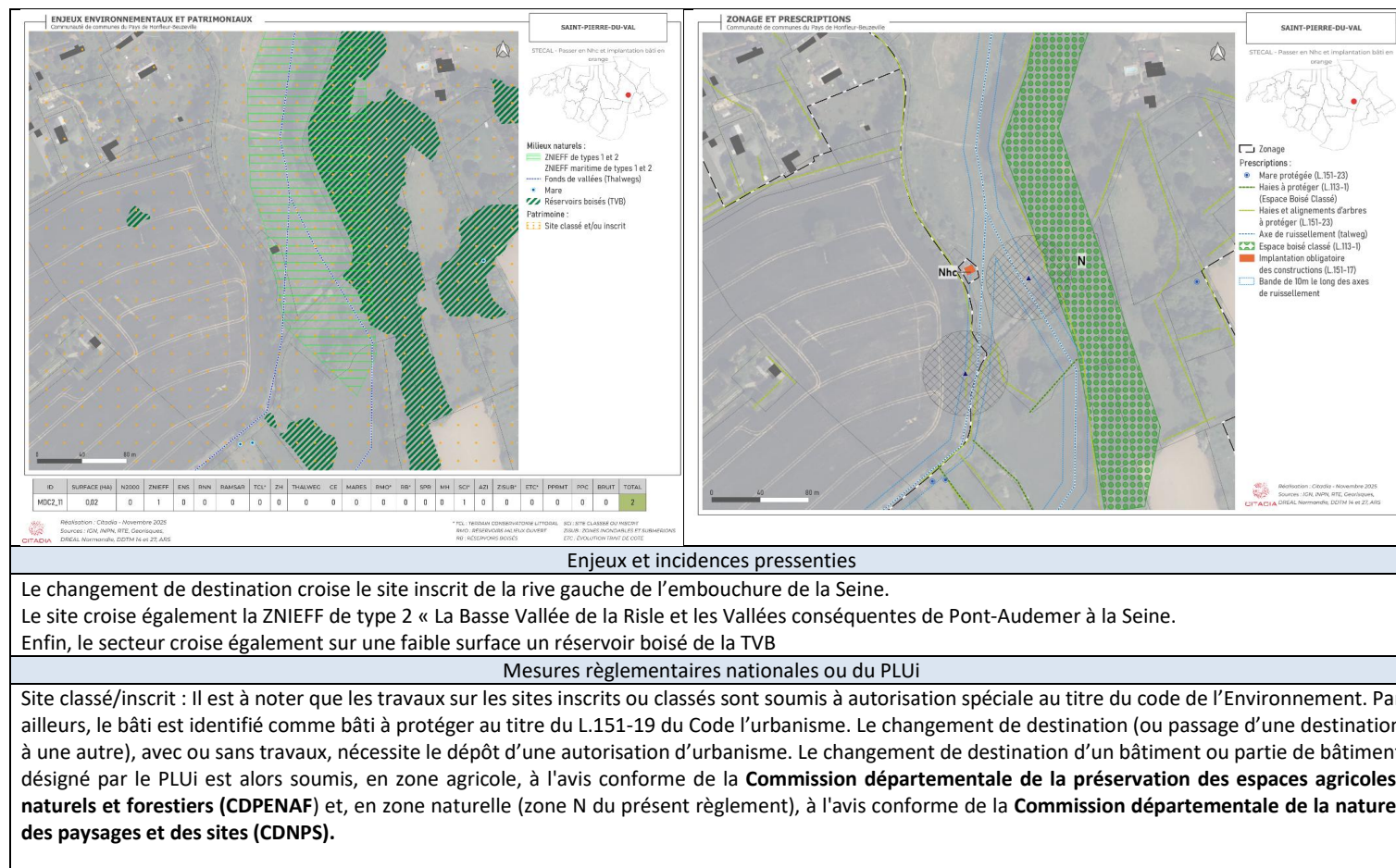
/

11.MDC2_11 : Saint-Pierre-du-Val - Création d'un STECAL

Dans le cadre de la présente procédure, la commune de St-Pierre-du-Val souhaite sécuriser et encadrer les possibilités d'évolutions de certaines constructions bâties sans permis de construire dans les années 1960-1970 en zones agricoles et naturelles. Ces habitations, bien qu'aujourd'hui identifiées au cadastre, n'ont pas d'existence officielle exposant leurs occupants actuels à des risques (défaut d'assurances) et des blocages administratifs (évolutions du bâti impossibles, reventes des biens compromises...). Ces bâtiments n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation d'urbanisme, ils ne disposent pas des mêmes droits que les habitations situées en zones A et N (notamment en matière d'annexes et d'extensions). Or, ces habitations font aujourd'hui partie intégrante de l'offre de logement du territoire et sont raccordées aux réseaux.

Afin de sécuriser et régulariser la situation de 8 habitations identifiées par la commune, il est prévu de créer des secteurs Nhc dédiés à l'accueil de « constructions à destination d'habitation et de bureau, à condition qu'elles soient implantées dans le périmètre d'implantation obligatoire déterminé au document graphique du règlement et de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels ». Au sein de ces secteurs, il sera permis de faire évoluer le bâti, reconnaissant ainsi leurs existences.





Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination croise le site inscrit de la rive gauche de l'embouchure de la Seine.

Le site croise également la ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée de la Risle et les Vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine.

Enfin, le secteur croise également sur une faible surface un réservoir boisé de la TVB

Mesures règlementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**.

ZNIEFF de type 2 : Le site de projet concerne un secteur actuellement zoné N qui passerait en zone Nhc. En zone Nhc, l'emprise au sol des constructions est limitée à l'emprise maximum de la construction délimitée au document graphique du règlement. Ainsi, l'emprise au sol de la construction est limitée à l'existant, il n'est pas attendu d'incidence résiduelle sur la ZNIEFF. La création de ces STECAL ne constitue ainsi pas de consommation d'espace NAF supplémentaire à l'échelle du PLUi.

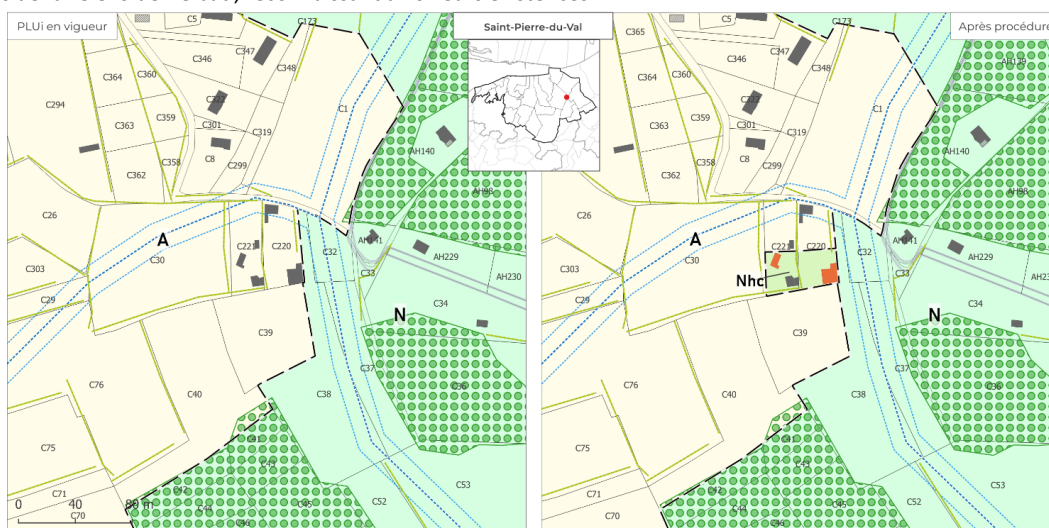
Réservoir boisé de la TVB : Le réservoir boisé correspond à des enveloppes à une échelle plus large que l'échelle parcellaire. Il est donc important de traduire ce réservoir de manière plus précise selon l'occupation du sol. L'occupation du sol montre que le boisement est localisé à l'extérieur de l'emprise du STECAL. Par ailleurs, le PLUi protège d'ores et déjà l'ensemble de ce boisement au titre du L.113-1.

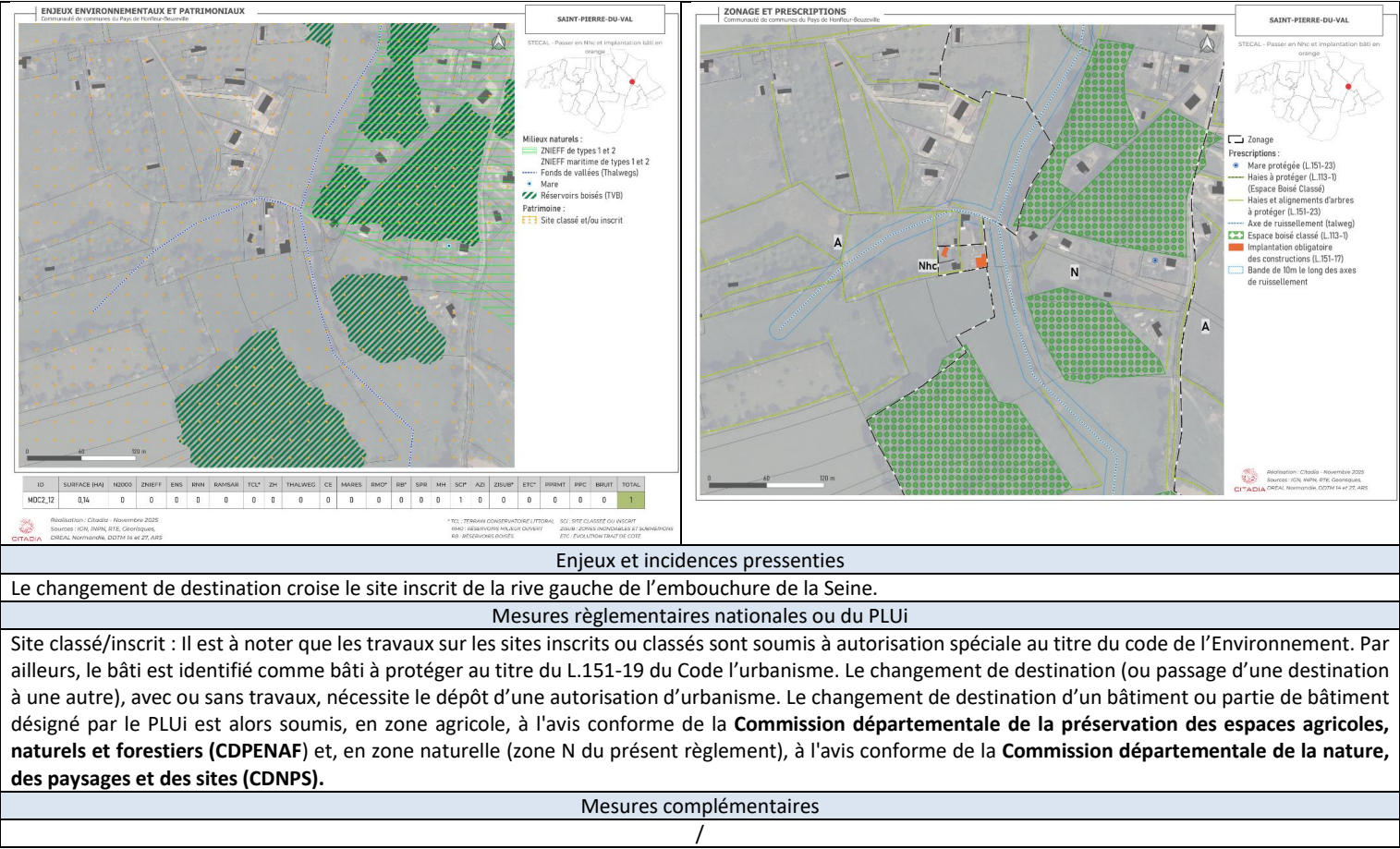
Mesures complémentaires
/

12.MDC2_12 : Saint-Pierre-du-Val - Création d'un STECAL

Dans le cadre de la présente procédure, la commune de St-Pierre-du-Val souhaite sécuriser et encadrer les possibilités d'évolutions de certaines constructions bâties sans permis de construire dans les années 1960-1970 en zones agricoles et naturelles. Ces habitations, bien qu'aujourd'hui identifiées au cadastre, n'ont pas d'existence officielle exposant leurs occupants actuels à des risques (défaut d'assurances) et des blocages administratifs (évolutions du bâti impossibles, reventes des biens compromises...). Ces bâtiments n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation d'urbanisme, ils ne disposent pas des mêmes droits que les habitations situées en zones A et N (notamment en matière d'annexes et d'extensions). Or, ces habitations font aujourd'hui partie intégrante de l'offre de logement du territoire et sont raccordées aux réseaux.

Afin de sécuriser et régulariser la situation de 8 habitations identifiées par la commune, il est prévu de créer des secteurs Nhc dédiés à l'accueil de « constructions à destination d'habitation et de bureau, à condition qu'elles soient implantées dans le périmètre d'implantation obligatoire déterminé au document graphique du règlement et de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels ». Au sein de ces secteurs, il sera permis de faire évoluer le bâti, reconnaissant ainsi leurs existences.

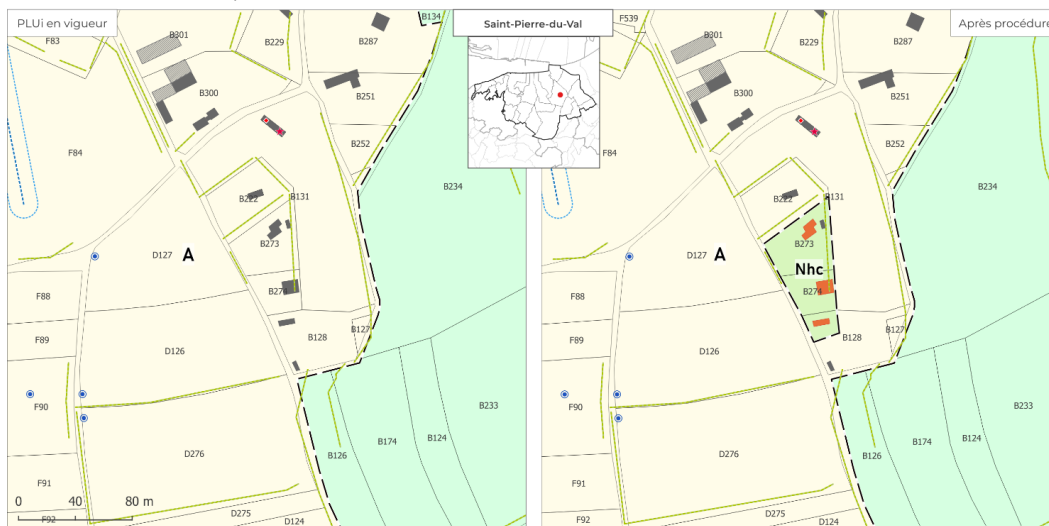


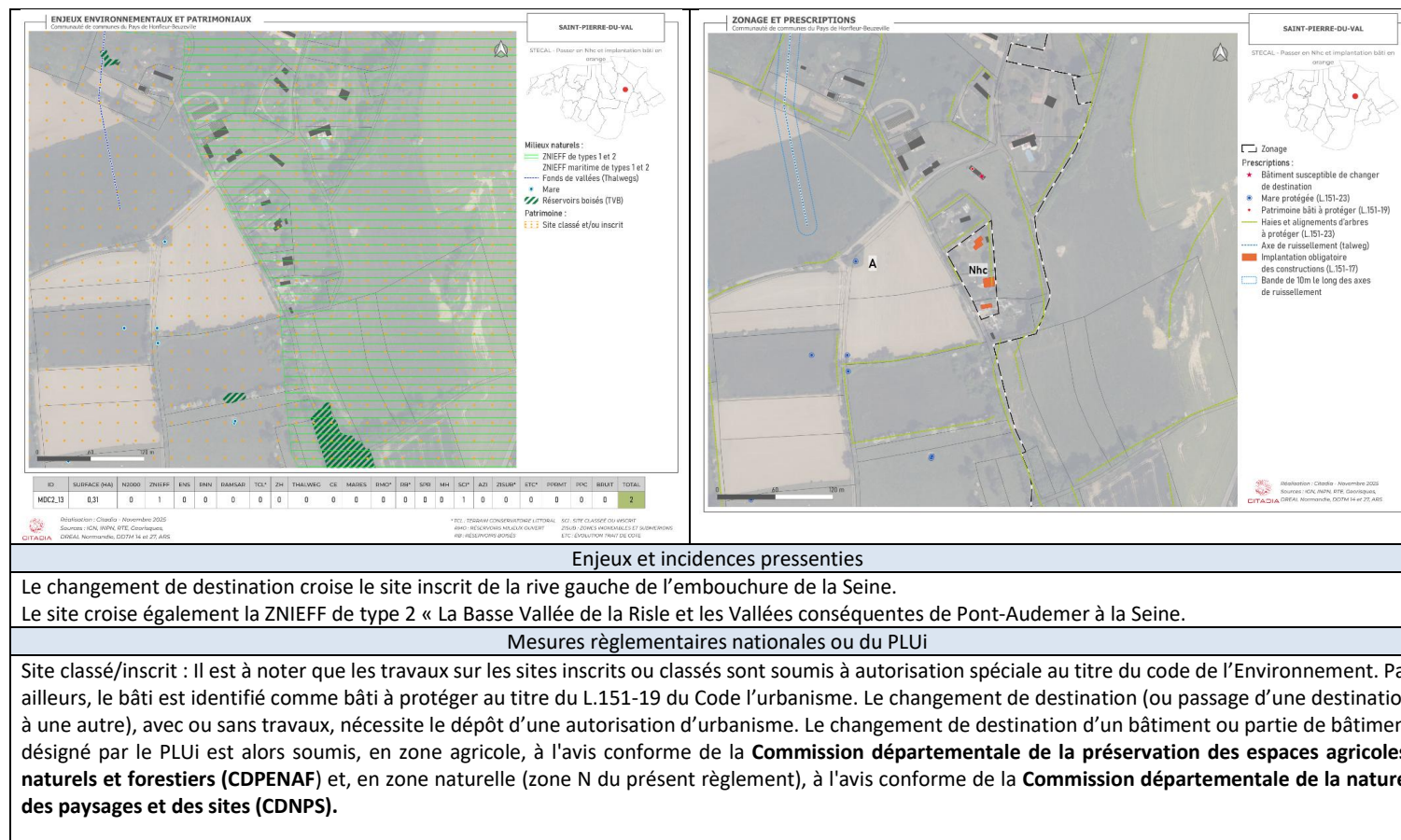


13.MDC2_13 : Saint-Pierre-du-Val - Création d'un STECAL

Dans le cadre de la présente procédure, la commune de St-Pierre-du-Val souhaite sécuriser et encadrer les possibilités d'évolutions de certaines constructions bâties sans permis de construire dans les années 1960-1970 en zones agricoles et naturelles. Ces habitations, bien qu'aujourd'hui identifiées au cadastre, n'ont pas d'existence officielle exposant leurs occupants actuels à des risques (défaut d'assurances) et des blocages administratifs (évolutions du bâti impossibles, reventes des biens compromises...). Ces bâtiments n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation d'urbanisme, ils ne disposent pas des mêmes droits que les habitations situées en zones A et N (notamment en matière d'annexes et d'extensions). Or, ces habitations font aujourd'hui partie intégrante de l'offre de logement du territoire et sont raccordées aux réseaux.

Afin de sécuriser et régulariser la situation de 8 habitations identifiées par la commune, il est prévu de créer des secteurs Nhc dédiés à l'accueil de « constructions à destination d'habitation et de bureau, à condition qu'elles soient implantées dans le périmètre d'implantation obligatoire déterminé au document graphique du règlement et de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels ». Au sein de ces secteurs, il sera permis de faire évoluer le bâti, reconnaissant ainsi leurs existences.





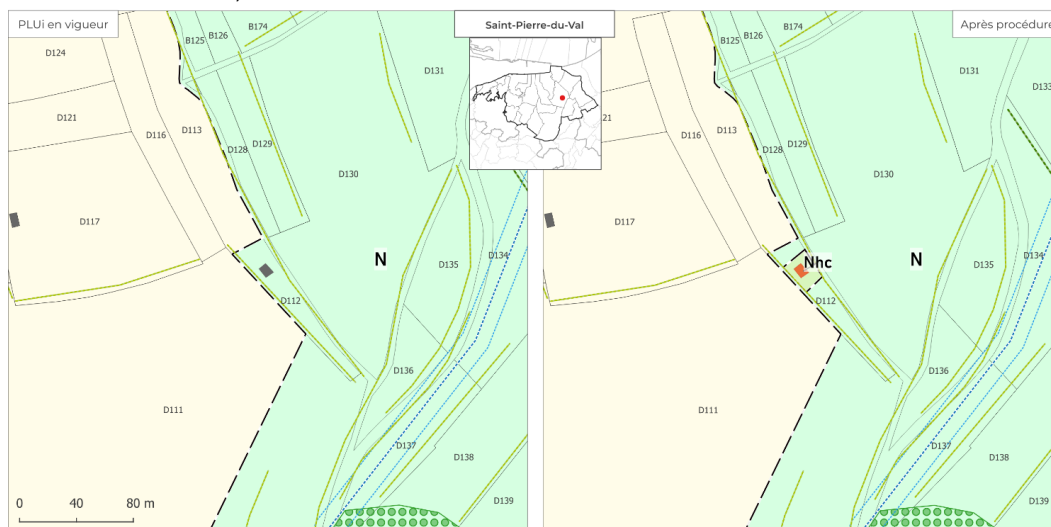
ZNIEFF de type 2 : Le site de projet concerne un secteur actuellement zoné N qui passerait en zone Nhc. En zone Nhc, l'emprise au sol des constructions est limitée à l'emprise maximum de la construction délimitée au document graphique du règlement. Ainsi, l'emprise au sol de la construction est limitée à l'existant, il n'est pas attendu d'incidence résiduelle sur la ZNIEFF. La création de ces STECAL ne constitue ainsi pas de consommation d'espace NAF supplémentaire à l'échelle du PLUi.

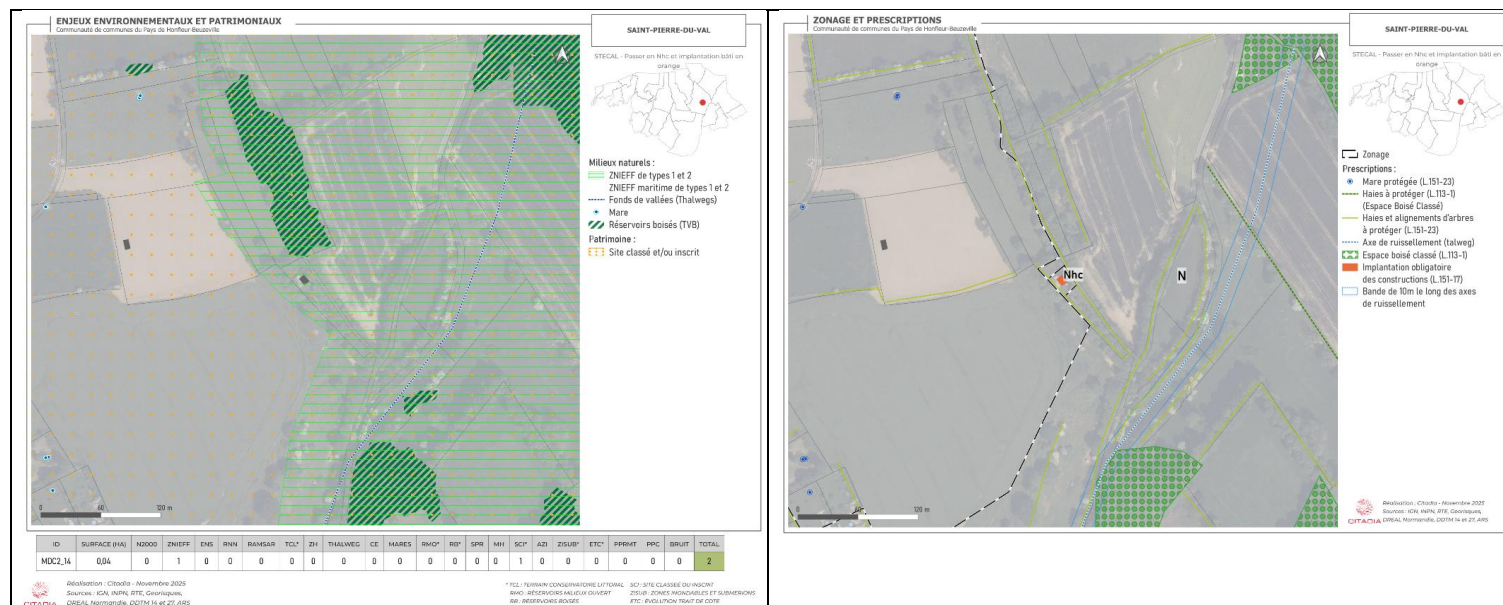
Mesures complémentaires
/

14.MDC2_14 : Saint-Pierre-du-Val - Création d'un STECAL

Dans le cadre de la présente procédure, la commune de St-Pierre-du-Val souhaite sécuriser et encadrer les possibilités d'évolutions de certaines constructions bâties sans permis de construire dans les années 1960-1970 en zones agricoles et naturelles. Ces habitations, bien qu'aujourd'hui identifiées au cadastre, n'ont pas d'existence officielle exposant leurs occupants actuels à des risques (défaut d'assurances) et des blocages administratifs (évolutions du bâti impossibles, reventes des biens compromises...). Ces bâtiments n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation d'urbanisme, ils ne disposent pas des mêmes droits que les habitations situées en zones A et N (notamment en matière d'annexes et d'extensions). Or, ces habitations font aujourd'hui partie intégrante de l'offre de logement du territoire et sont raccordées aux réseaux.

Afin de sécuriser et régulariser la situation de 8 habitations identifiées par la commune, il est prévu de créer des secteurs Nhc dédiés à l'accueil de « constructions à destination d'habitation et de bureau, à condition qu'elles soient implantées dans le périmètre d'implantation obligatoire déterminé au document graphique du règlement et de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels ». Au sein de ces secteurs, il sera permis de faire évoluer le bâti, reconnaissant ainsi leurs existences.





Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination croise le site inscrit de la rive gauche de l'embouchure de la Seine.

Le site croise également la ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée de la Risle et les Vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine ».

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**.

ZNIEFF de type 2 : Le site de projet concerne un secteur actuellement zoné N qui passerait en zone Nhc. En zone Nhc, l'emprise au sol des constructions est limitée à l'emprise maximum de la construction délimitée au document graphique du règlement. Ainsi, l'emprise au sol de la construction est limitée à l'existant, il n'est pas attendu d'incidence résiduelle sur la ZNIEFF. La création de ces STECAL ne constitue ainsi pas de consommation d'espace NAF supplémentaire à l'échelle du PLUi.

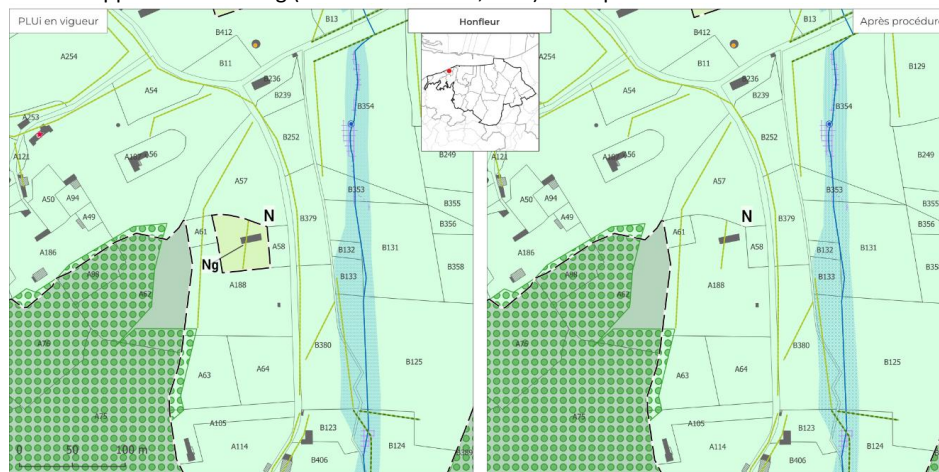
Mesures complémentaires
/

15. MDC_15b : Honfleur – Suppression d'un STECAL

Un an après l'approbation du PLUi, certains STECAL, qui avaient été ciblés lors de l'élaboration du PLUi, ne sont plus d'actualité. C'est par exemple le cas sur la commune de Vasouy (commune associée à Honfleur). En effet, un STECAL Ng avait été projeté sur la parcelle A188. Pour rappel, le zonage Ng correspond à des constructions existantes isolées à usage hôtelier ne disposant pas de l'ensemble de la viabilité.

Le zonage Ng ne prévoit pas de droit pour les constructions autre qu'hôtelière. Or le projet initialement porté par les propriétaires de ce bâtiment n'est plus d'actualité et ils souhaiteraient pouvoir agrandir leur bâtiment et en faire leur habitation principale comme le prévoit la zone N. Etant impossible de faire une habitation en Ng il est demandé de restituer cette parcelle à la zone naturelle.

Ainsi, avec cet objet, il est prévu de supprimer la zone Ng (d'une surface de 0,23ha) sur la parcelle A188 et de la restituer à la zone N.

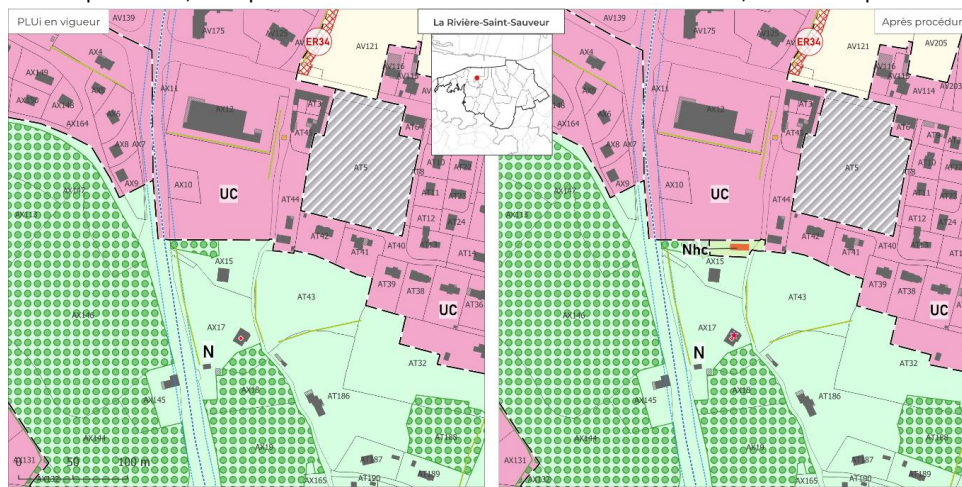


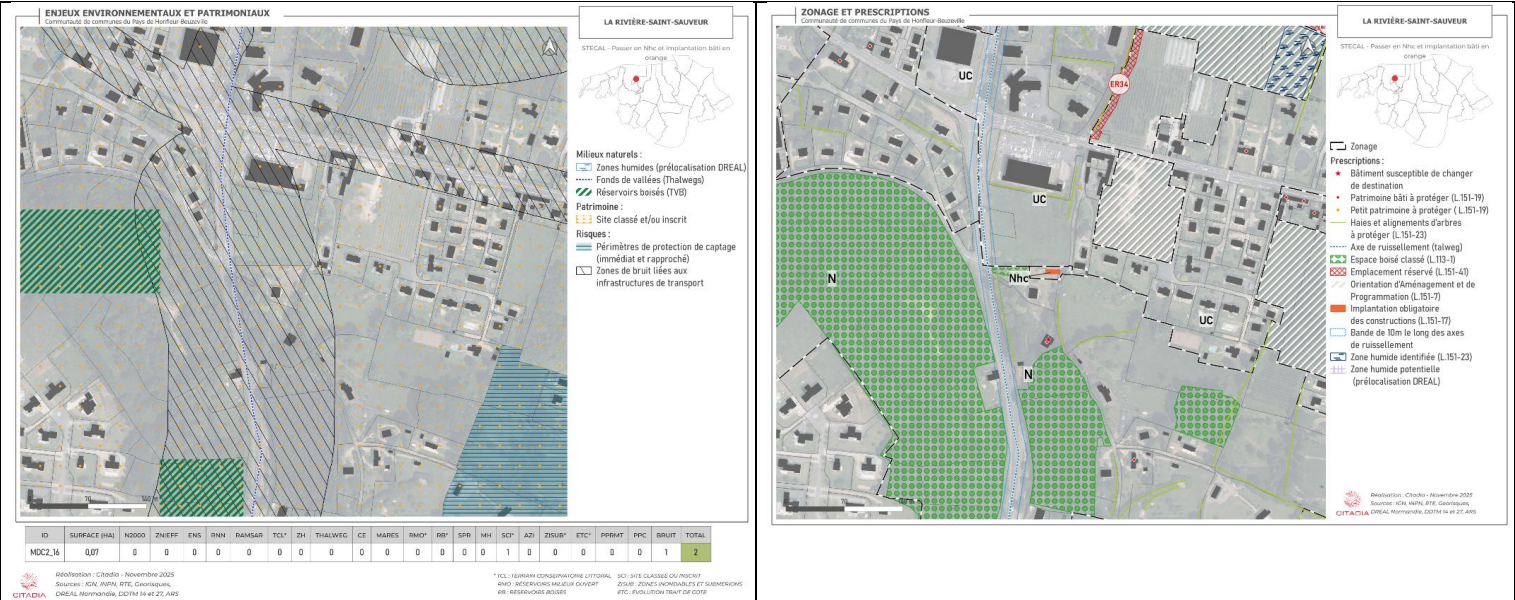
Périmètre des abords de monument historique : Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Les incidences sont donc nulles.
Mesures complémentaires
/

16.MDC2_16 : La Rivière-Saint-Sauveur - Création d'un STECAL

Le 12 février 2025, la CCPHB a été destinataire d'un recours gracieux à l'encontre du PLUi sur le classement en N de cette parcelle. Le propriétaire de la parcelle a fait connaître son projet de construction sur cette parcelle, rendu impossible par le classement en zone A. Au regard du projet, la collectivité s'est engagée à intégrer ce terrain dans une prochaine évolution du PLUi, c'est-à-dire dans la présente procédure.

Aussi, dans le cadre de la présente procédure, il est prévu de créer un secteur Nhc sur une surface de 0,06 ha sur la parcelle AX15.





Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination recoupe le site inscrit de la côte de Grace (Est).
Le site croise également une zone de bruit liée à des infrastructures de transport (D579). La présence de cette zone peut conduire à des nuisances sonores pour les futurs habitants.

Mesures règlementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles**,

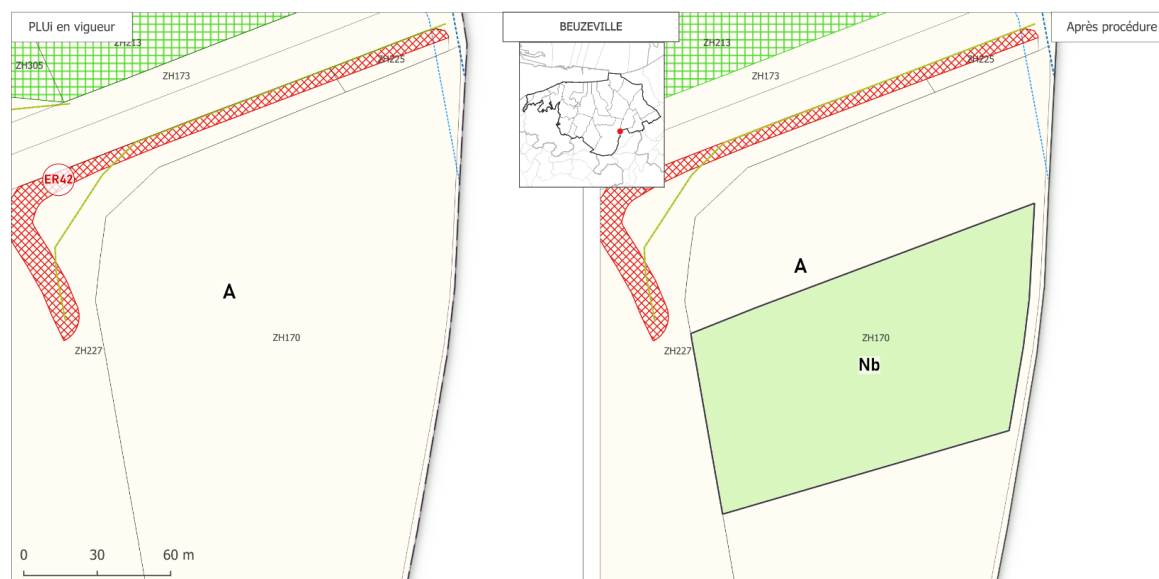
naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Nuisances sonores : Le secteur est localisé à l'est d'un boisement le protégeant de la D579, protégé au titre du L.113-1 du Code de l'urbanisme. Cet élément agit comme un bouclier sonore permettant d'atténuer le bruit de la route. Les incidences relatives aux nuisances sonores sont donc faibles.

Mesures complémentaires
/

17.MDC2_17 : Beuzeville - Création d'un STECAL

Ce STECAL permettrait la relocalisation de la société NATUP, située à Beuzeville qui cause actuellement des nuisances et est bloquée pour son extension. NatUP est une coopérative qui permet la mutualisation de matériel agricole, la gestion de collectifs de productions ainsi que l'approvisionnement de ses adhérents.

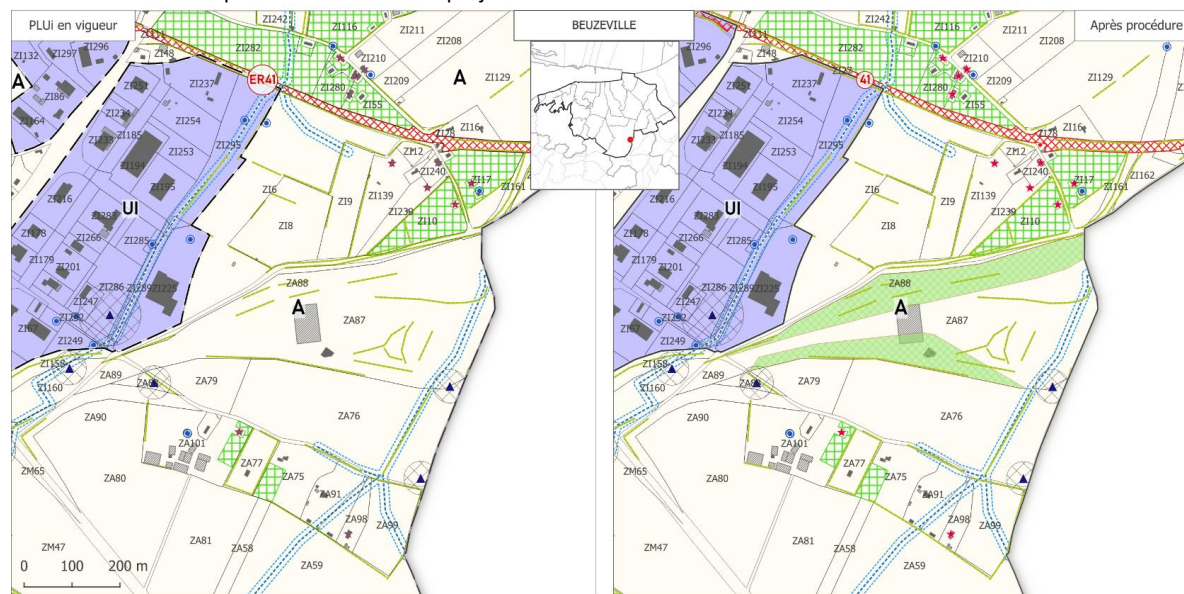


Il est à noter qu'en zone Nb seule sont autorisées « les constructions à destination d'exploitation agricole, de commerce et d'entrepôt à la condition de ne pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles ou aux espaces naturels ». Cette disposition limitera l'impact sur les paysages sur et en bordure du secteur.

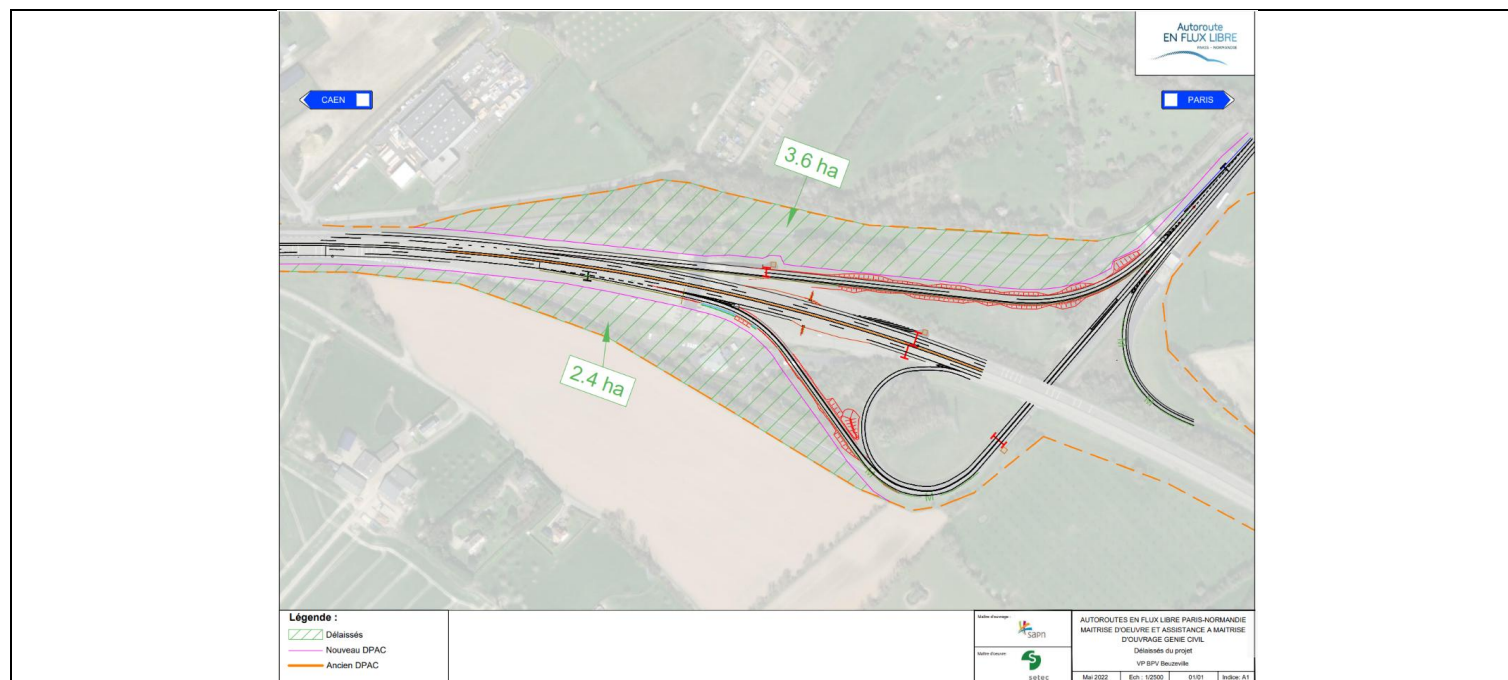
Mesures complémentaires

La communauté de communes du Pays d'Honfleur Beuzeville, consciente de venir artificialiser une parcelle agricole avec ce projet propose une mesure compensatoire sur la même commune.

En effet, dans le cadre du passage en « flux libre » de l'autoroute A13, des délaissés autoroutier à proximité des péages, vont être rendus à la zone agricole. Bien que zonés en A aujourd'hui, ils ne sont pas cultivés. Les parcelles sont entièrement imperméabilisées. Courant 2026/2027, ces délaissés vont être désimperméabilisés et remis dans leur état d'origine. Le premier site concerné est un site de 2,4 ha au sud de l'autoroute passant à Beuzeville (parcelle ZA 87). Le projet de renaturation est donc supérieur de 4000 m² du projet de création de la zone Nb.

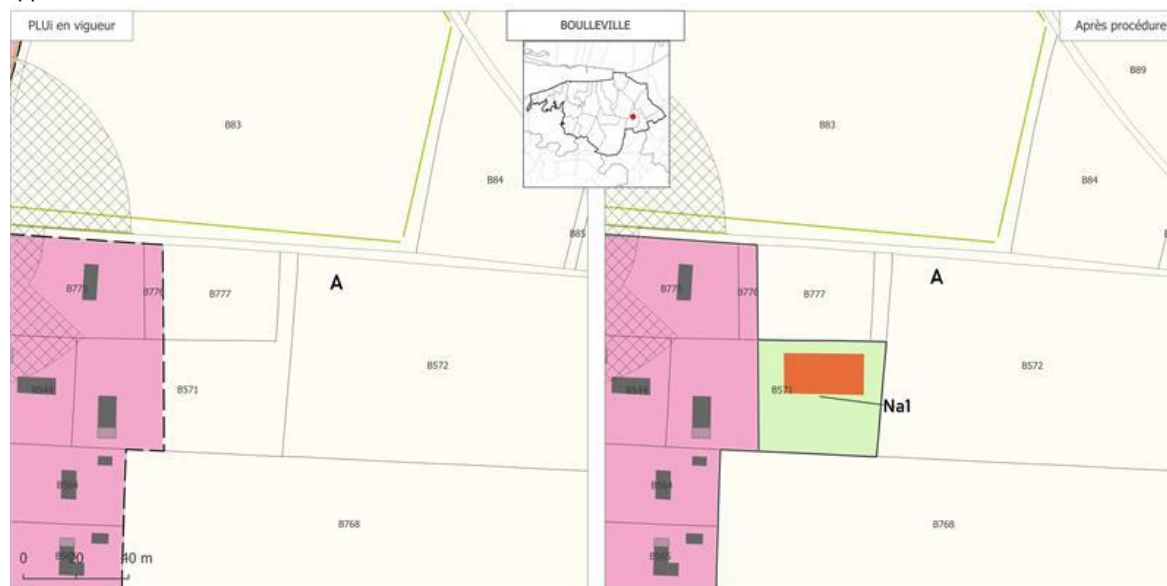


■ Espace de renaturation au titre d'une compensation foncière



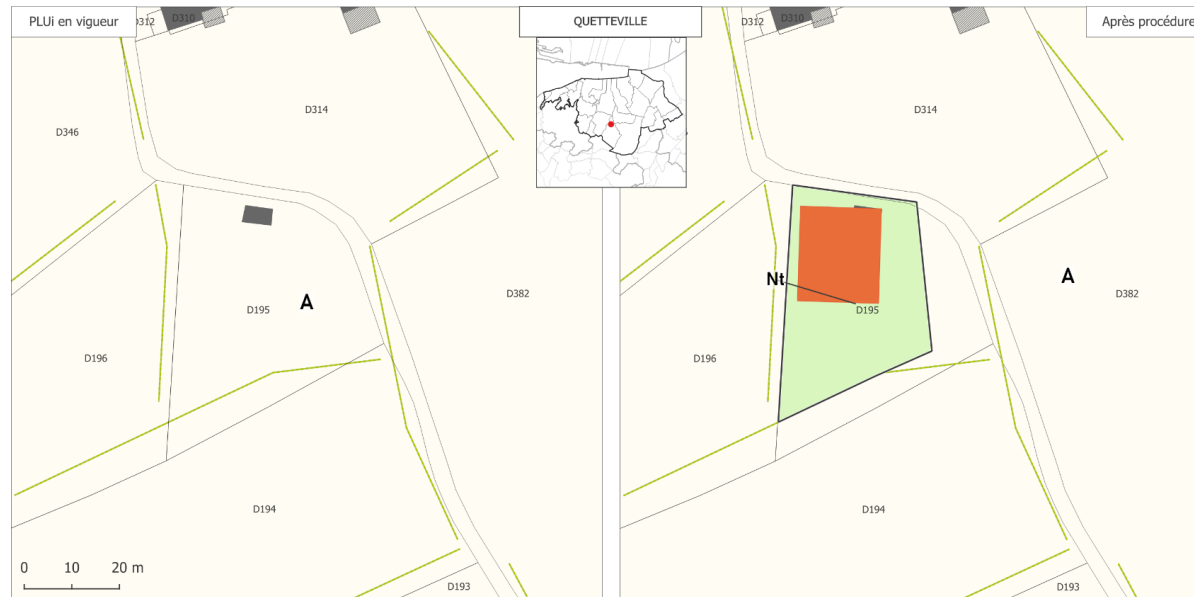
18.MDC2_20 : Boulleville - Création d'un STECAL

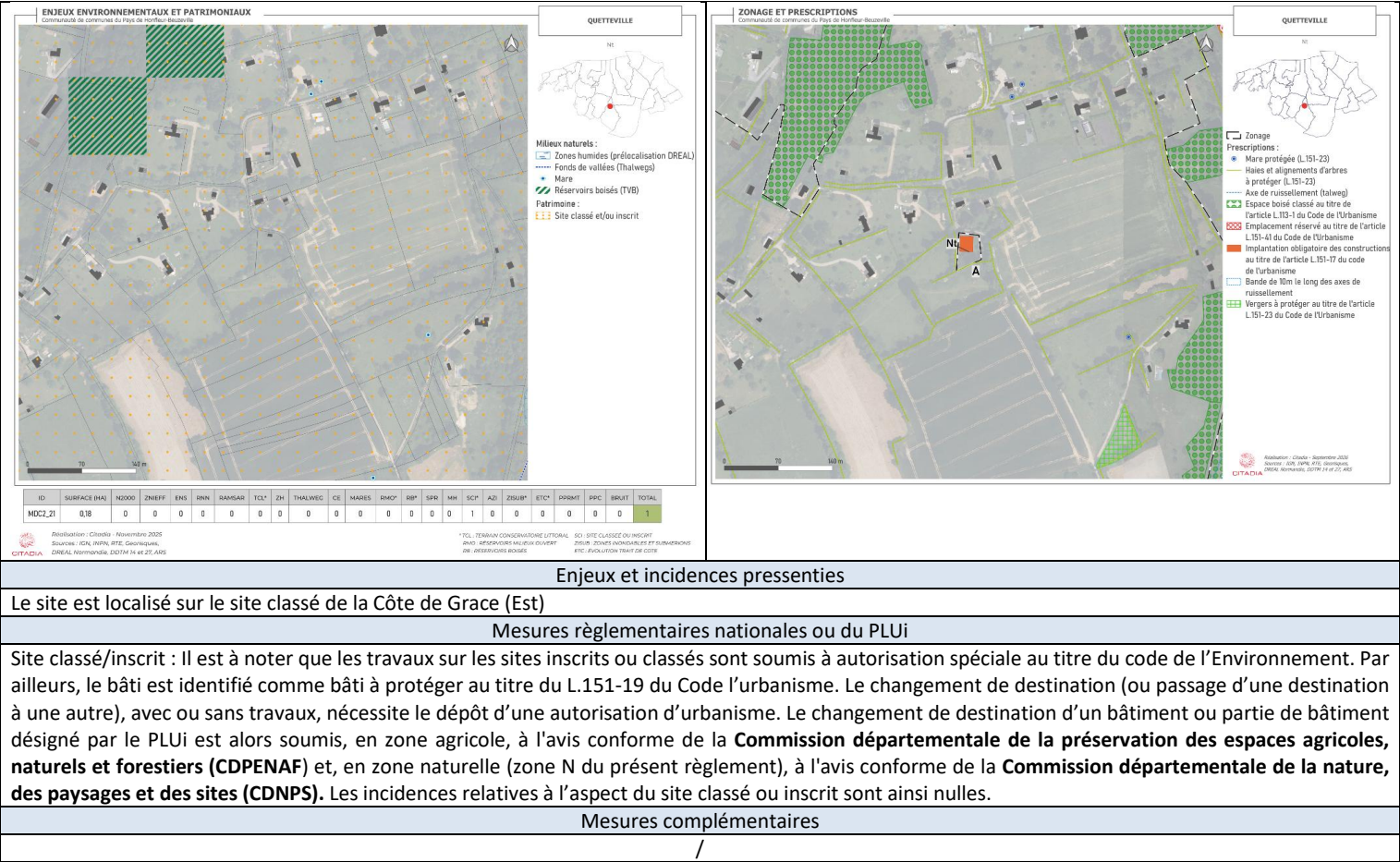
Un an après l'approbation du PLUi, la commune de Boulleville a fait remonter un besoin pour un artisan de son territoire. En effet, celui-ci a besoin d'un local pour développer son activité.



19.MDC2_21 : Quetteville - Création d'un STECAL

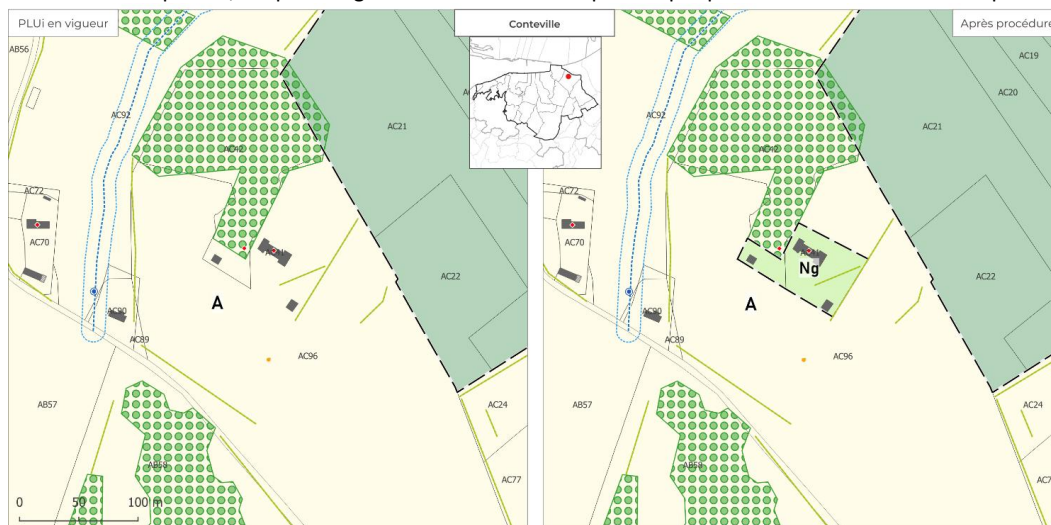
Un an après l'approbation du PLUi, il a été fait part d'un oubli dans le PLUi concernant la commune de Quetteville. En effet, une demande de STECAL avait été déposée en 2023 et n'avait pas été prise en compte dans l'élaboration du PLUi. Le projet propose de venir créer un secteur de 0,16 ha pour y implanter des écolodge, sur la parcelle D195. L'objectif est de pouvoir venir y implanter des habitat légers, éco-conçus et respectueux de l'environnement. Ce nouveau site sera accessible notamment via la nouvelle voie cyclable créée sur la route des Vachons et à proximité de l'EuroVelo 4 « La Vélomaritime ».

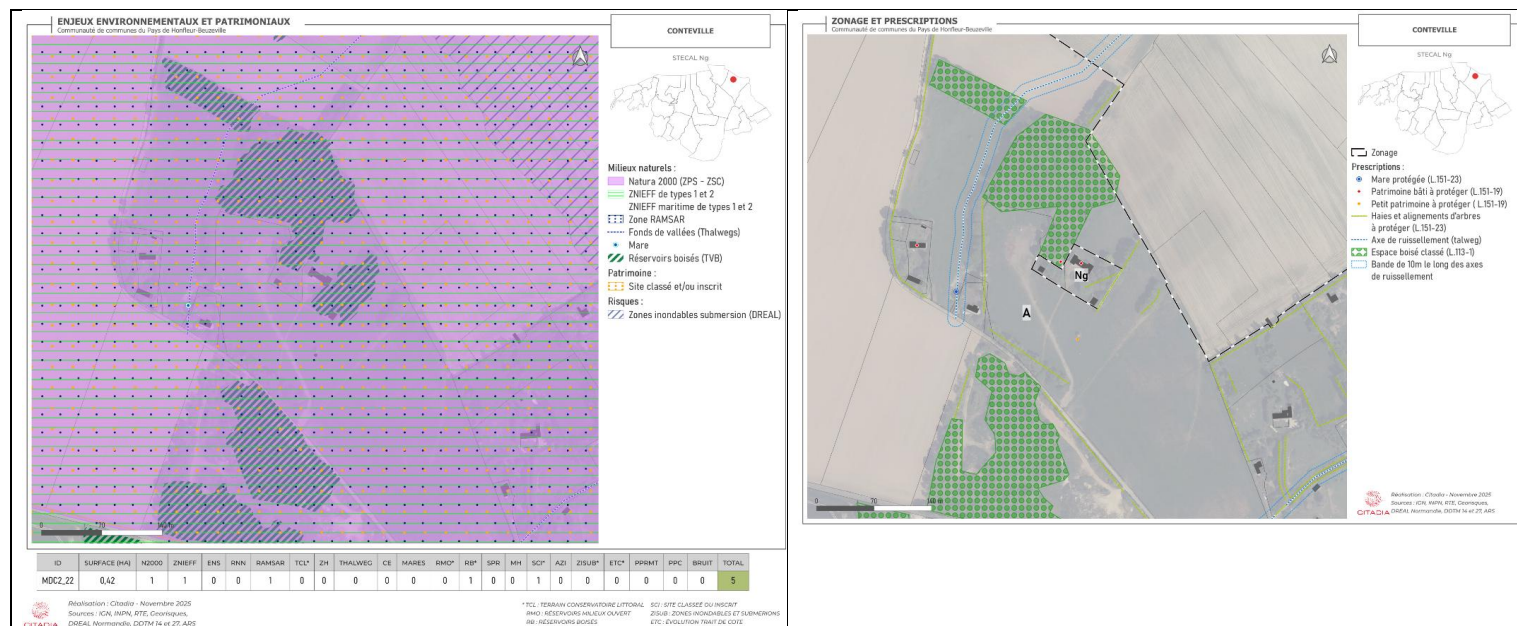




20. MDC2_22 : Conteville - Création d'un STECAL

Un an après l'approbation du PLUi, un besoin a été ciblé sur la commune de Conteville. En effet, il a été acté lors de l'élaboration du PLUi de mettre sur la parcelle AC96 un STECAL pour permettre des extensions du Château de la Garenne. Les propriétaires de ce lieu historique, réhabilité en hôtel, demandent de pouvoir y installer notamment une piscine, ce que le règlement de la zone A ne permet pas pour les constructions autre qu'à usage d'habitation.





Enjeux et incidences pressenties

Le site est localisé sur plusieurs sites naturels d'intérêt : Natura 2000 « Marais Vernier, Risle Maritime », la ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée de la Risle et les Vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine », le site RAMSAR « Marais Vernier Et Vallée De La Risle » et recoupe un réservoir boisé sur sa partie Est.

Le site de projet pour un STECAL recoupe également le site « La rive gauche de l'embouchure de la seine ».

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site Natura 2000 : Une analyse spécifique est présentée au Chapitre 6. Du présent document

ZNIEFF de type 2 : Cette ZNIEFF englobe la basse vallée de la Risle de l'aval de Pont-Audemer jusqu'à la confluence avec la Seine au niveau du "Blanc Banc" à Saint-Samson de la Roque, ainsi que la vallée de la Corbie. Elle comprend donc les versants et le fond de vallée. Cette ZNIEFF constitue un ensemble

écologique cohérent, rassemblant pas moins de quatorze ZNIEFF de type 1 de tailles variables. A noter que le site ne recoupe pas de ZNIEFF de type I, ainsi sa sensibilité écologique est considérée comme moyenne mais non forte concernant les ZNIEFF. Le changement de zonage ne permettra pas la création de nouvelles constructions mais seulement d'annexes à emprise limitée (annexes dans la limite de 40% de la surface du plancher de l'existant au sol et piscine). Par ailleurs, l'ensemble des annexes et piscine doivent s'implanter dans les 40 mètres autour de l'habitation principale.

Site RAMSAR : Le site est localisé dans le site RAMSAR « Marais Vernier et Vallée de la Risle maritime ». Le Site est un grand complexe estuarien composé de marais alluvionnaires, vasières, eaux estuariennes, rivières, tourbières ainsi qu'un réseau de fossés et de pièces d'eau qui convergent dans l'étang naturel, la Grand'Mare. Le site pourrait être concerné par une zone humide.

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Comme indiqué dans le règlement écrit :

« Une zone humide étant un milieu vivant et donc évolutif, l'inventaire des zones humides ne peut pas être considéré comme définitif, ni exhaustif. Les mesures de préservation et de protection prévues par le présent règlement doivent donc s'appliquer non seulement aux zones humides inventoriées, mais aussi à celles susceptibles d'être découvertes ultérieurement (lors d'une intervention sur un terrain par exemple).

Il est rappelé que les études localisant les zones humides reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement. »

Compte tenu des enjeux écologiques importants sur ce site, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la non-présence de zone humide à l'emplacement de la future piscine.

Dans tous les cas, comme indiqué par le règlement : « les projets potentiellement autorisés et affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts potentiels.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). »

Comme indiqué dans le règlement écrit, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, en adéquation avec les dispositions du SAGE qui couvre la zone humide concernée et en accord avec les dispositions de la Loi sur l'Eau.

Mesures complémentaires

Par ailleurs, l'ensemble des éléments végétaux (haies – boisements) devront être préservés sur le secteur à l'exception des éléments végétaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

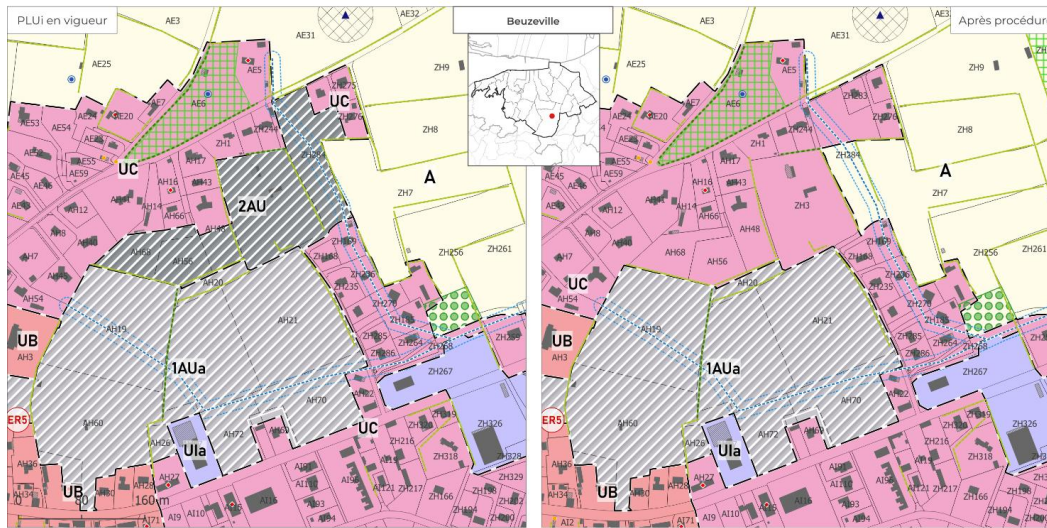
21.MDC2_28 : Beuzeville - Suppression d'une OAP

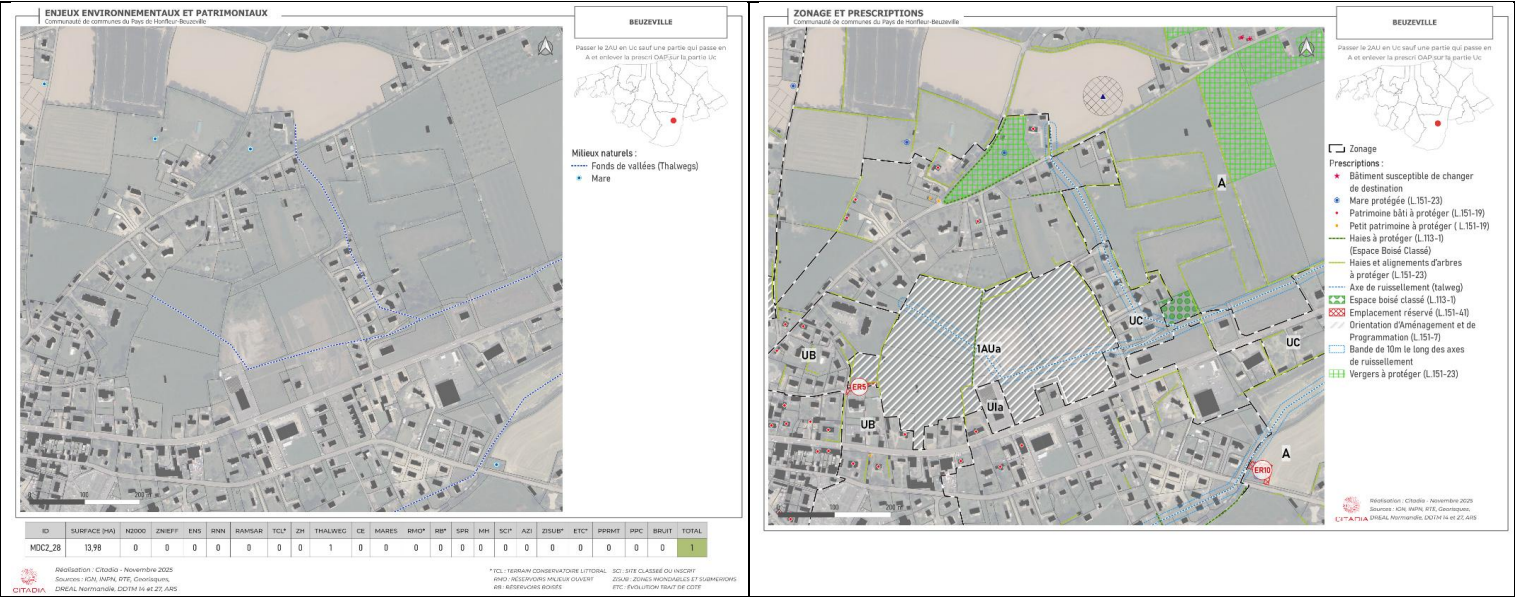
Le règlement graphique du PLUI fait l'objet d'un contentieux lié au zonage de certaines parcelles en 2AU. En conséquence, le 27 février 2025 la commune de Beuzeville a pris une délibération pour demander à la Communauté de Communes de supprimer la partie 2AU de l'OAP du Calvaire (quartier bas carbone) telle que définie dans le PLUI.

Le conseil municipal a décidé notamment de :

- Retirer la zone 2AU et la reclasser en zone UC,
- Repenser l'OAP du quartier avec l'abandon du projet de route reliant la rue Louis Gillain à la rue de Bellelond et le raccordement d'un chemin sur les parcelles privées 42 et 49.

Ainsi, avec cet objet, il est prévu de supprimer la zone 2AU, tout en gardant la zone 1AU. Il est également prévu de reclasser la zone 2AU en zone UC telle que zonée dans l'ancien PLU (de 2018) dans la mesure où il s'agit pour la majorité des parcelles d'habitations avec jardins. Ainsi, dans le cadre de cette modification, 2,76 ha basculent de la zone 2AU à la zone UC et 0,44 de la zone 2AU vers la zone A (parcelle ZH284, en limite avec l'espace agricole). L'identification des haies et alignements d'arbres à préserver pour des motifs d'ordre écologiques sont maintenus.





Enjeux et incidences pressenties

Le secteur croise un talweg.

Mesures règlementaires nationales ou du PLUi

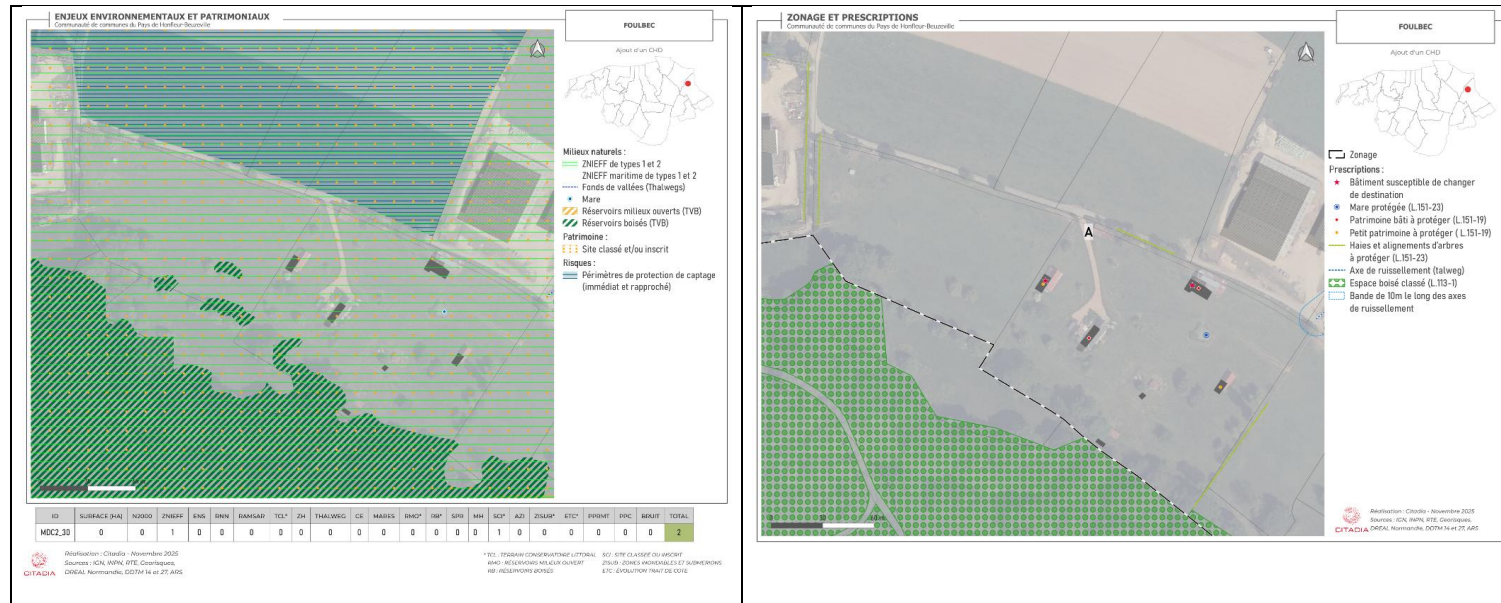
Talweg : **En zone agricole (A), naturelle (N) et à urbaniser (AU)**, les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d’eau non recouverts, ainsi que des axes de ruissellement / talwegs et identifiés aux documents graphiques du règlement devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d’eau. Ainsi, la préservation des abords du talweg sera maintenue pour les zones reclassées en A. Toutefois, se recul ne s’appliquera plus pour les zones reclassées en Uc.

Par ailleurs, il est à noter que l’identification des haies et alignements d’arbres à préserver pour des motifs d’ordre écologiques sont maintenue.

Mesures complémentaires

En zone Uc reclassée, les abords de talwegs ne devront pas être artificialisés.

22. MDC2_30 : Foulbec - Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le site est localisé sur la ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée de la Risle et les Vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine ».

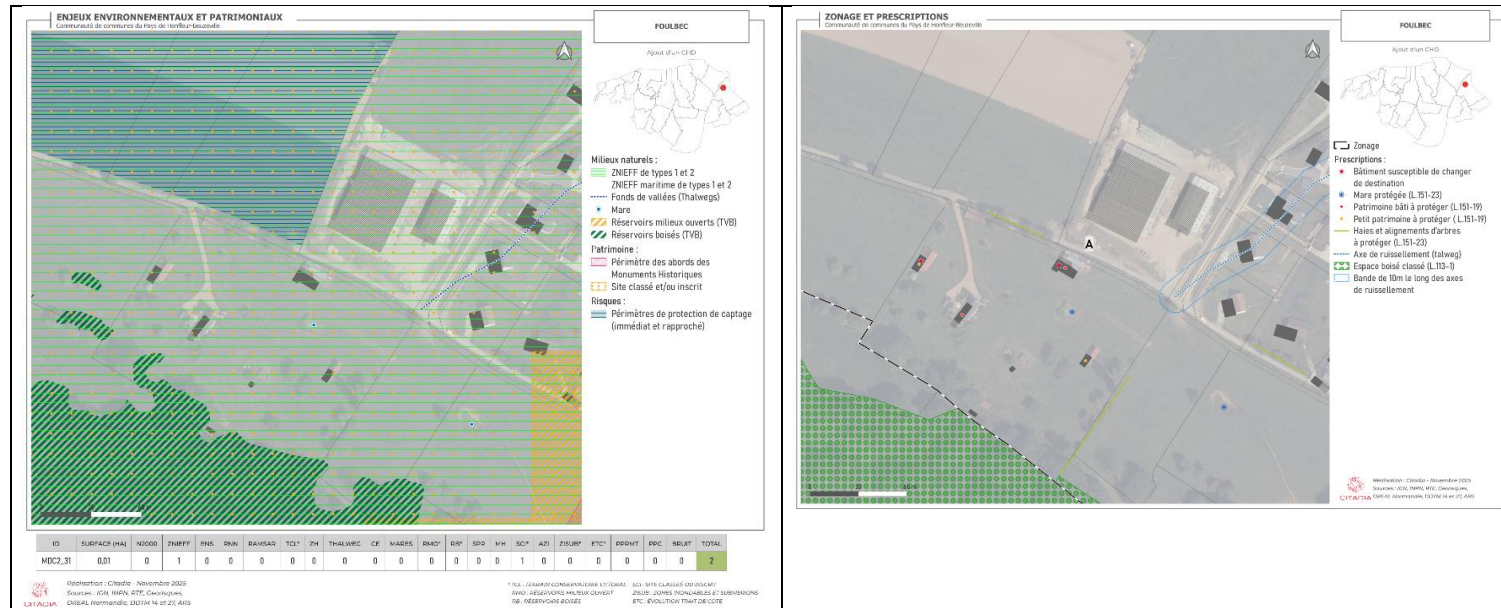
Le site est également situé sur le site inscrit « la rive gauche de l'embouchure de la Seine ».

Mesures règlementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Mesures complémentaires
/

23. MDC2_31 : Foulbec - Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le site est localisé sur la ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée de la Risle et les Vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine ». La modification de PLUi sur cet objet ne concerne que le bâtiment déjà construit. Le zonage de la parcelle ne sera pas amené à changer. Ainsi, il n'est pas attendu d'incidence spécifique sur la ZNIEFF.

Le site est également situé sur le site inscrit « la rive gauche de l'embouchure de la Seine ».

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

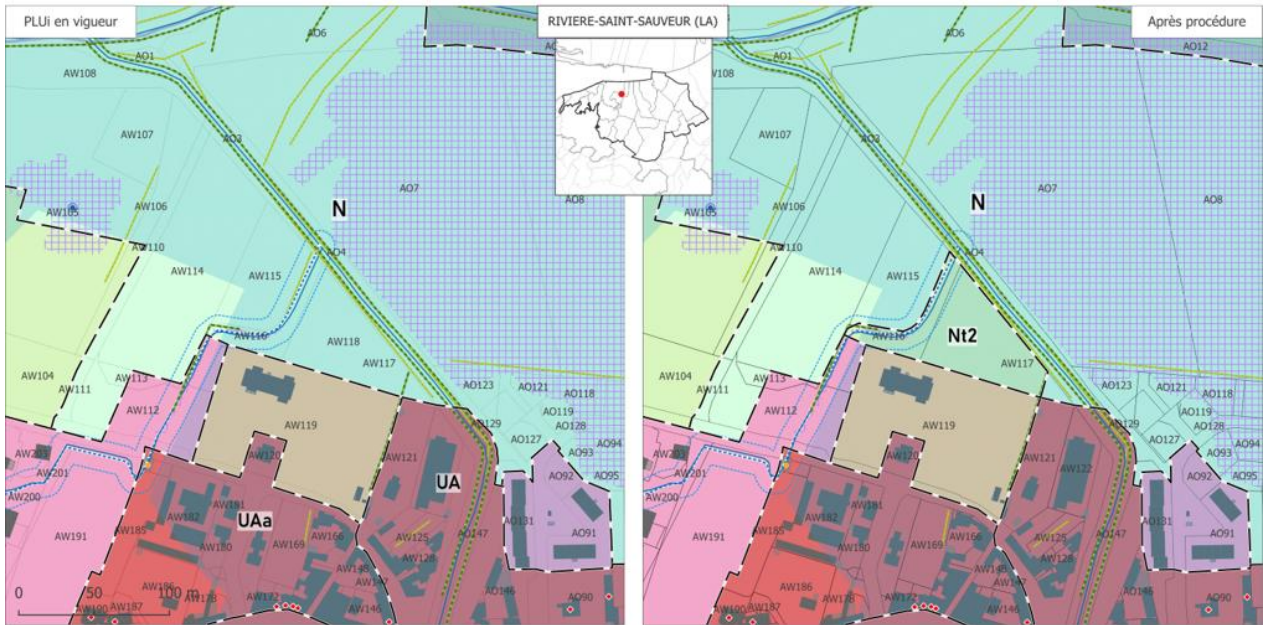
Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment

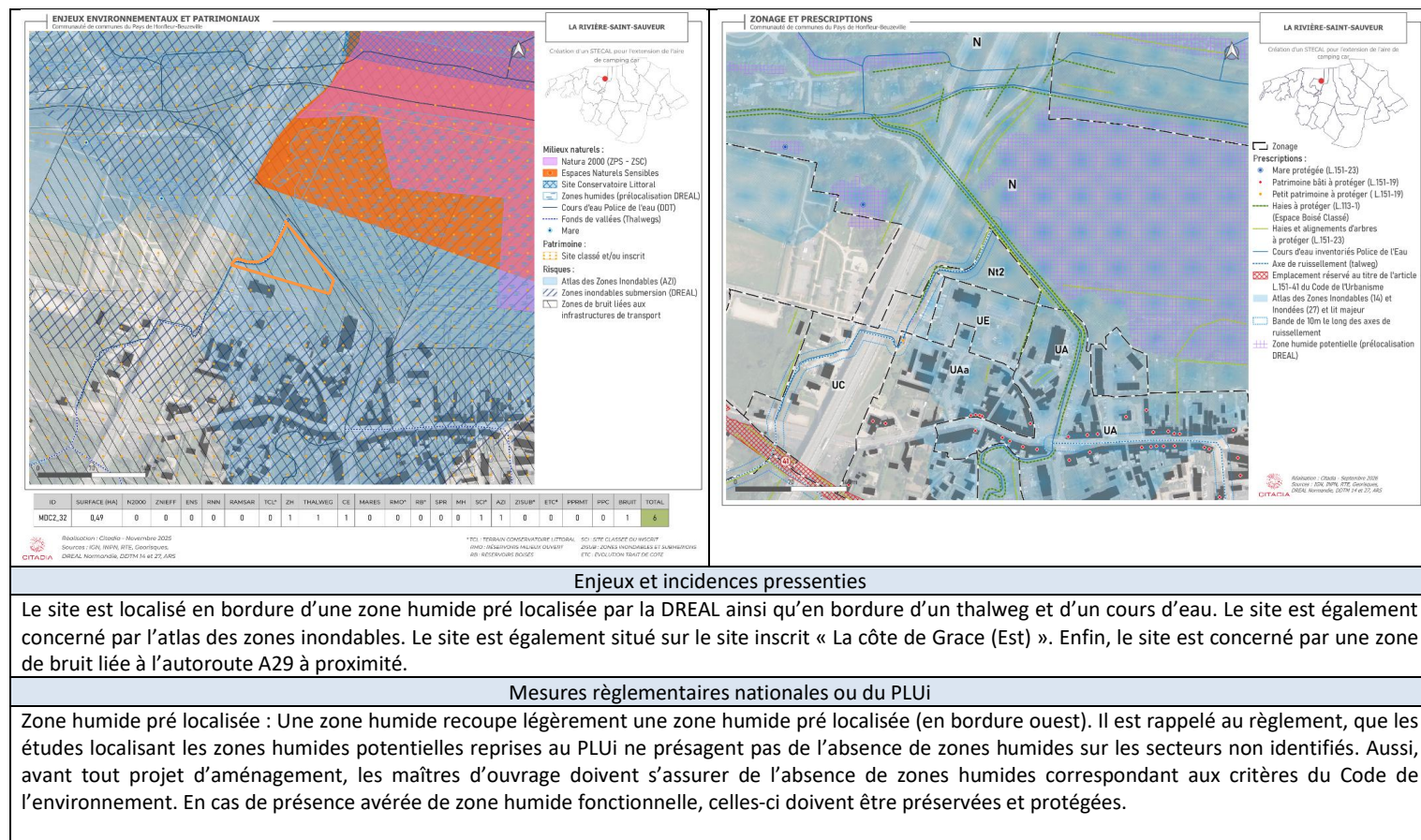
désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Mesures complémentaires
/

24.MDC2 32 : La Rivière-Saint-Sauveur - Création d'un STECAL

Un an après l'approbation du PLUi, la commune de La Rivière-Saint-Sauveurs a signalé le besoin d'agrandir une aire de camping-cars existante (16 places aujourd'hui à seulement 4 km d'Honfleur).





Enjeux et incidences pressenties

Le site est localisé en bordure d'une zone humide pré localisée par la DREAL ainsi qu'en bordure d'un thalweg et d'un cours d'eau. Le site est également concerné par l'atlas des zones inondables. Le site est également situé sur le site inscrit « La côte de Grace (Est) ». Enfin, le site est concerné par une zone de bruit liée à l'autoroute A29 à proximité.

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Zone humide pré localisée : Une zone humide recoupe légèrement une zone humide pré localisée (en bordure ouest). Il est rappelé au règlement, que les études localisant les zones humides potentielles reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement. En cas de présence avérée de zone humide fonctionnelle, celles-ci doivent être préservées et protégées.

Thalweg : En zone N, les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts, ainsi que des axes de ruissellement / talwegs et identifiés aux documents graphiques du règlement devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau.

Cours d'eau : En zone N, les constructions nouvelles établies en bordure des rivières et cours d'eau non recouverts, ainsi que des axes de ruissellement / talwegs et identifiés aux documents graphiques du règlement devront respecter un recul minimal de 10 mètres à partir des berges des cours d'eau.

Atlas des zones inondables : Le risque inondation est présent sur le secteur. Toutefois, le projet ne prévoit pas l'aménagement de constructions supplémentaires, interdites au règlement sur les secteurs concernés par ce risque. Par ailleurs, lors du dépôt du permis d'aménager le service GEMAPI sera consulté. Les aménagements prévus devront prendre en compte les risques.

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

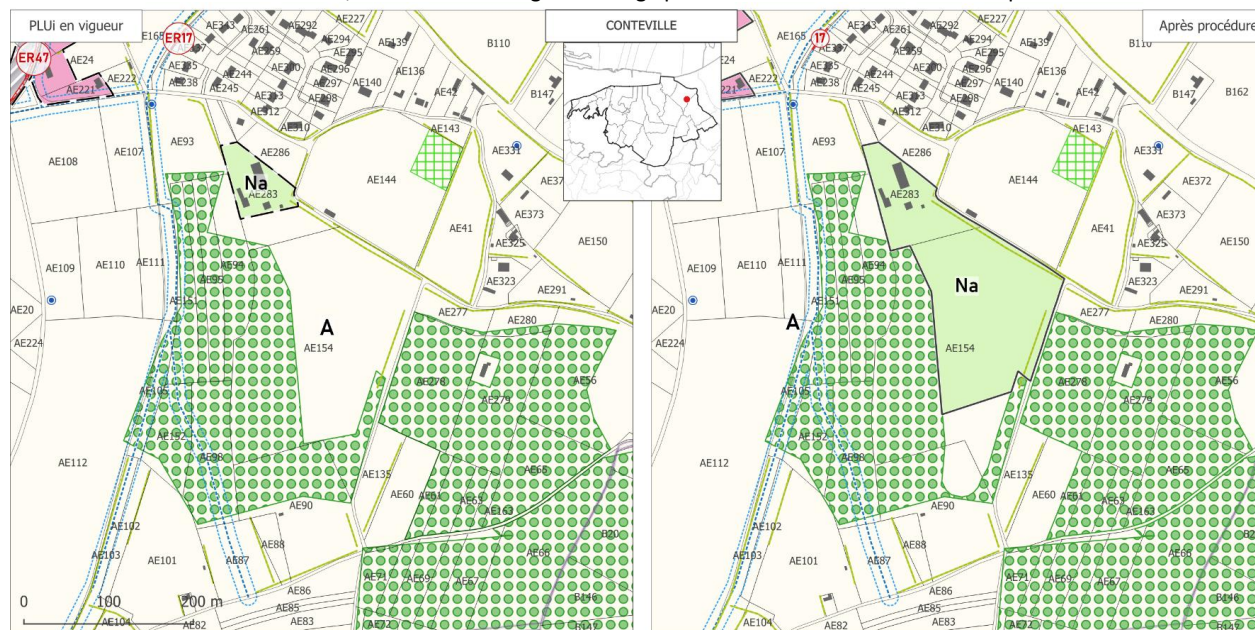
Mesures complémentaires

Compte tenu de la zone humide prélocalisée sur ce site, il est demandé de s'assurer de la non-présence de la zone humide à l'emplacement des futurs aménagements.

Comme indiqué dans le règlement écrit, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, en adéquation avec les dispositions du SAGE qui couvre la zone humide concernée et en accord avec les dispositions de la Loi sur l'Eau.

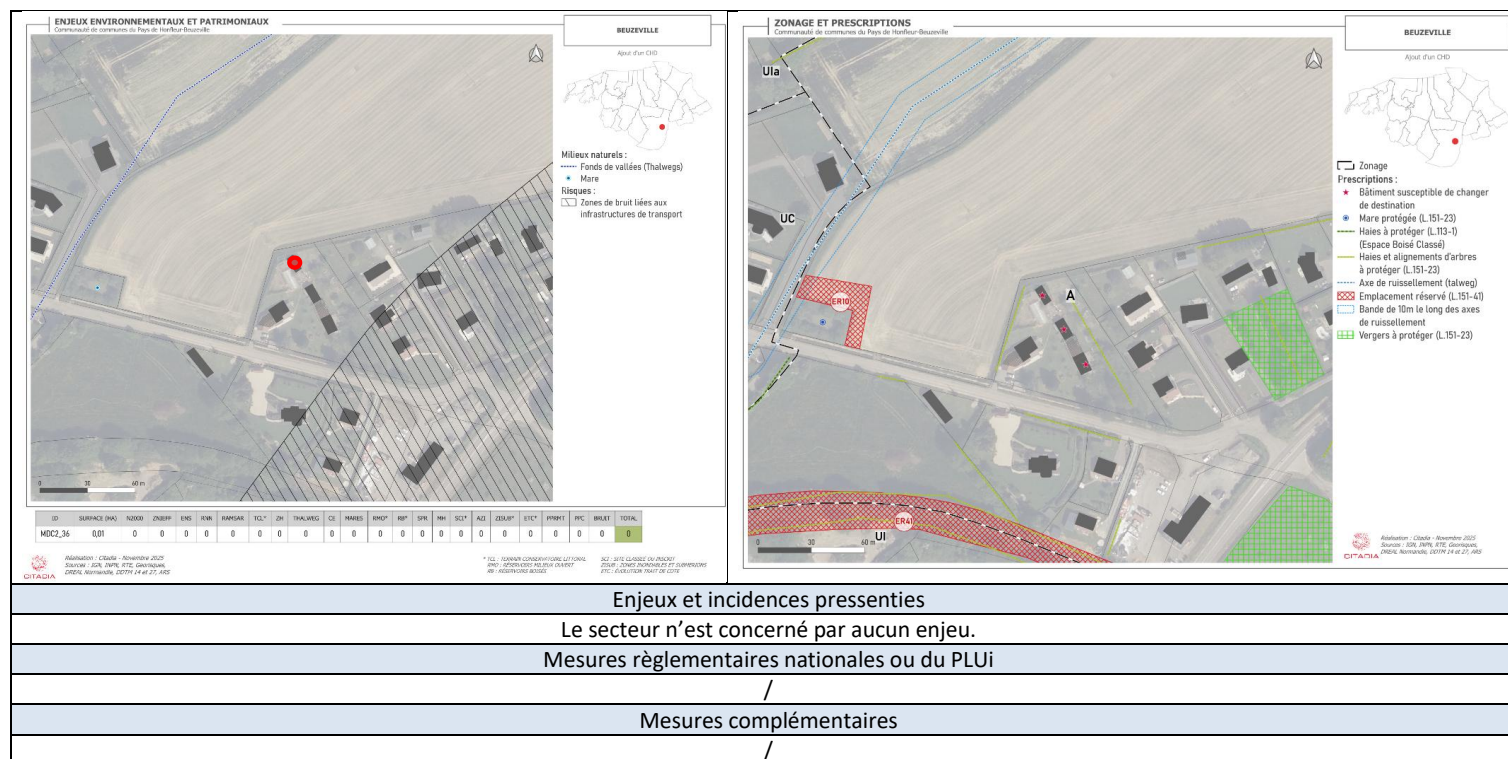
25.MDC2_35 : Conteville – Agrandissement d'un STECAL et suppression d'un EBC

Un an après l'approbation du PLUi, une erreur dans le règlement graphique a été identifiée par la commune de Conteville. En effet, une entreprise de démolition, désamiantage, HNTF, existante au moment du PLUi, n'a pas été zonée correctement. Cette entreprise, en activité au moment de l'élaboration du dossier a été zonée sur seulement 0,47 ha (partie avec les bâtiments) alors que son emprise totale est de 3,33 ha. L'idée de ce STECAL n'est pas d'y autoriser des constructions sur l'ensemble du site, mais bien de corriger le zonage pour le rendre cohérent avec l'occupation du sol.

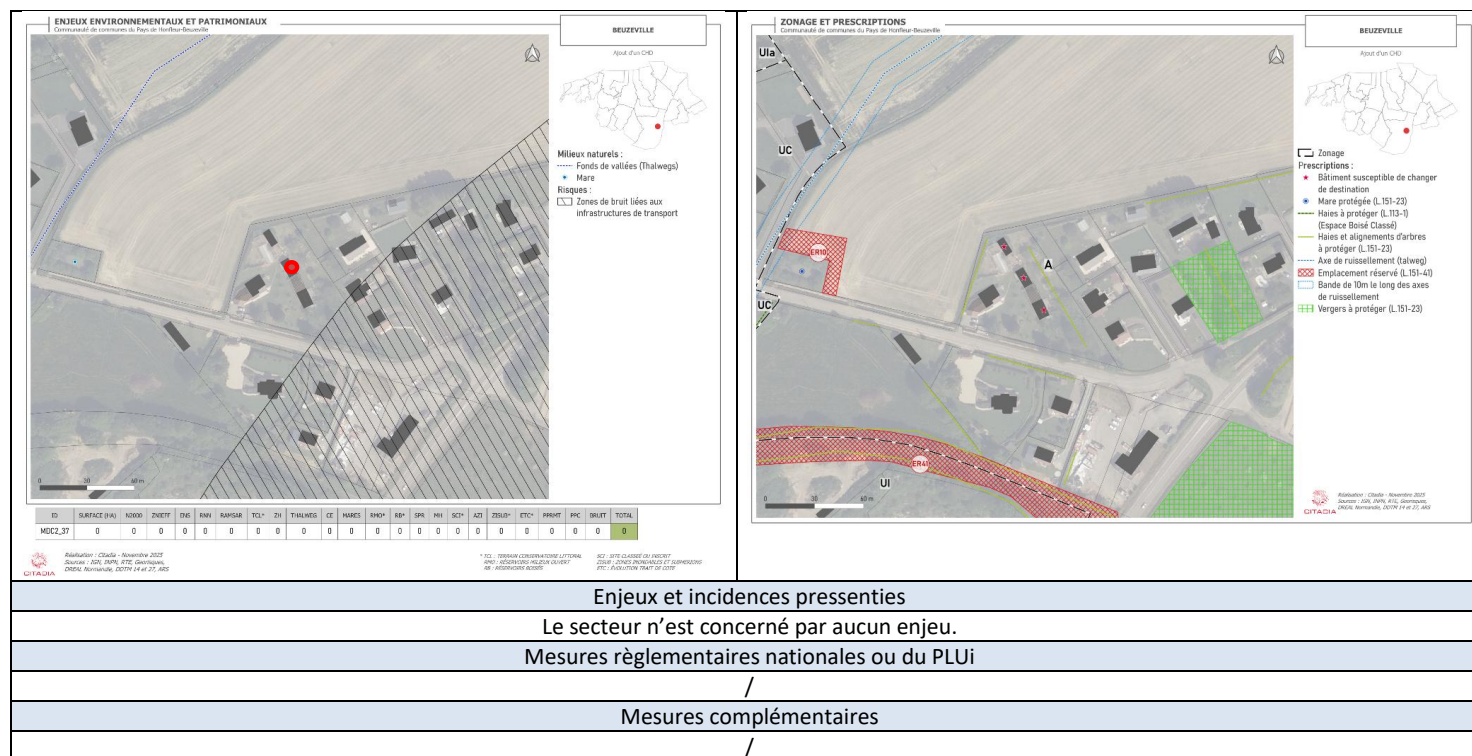


agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) . Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.
Mesures complémentaires
/

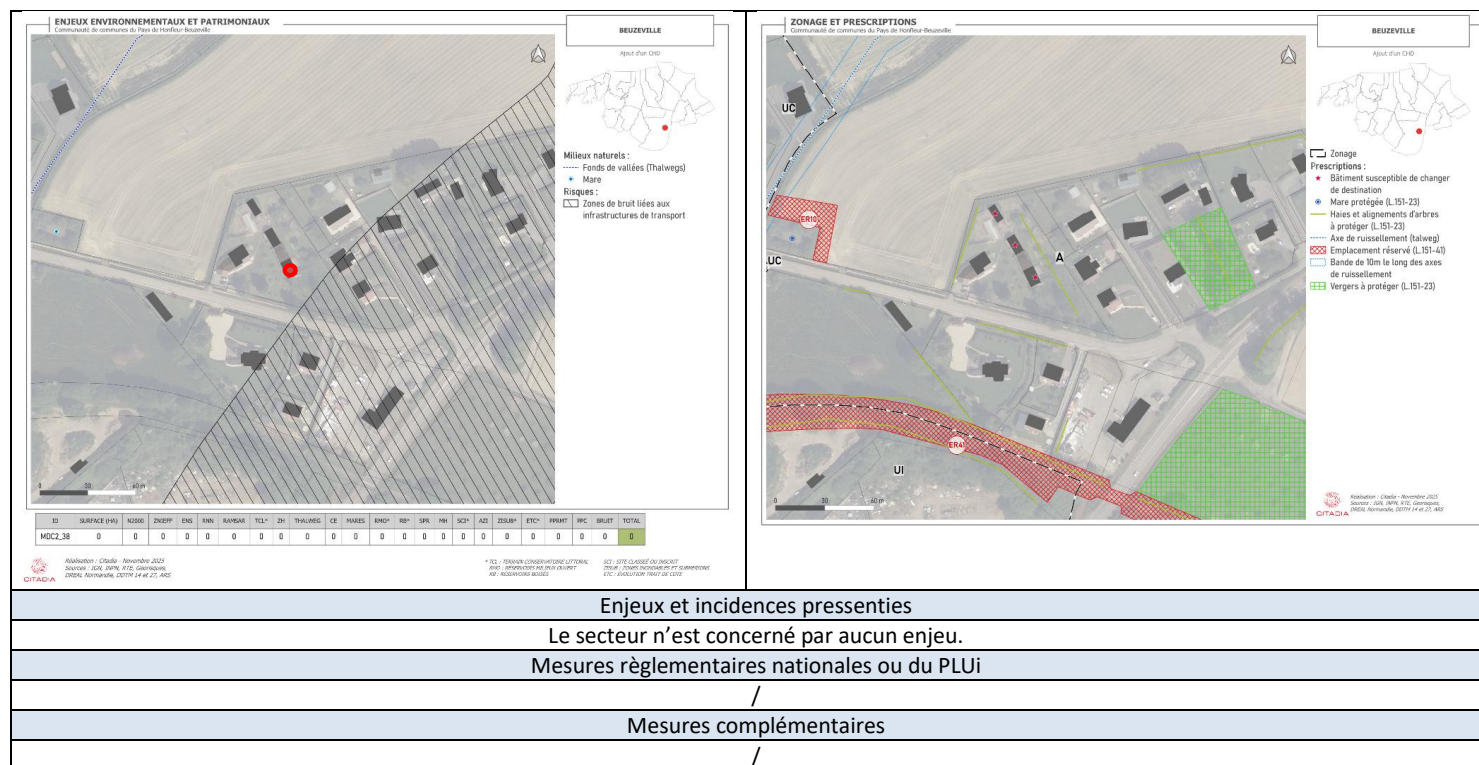
26. MDC2_36 : Beuzeville – Ajout d'un changement de destination



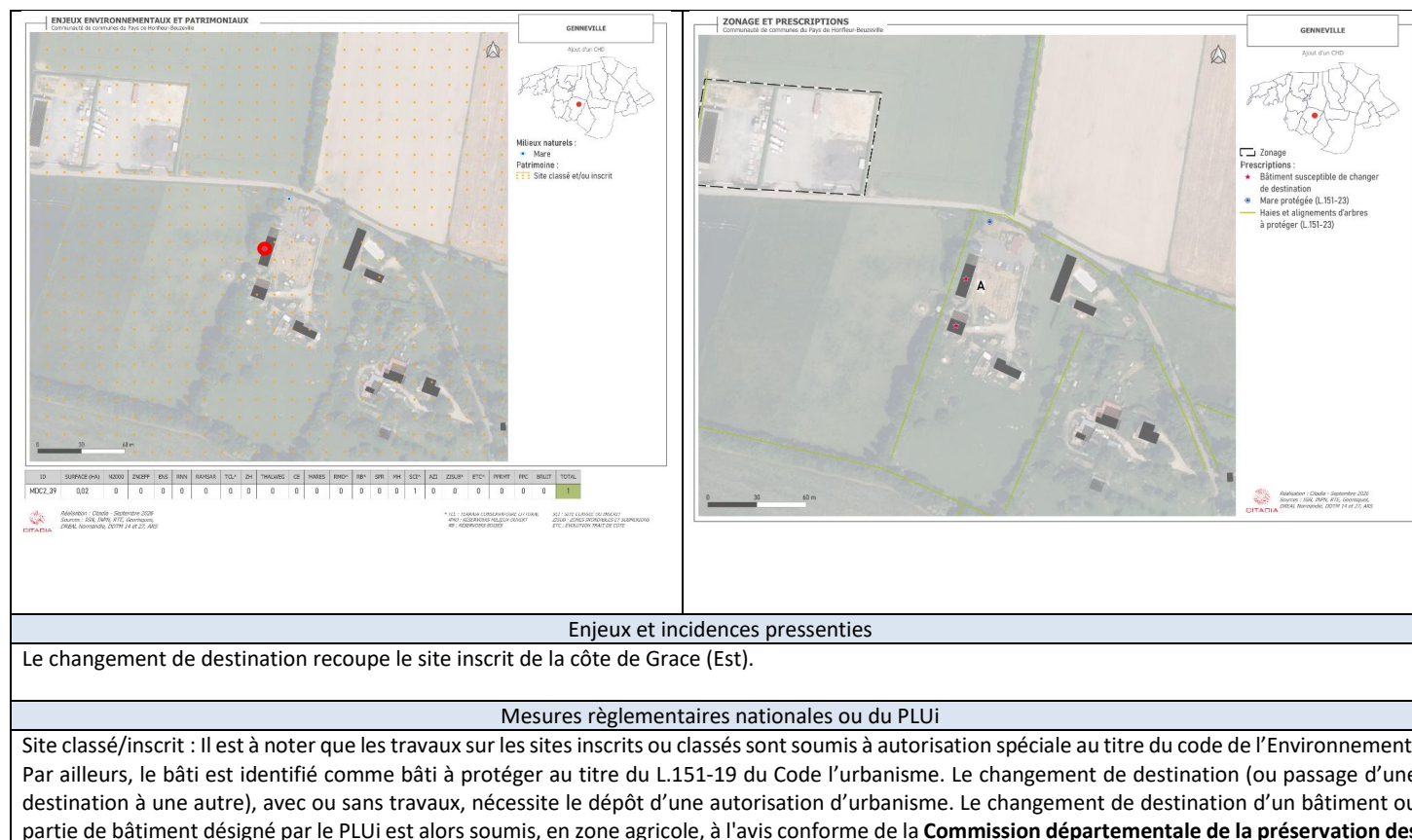
27. MDC2_37 : Beuzeville – Ajout d'un changement de destination



28. MDC2_38 : Beuzeville – Ajout d'un changement de destination



29. MDC2_39 : Genneville – Ajout d'un changement de destination



espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) . Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.
Mesures complémentaires
/

30. MDC2_40 : Genneville – Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination recoupe le site inscrit de la côte de Grace (Est).

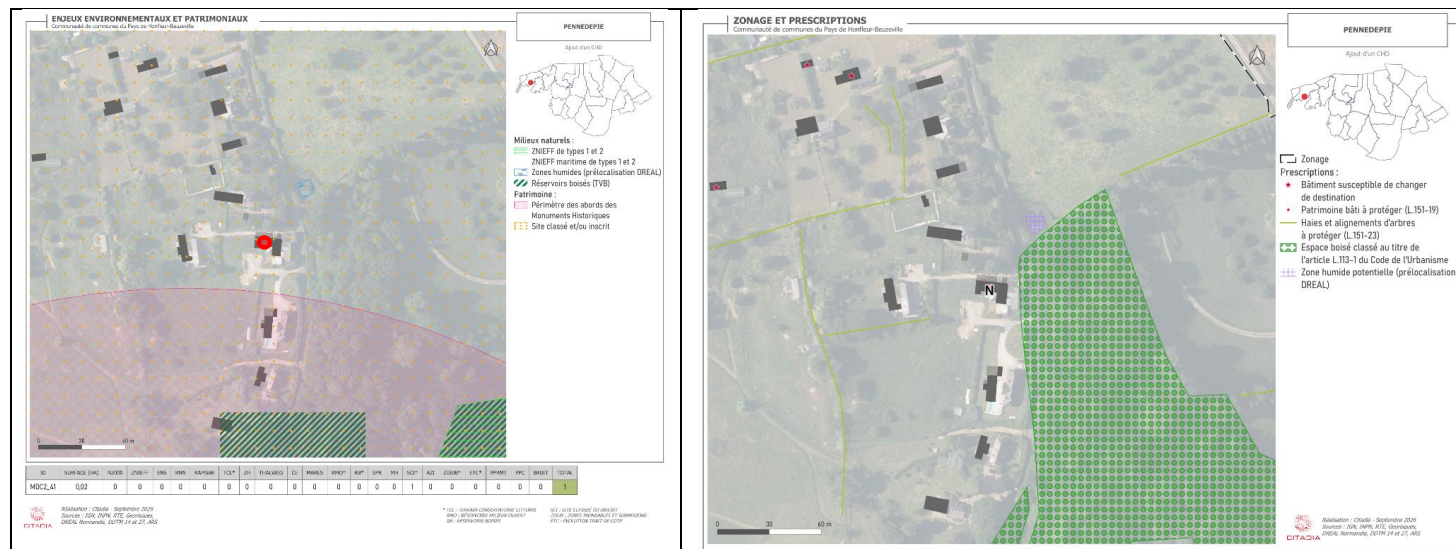
Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Mesures complémentaires

/

31. MDC2_41 : Pennedepie – Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination recoupe le site inscrit de la côte de Grace (Ouest).

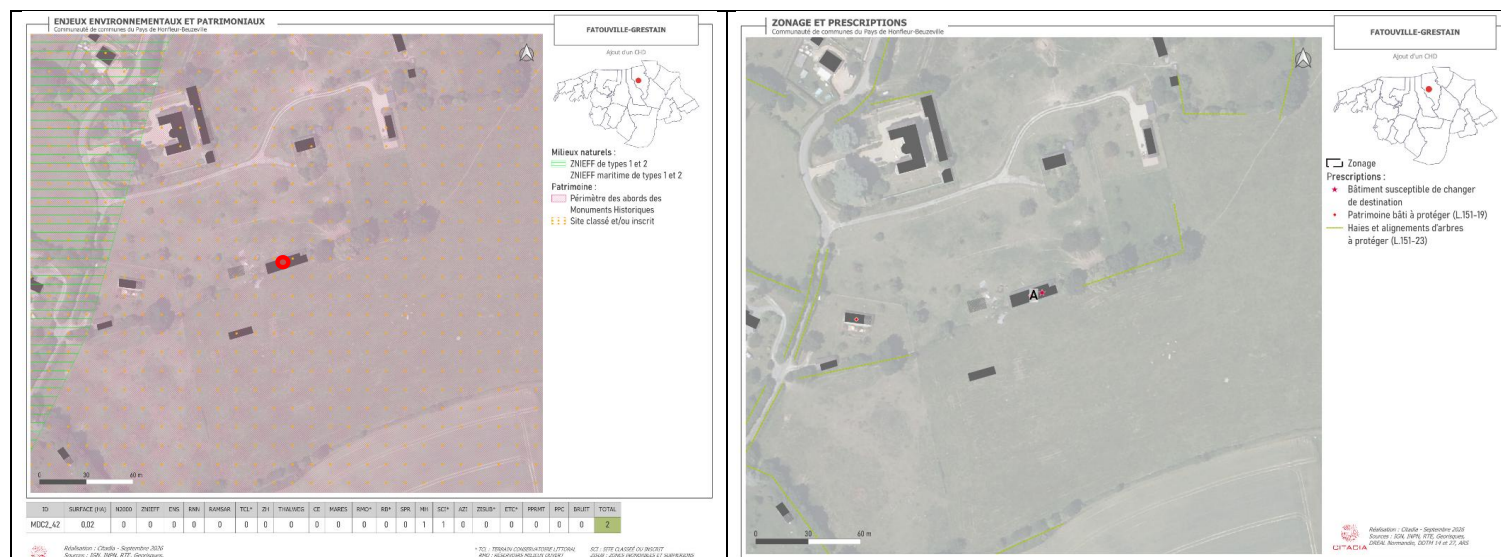
Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Mesures complémentaires

	/	
--	---	--

32. MDC2_42 : Fatouville-Grestain – Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination recoupe le site inscrit de la Rive gauche de l'embouchure de la Seine ainsi que le périmètre des abords du monument historique « château de Folletière ».

Mesures règlementaires nationales ou du PLUi

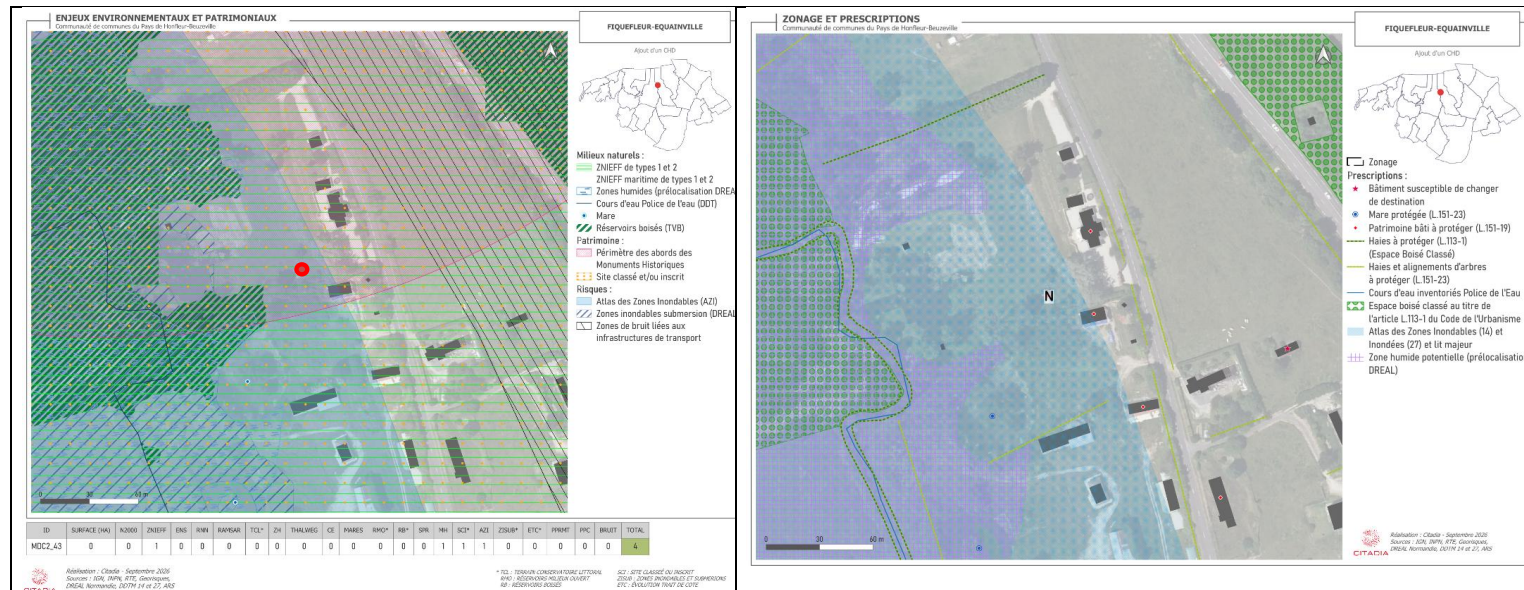
Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Périmètre des abords de monument historique : Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Les incidences sont donc nulles.

Mesures complémentaires

/

33. MDC2_43 : Fiquefleur-Equainville – Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination recoupe le site inscrit de la Rive gauche de l'embouchure de la Seine ainsi que le périmètre des abords du monument historique « château de Folletière ».

De plus, le secteur recoupe la ZNIEFF « la Vallée de la Morelle ». La modification de PLUi sur cet objet ne concerne que le bâtiment déjà construit. Le zonage de la parcelle ne sera pas amené à changer. Ainsi, il n'est pas attendu d'incidence spécifique sur la ZNIEFF.

Enfin, le secteur recoupe également l'atlas des zones inondables.

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment

désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

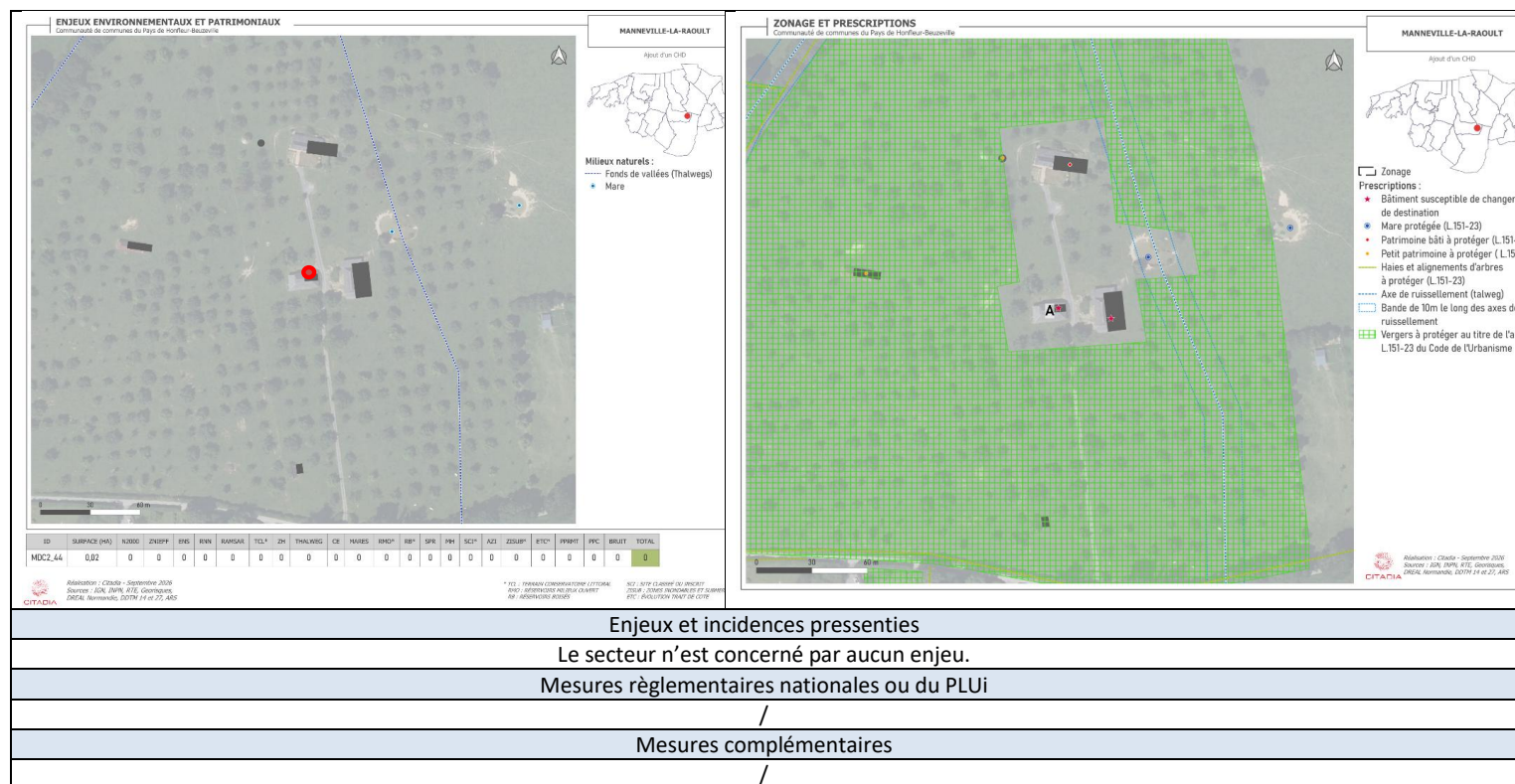
Périmètre des abords de monument historique : Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Les incidences sont donc nulles.

Atlas des zones inondables : Le risque inondation est présent sur le secteur. Toutefois, le projet ne prévoit pas l'aménagement de constructions supplémentaires, interdites au règlement sur les secteurs concernés par ce risque.

Mesures complémentaires

/

34. MDC2_44 : Manneville-la-Raoult – Ajout d'un changement de destination



35. MDC2_45 : Genneville – Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination recoupe le site inscrit de la côte de Grace (Est).

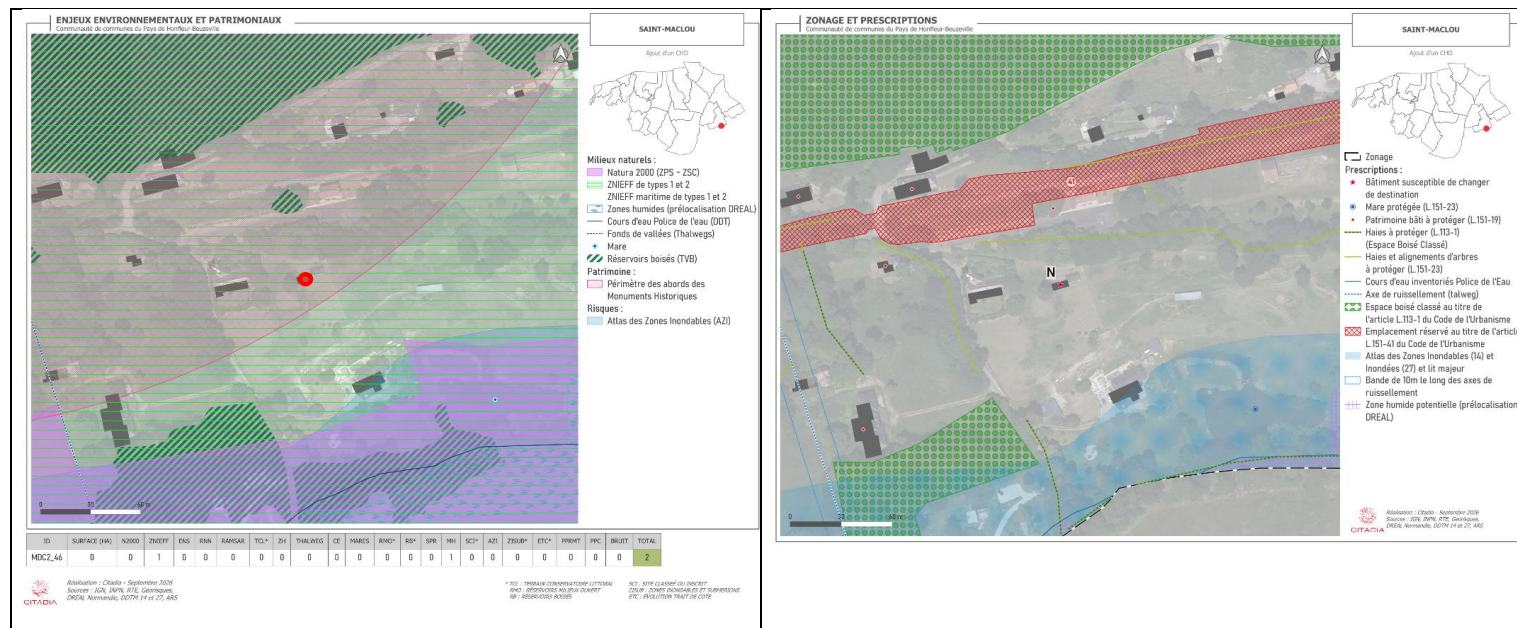
Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Mesures complémentaires

	/	
--	---	--

36. MDC2_46 : Saint-Maclou– Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination recoupe le périmètre des abords du monument historique « château de Folletière ».

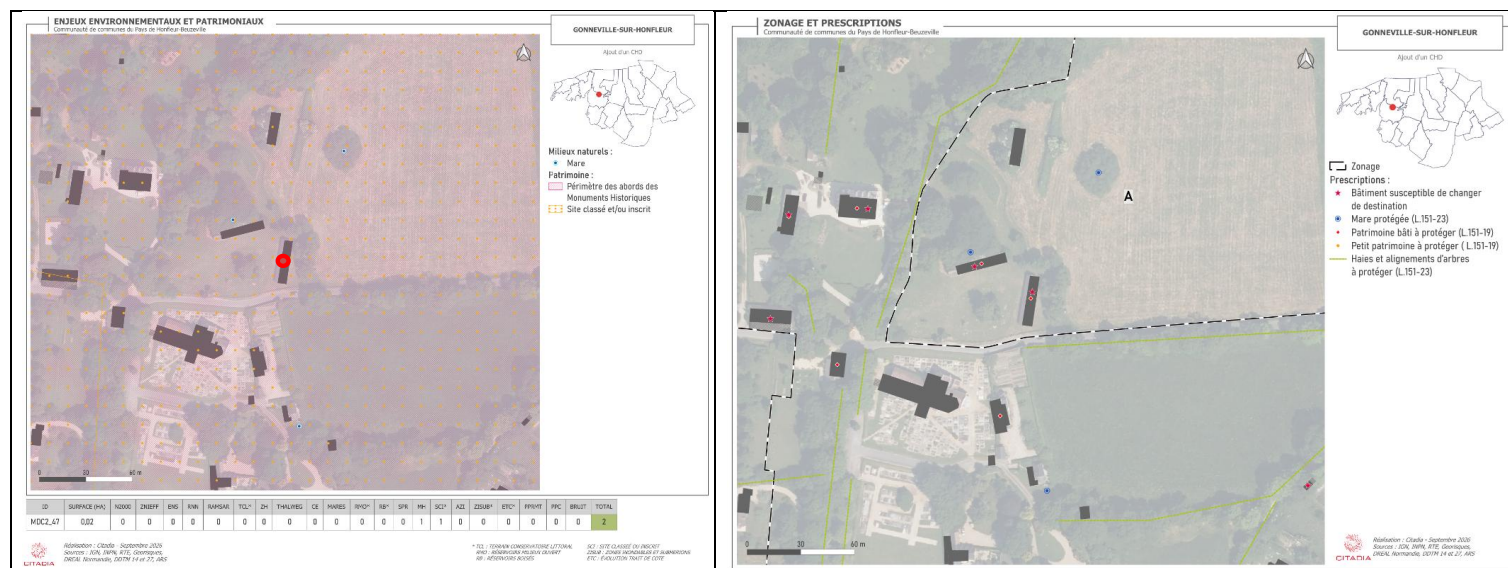
De plus, le secteur recoupe la ZNIEFF « La basse vallée de la Risle et les vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine ». La modification de PLUi sur cet objet ne concerne que le bâtiment déjà construit. Le zonage de la parcelle ne sera pas amené à changer. Ainsi, il n'est pas attendu d'incidence spécifique sur la ZNIEFF.

Mesures règlementaires nationales ou du PLUi

Périmètre des abords de monument historique : Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Les incidences sont donc nulles.

Mesures complémentaires
/

37. MDC2_47 : Gonneville-sur-Honfleur– Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

Le site est localisé sur la ZNIEFF de type 2 « La Basse Vallée de la Risle et les Vallées conséquentes de Pont-Audemer à la Seine » ainsi que sur un réservoir boisé de la TVB. Le site est également situé sur le site inscrit « La côte de Grace (Est) ».

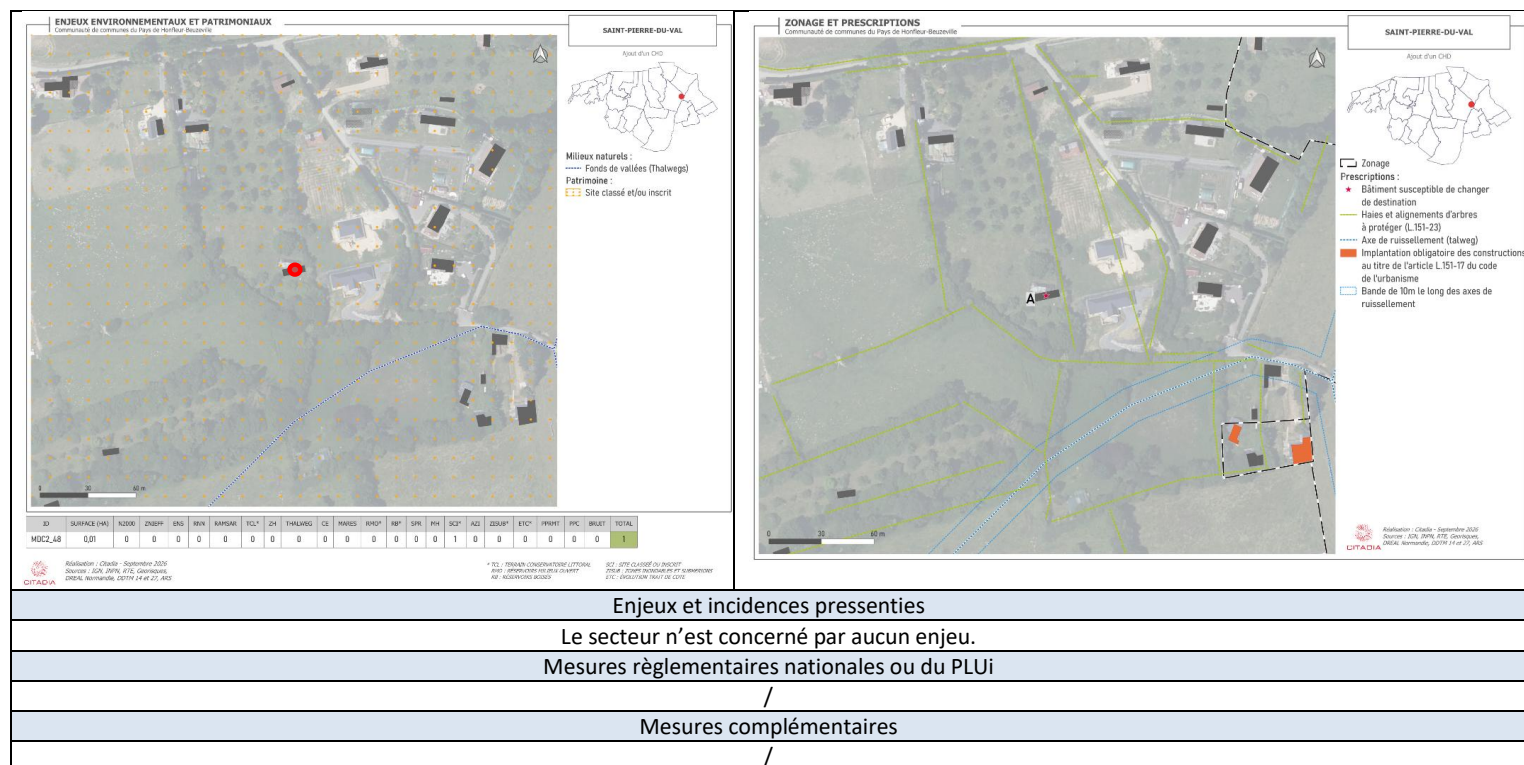
Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

ZNIEFF de type 2 : Le site est artificialisé sur la zone concernée par la ZNIEFF de type 2. Ainsi, le changement de zonage n'aura pas d'incidence sur la ZNIEFF.

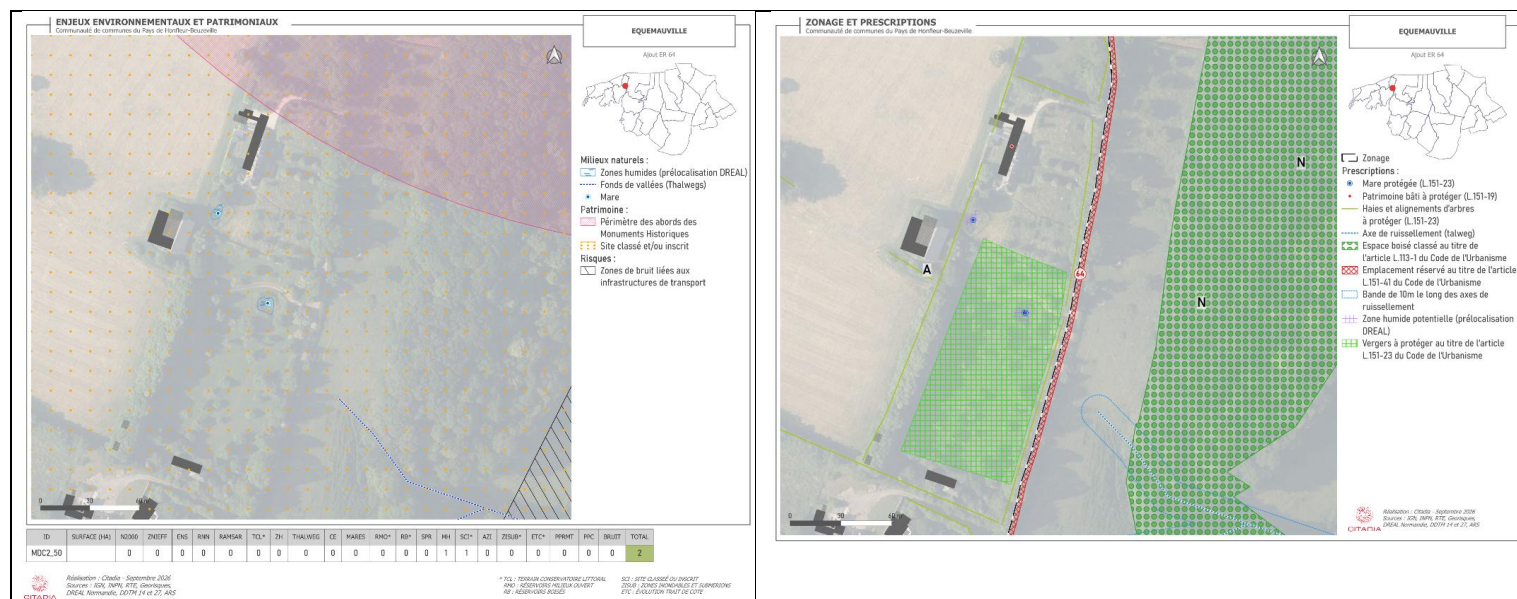
Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles**,

naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) . Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.
Mesures complémentaires
/

38. MDC2_48 : Saint-Pierre-du-Val– Ajout d'un changement de destination



39. MDC2_50 : Equemauville – Ajout d'un ER



Enjeux et incidences pressenties

Le changement de destination recoupe le site inscrit de la côte de Grâce (ouest) ainsi que le périmètre des abords du monument historique « château de Folletière ».

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

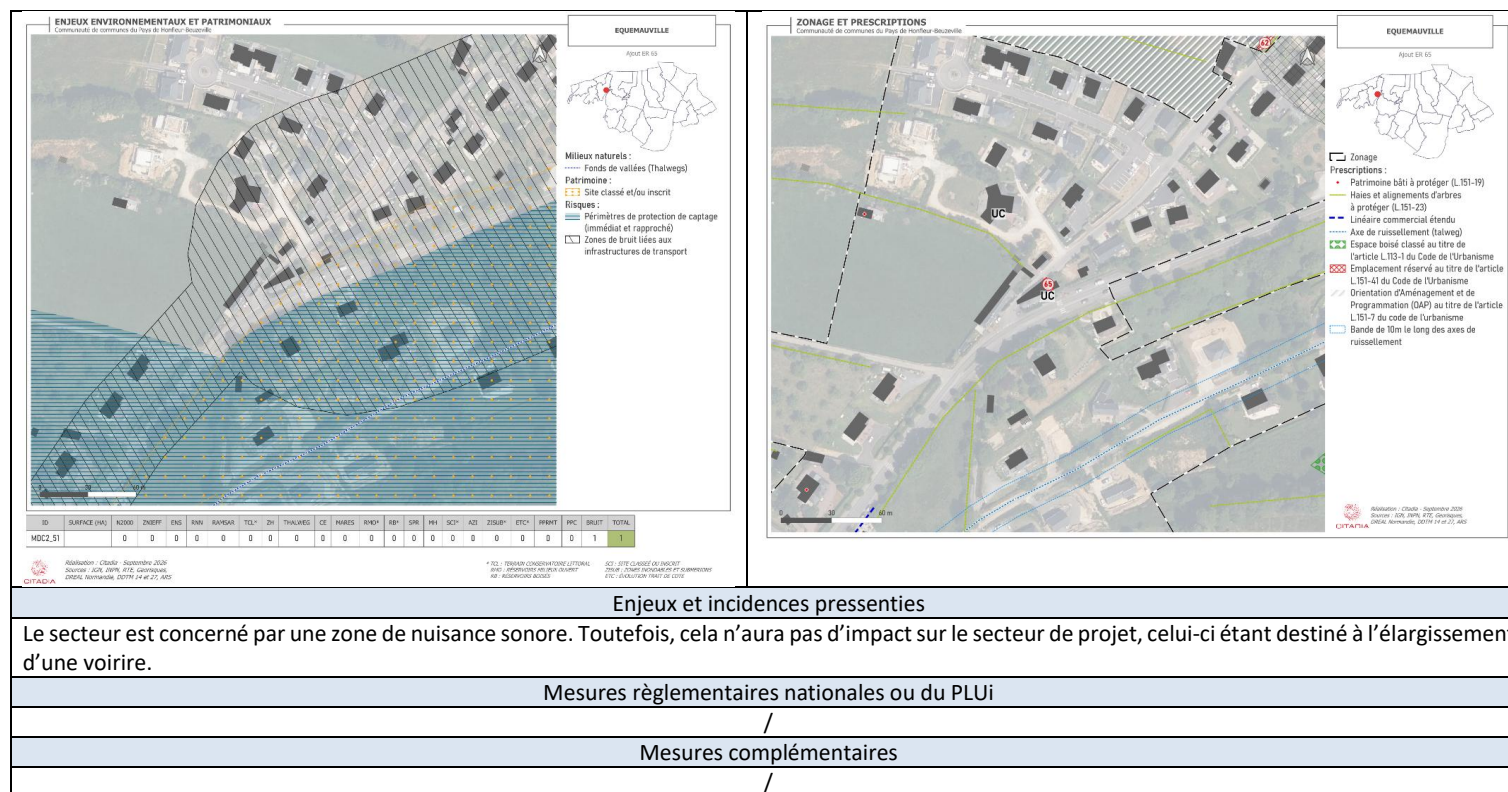
Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles**,

naturels et forestiers (CDPENAF) et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

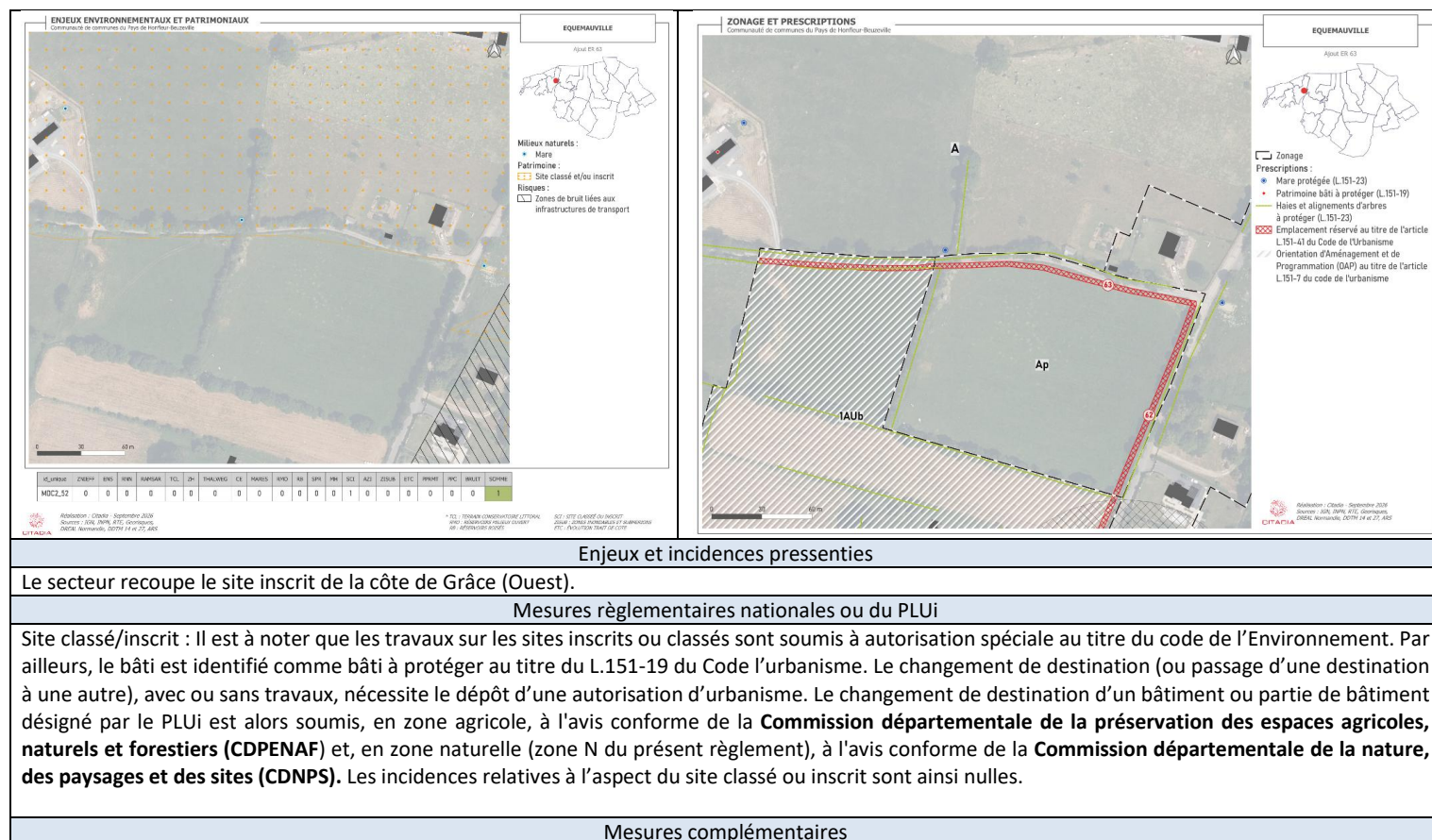
Périmètre des abords de monument historique : Il est à noter que dans les périmètres délimités des abords des monuments historiques, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'ABF. Les incidences sont donc nulles.

Mesures complémentaires
/

40. MDC2_51 : Equemauville – Ajout d'un ER

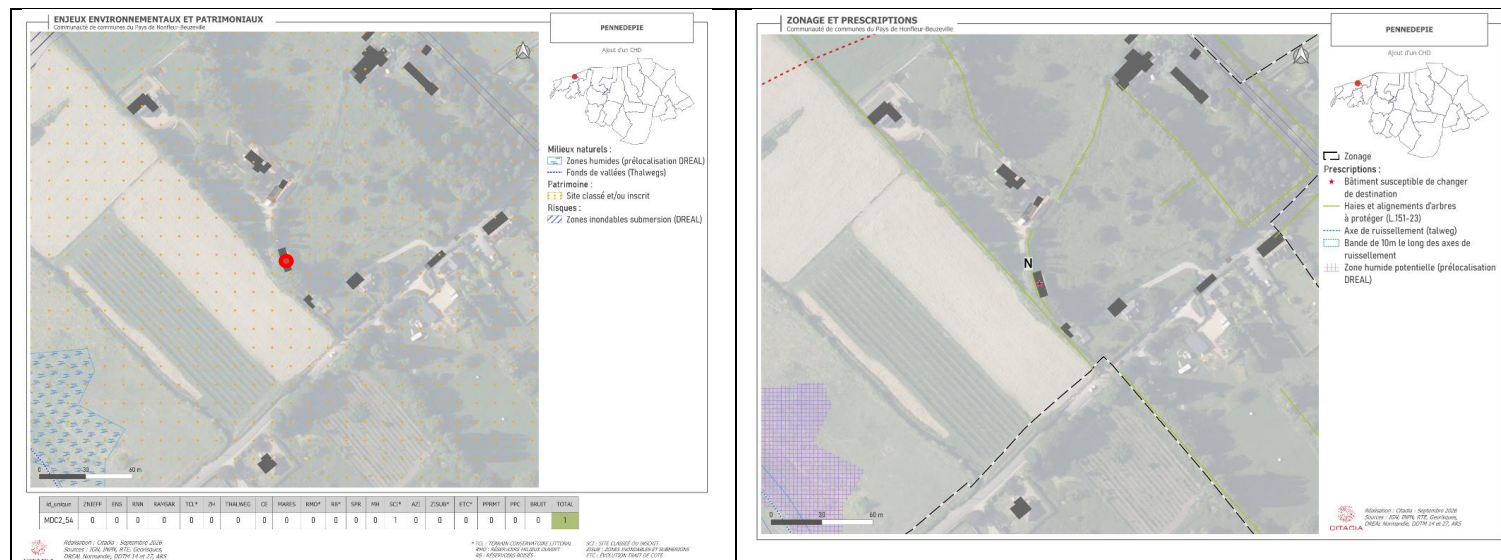


41. MDC2_52 : Equemauville – Ajout d'un ER



	/	
--	---	--

42. MDC2_54 : Pennedepie – Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

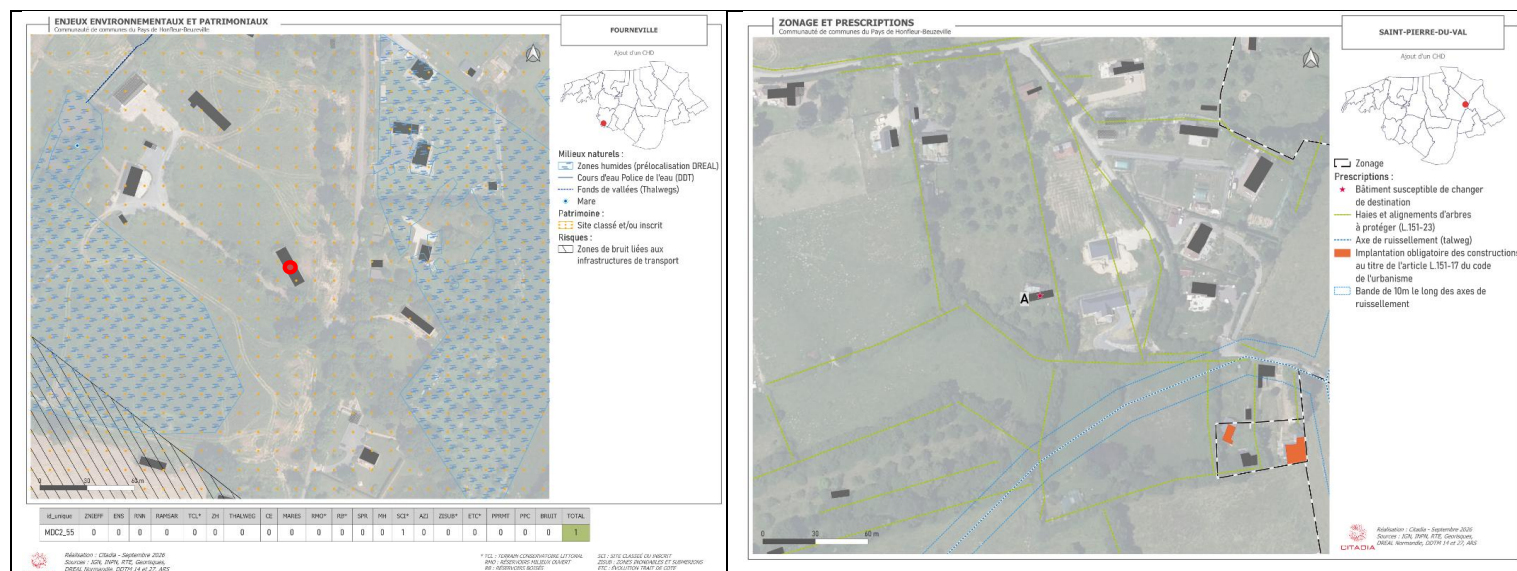
Le secteur recoupe le site inscrit de la côte de Grâce (Ouest).

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Mesures complémentaires
/

43. MDC2_55 : Fourneville – Ajout d'un changement de destination



Enjeux et incidences pressenties

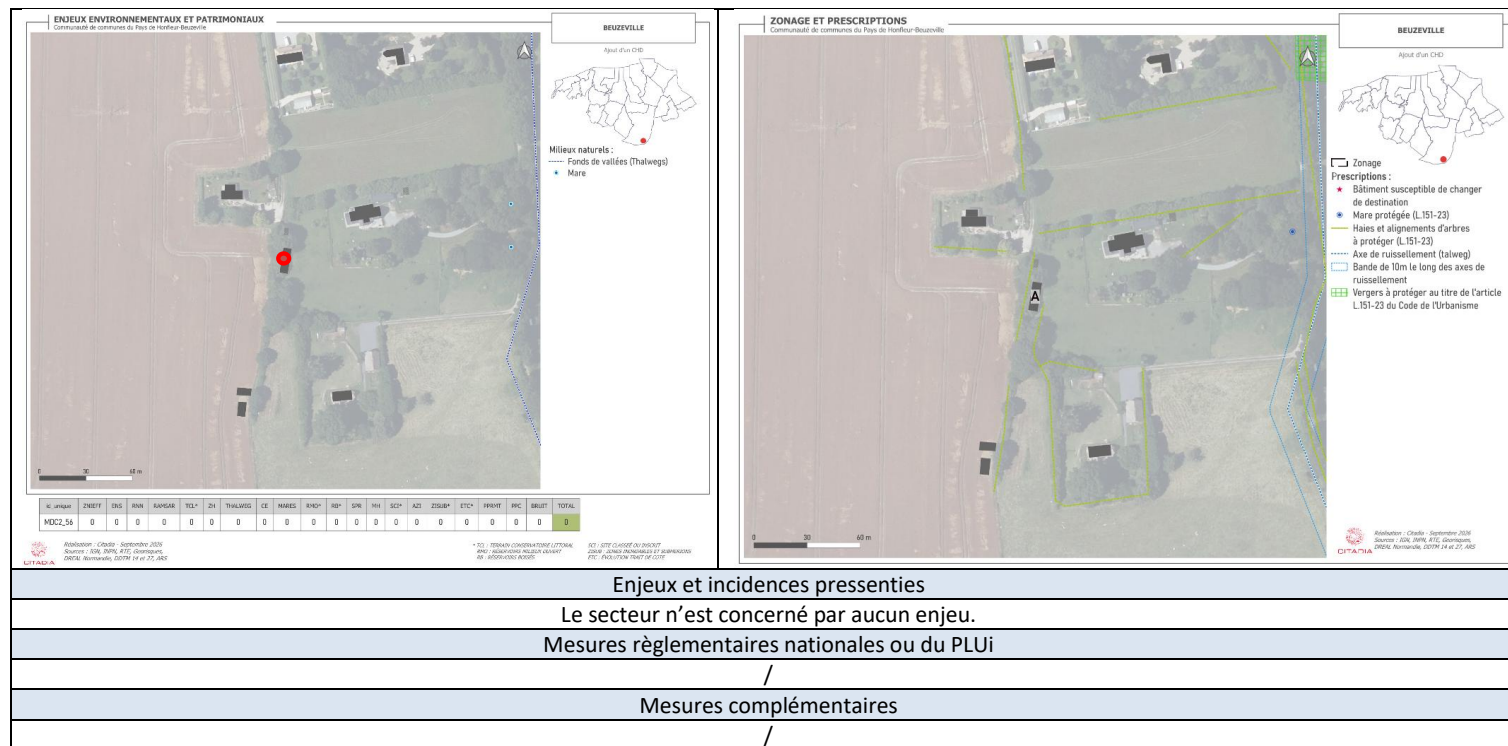
Le secteur recoupe le site inscrit de la côte de Grâce (Est).

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

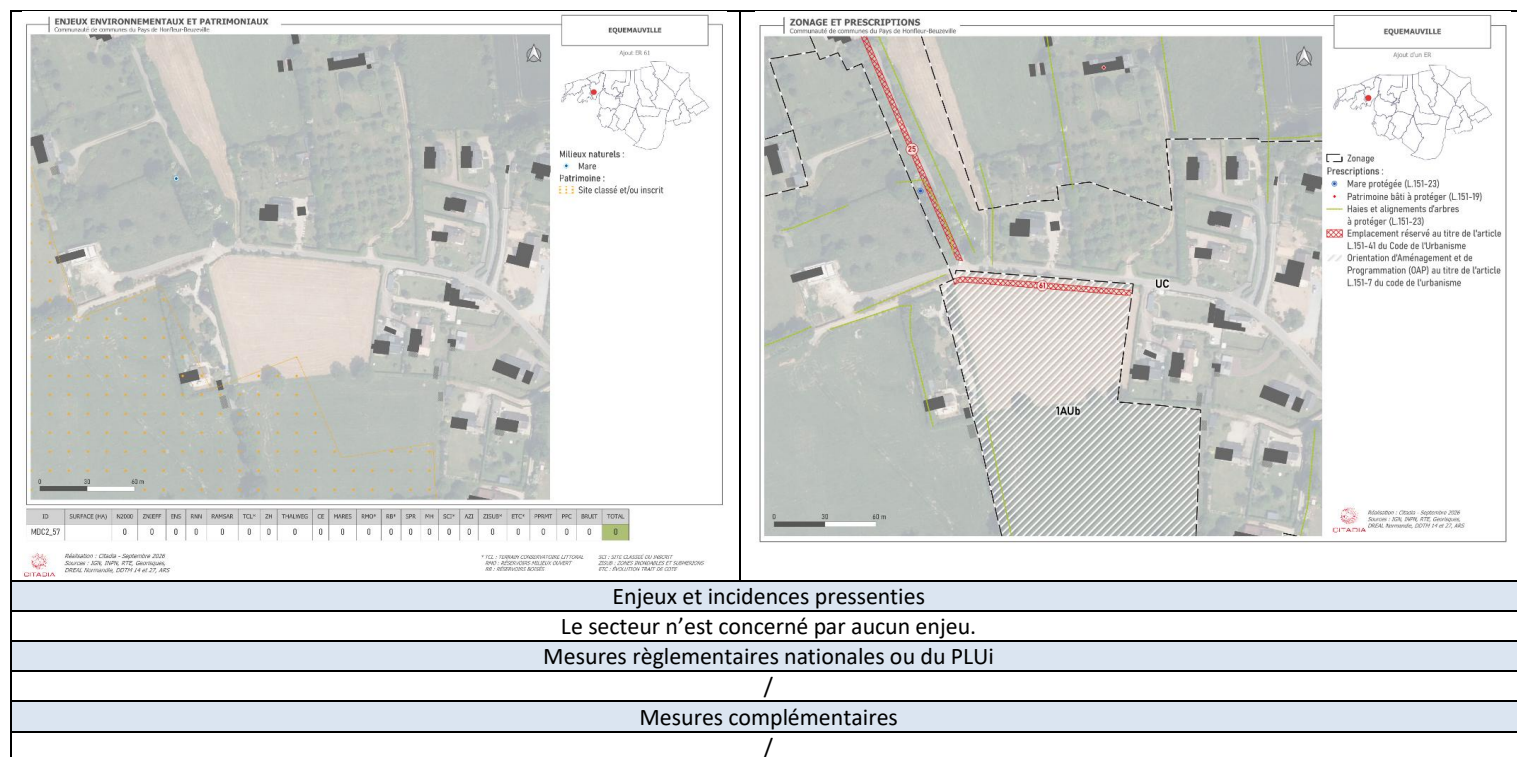
Site classé/inscrit : Il est à noter que les travaux sur les sites inscrits ou classés sont soumis à autorisation spéciale au titre du code de l'Environnement. Par ailleurs, le bâti est identifié comme bâti à protéger au titre du L.151-19 du Code l'urbanisme. Le changement de destination (ou passage d'une destination à une autre), avec ou sans travaux, nécessite le dépôt d'une autorisation d'urbanisme. Le changement de destination d'un bâtiment ou partie de bâtiment désigné par le PLUi est alors soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la **Commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)** et, en zone naturelle (zone N du présent règlement), à l'avis conforme de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)**. Les incidences relatives à l'aspect du site classé ou inscrit sont ainsi nulles.

Mesures complémentaires
/

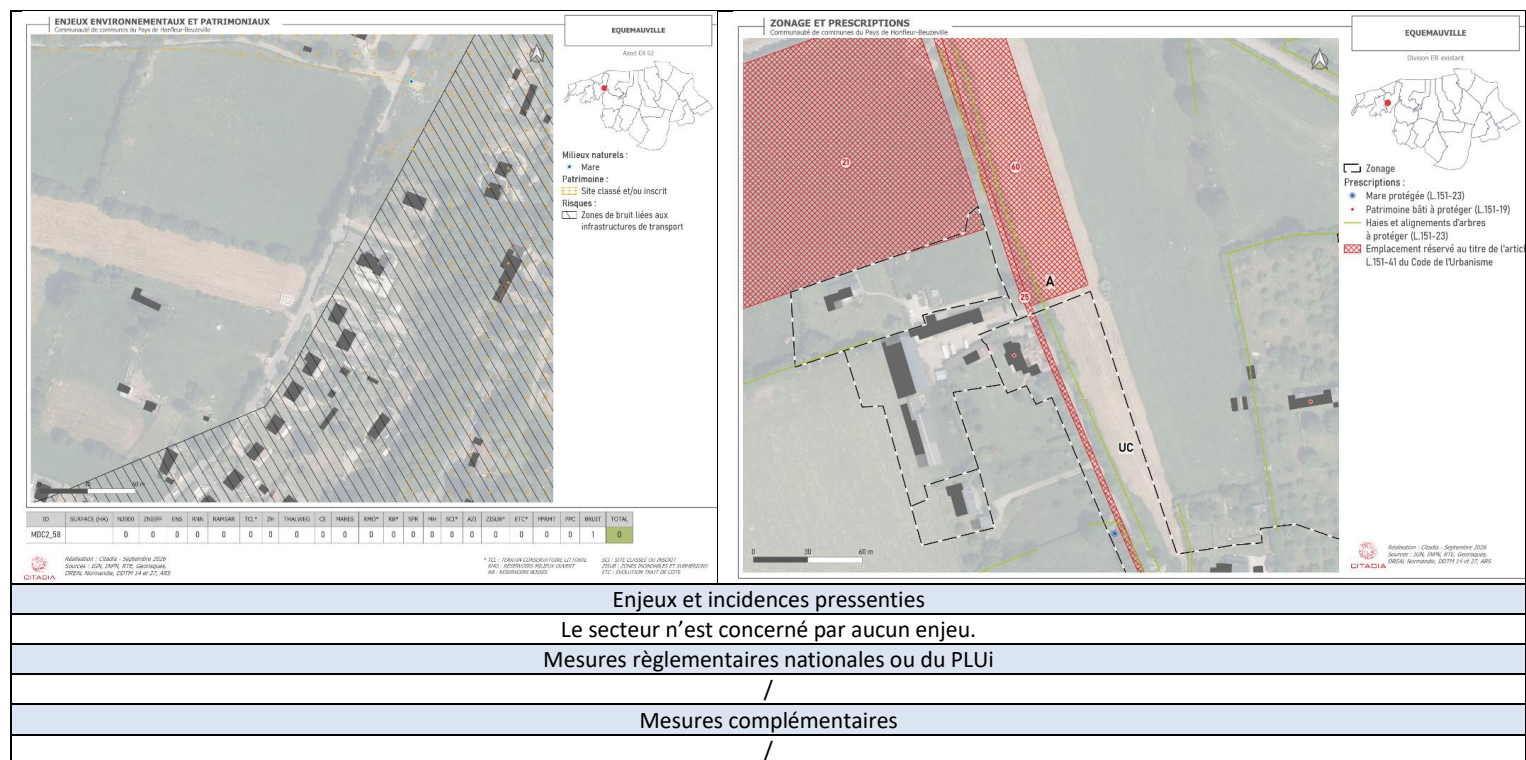
44. MDC2_56 : Beuzeville – Ajout d'un changement de destination



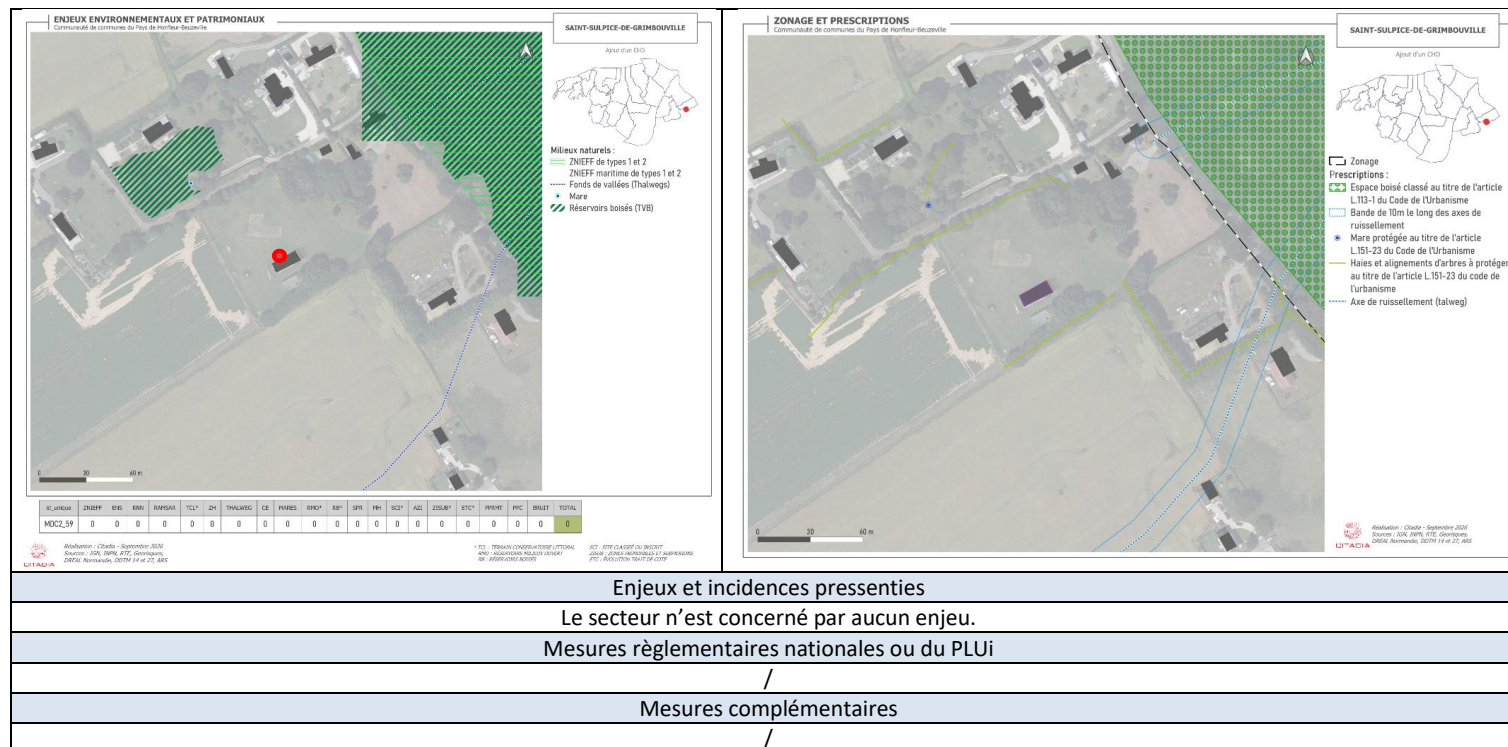
45. MDC2_57 : Equemauville – Ajout d'un ER



46. MDC2_58 : Equemauville – Ajout d'un ER



47. MDC2_61 : Saint-Sulpice de Grimbouville – Ajout d'un ER



6. Evaluation des incidences sur la consommation d'espace

La modification du PLUi comporte plusieurs évolutions susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

La procédure comporte plusieurs créations ou évolutions de STECAL. Leur incidence est appréciée de manière globale afin de mettre en évidence les surfaces susceptibles d'être mobilisées et les éventuelles surfaces artificialisées supplémentaires. Le bilan présenté ci-après intègre également les évolutions de zonage permettant, à l'inverse, de restituer des capacités d'urbanisation à la zone agricole.

Consommation foncière supplémentaire :

- La Rivière-St-Sauveur – zone Nt2 : 0,49 ha
- La Rivière-St-Sauveur – zone Nhc : 0,06 ha
- Quetteville – zone Nt : 0,16 ha
- Boulleville – zone Na1 : 0,22 ha (activité existante depuis 2021 mais non consommé au CCF)
- Beuzeville – zone Nb : 1,1 ha

Les autres STECAL ne génèrent pas de consommation foncière supplémentaire :

- Saint-Pierre-du-Val – 5 zones Nhc : secteurs déjà bâtis (régularisation) et déjà consommé au CCF
- Gonneville-sur-Honfleur : déjà consommé au CCF (correction d'une erreur matérielle de zonage)

Soit une consommation foncière de l'ordre de 2,03 ha.

Toutefois, cette perspective de **consommation est compensée** par des reclassements et des projets de renaturation :

- Beuzeville : reclassement de 0,47 ha de zone 2AU en zone A
- Beuzeville : renaturation de 2,4 ha de délaissé autoroutier (échangeur flux-libre)

La somme des évolutions identifiées conduit à une consommation brute d'ENAF de l'ordre de 2,03 ha avant prise en compte de la restitution de 0,47 ha de zone 2AU à la zone agricole, soit une consommation nette estimée à environ 1,56 ha d'ENAF à l'échelle de la procédure. Cette consommation est principalement liée au STECAL Nb de Beuzeville, qui représente 1,1 ha, et au STECAL Nt2 de La Rivière-Saint-Sauveur, qui représente 0,49 ha. Les autres évolutions présentent des emprises nettement plus limitées ou concernent des espaces déjà consommés.

Il convient toutefois de distinguer cette consommation d'ENAF de l'artificialisation supplémentaire effectivement générée par les projets. En effet, les périmètres d'implantation obligatoires prévus dans plusieurs STECAL permettent de limiter les surfaces susceptibles d'être artificialisées et de concentrer les nouvelles constructions au sein d'emprises précisément identifiées. Ainsi, les STECAL Nhc, Nt et

Na1 concernés représentent respectivement des emprises d'artificialisation supplémentaire limitées à environ 200 m², 400 m² et 500 m². Le cas des cinq STECAL Nhc de Saint-Pierre-du-Val est différent, les espaces concernés ayant déjà été consommés dans le cadre du CCF et les périmètres d'implantation étant définis sur le bâti existant.

Le STECAL Nt2 de La Rivière-Saint-Sauveur, représente une emprise de 0,49 ha. L'analyse permet toutefois de préciser que cette emprise ne correspond pas à une artificialisation supplémentaire de l'ensemble du secteur : le projet ne prévoit pas d'artificialisation supplémentaire au-delà de l'emprise retenue pour le STECAL.

Le STECAL Nb de Beuzeville constitue le principal secteur en matière de consommation d'ENAF, avec une emprise de 1,1 ha. Son incidence doit néanmoins être appréciée au regard de la mesure de compensation prévue, reposant sur la renaturation de 2,4 ha. Cette mesure permet de compenser la surface artificialisée associée au projet et contribue à réduire le bilan foncier global de la procédure. Par ailleurs, la restitution de 0,47 ha classés initialement en zone 2AU vers la zone agricole à Beuzeville participe directement à la limitation des capacités d'urbanisation du PLUi et vient en déduction du bilan global de consommation d'ENAF.

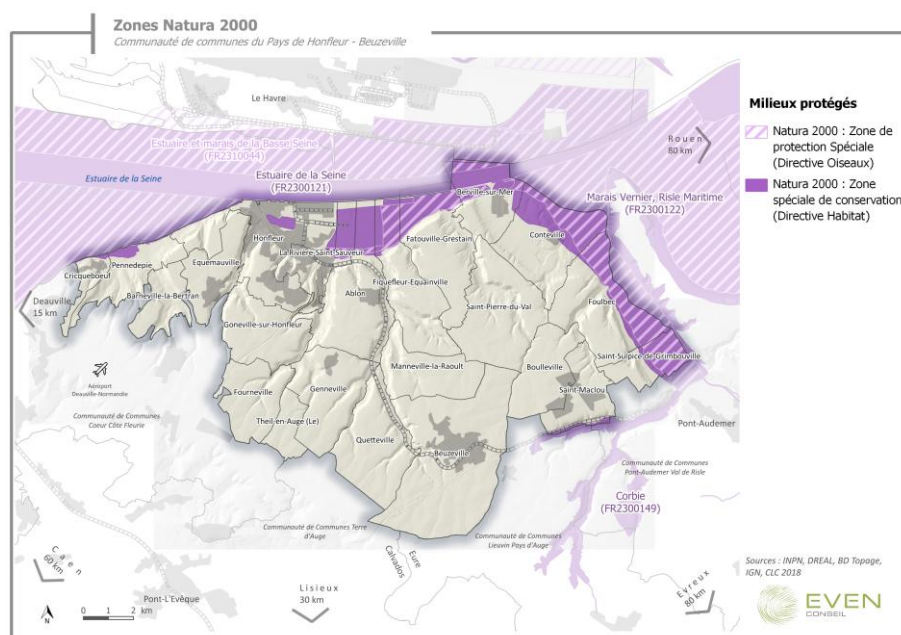
Au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification du PLUi s'inscrit dans une logique de maîtrise de la consommation foncière, malgré la création ou l'évolution de plusieurs STECAL. Les surfaces concernées sont ponctuelles et encadrées par des périmètres d'implantation ou des règles limitant les possibilités de construction. Certaines évolutions correspondent par ailleurs à des espaces déjà consommés, tandis que d'autres s'accompagnent de mesures de compensation ou de restitution de foncier à la zone agricole. La procédure ne conduit donc pas à une augmentation diffuse des capacités d'urbanisation sur le territoire.

7. Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

I. Description des sites Natura 2000 du territoire

Ce chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes du projet de PLUi de Honfleur-Beuzeville sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur les sites Natura 2000 du territoire à savoir :

- « Estuaire et marais de la Basse Seine » (n° FR2310044) ;
- « Corbie » (n°FR2300149) ;
- « Marais vernier, Risle maritime » (n° FR2300122) ;
- « Estuaire de la Seine » (n° FR2300121).



Nom

ZPS « Estuaire et marais de la Basse Seine »

Code	FR2310044
Communes concernées	<p>Dans l'Eure : Berville-sur-Mer, Bouquelon, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Marais-Vernier, Perrey, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Samson-de-la-Roque, Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Toutainville.</p> <p>En Seine-Maritime : Anneville-Ambourville, Arelaune-en-Seine, Bardouville, Cerlangue, Gonfreville-l'Orcher, Hautot-sur-Seine, Havre, Hénouville, Heurteauville, Jumièges, Mesnil-sous-Jumièges, Notre-Dame-de-Bliquetuit, Oudalle, Petiville, Quevillon, Rives-en-Seine, Rogerville, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Maurice-d'Etelan, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville, Val-de-la-Haye, Vatteville-la-Rue, Yville-sur-Seine.</p>
Surface	18 592,61 ha
Milieux concernés	<p>33 % Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées 17% Marais (végétation de ceintures), Bas-Marais, Tourbières 16% Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) 14% Autres terres arables 11% Mer, Bras de mer 4% Forêts caducifoliées 1% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 1% Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques) 1% Dunes, Plages de sables, Machair</p>
Vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Milieux estuariens : problème d'atterrissement lié aux différents endiguements ▪ Milieux prairiaux et marais : risque d'assèchement et de dégradation par intensification agricole et mise en culture

Nom	ZSC « Corbie »
Code	FR2300149
Communes concernées	Chapelle-Bayvet, Epaignes, Fort-Moville, Martainville, Saint-Maclou, Torpt, Toutainville, Triqueville, Vannecrocq.
Surface	769,41 ha

Milieux concernés	69% Prairies et broussailles (en général) 13% Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 12% Forêts (en général) 4% Cultures céréalières extensives (incluant les cultures en rotation avec une jachère régulière) 1% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 1% Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)
Vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Problèmes d'intensification agricole, de pollutions diverses et de colmatage des fonds de rivière liées aux activités agricoles ou aquacole mais aussi à l'urbanisme et la voirie ▪ Développement de plans d'eau et risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou de prélèvements dans le cours d'eau ▪ La franchissabilité reste un point de vigilance pour les ouvrages avec un point particulier au niveau de l'autoroute A13 Les milieux forestiers sont menacés par une sylviculture trop intensive ou l'introduction importantes d'espèces exogènes

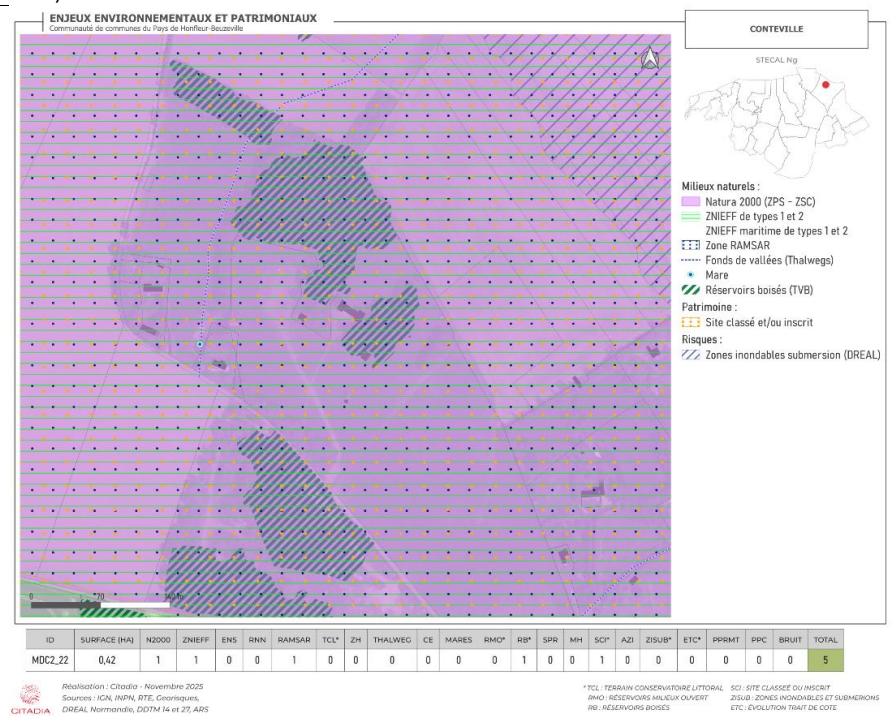
Nom	ZSC « Marais vernier, Risle maritime »
Code	FR2300122
Communes concernées	Aizier, Berville-sur-Mer, Bouquelon, Bourneville-Sainte-Croix, Conteville, Foulbec, Marais-Vernier, Perrey, Quillebeuf-sur-Seine, Saint-Aubin-sur-Quillebeuf, Sainte-Opportune-la-Mare, Saint-Mards-de-Blacarville, Saint-Samson-de-la Roque, Saint-Sulpice-de-Grimbouville, Toutainville, Trouville-la-Haute, Vieux-Port.
Surface	8497,2 ha
Milieux concernés	33% Marais (végétation de ceintures), Bas-Marais, Tourbières 30 % Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées 24% Autres terres arables 5% Forêts caducifoliées 3% Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel) 3% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 1% Pelouses sèches, Steppes 1% Dunes, Plages de sables, Machair
Vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Problème de gestion hydraulique et d'intensification agricole sur l'ensemble du site Dans la partie centrale, risque d'abandon et d'enfrichement défavorable à l'intérêt du site

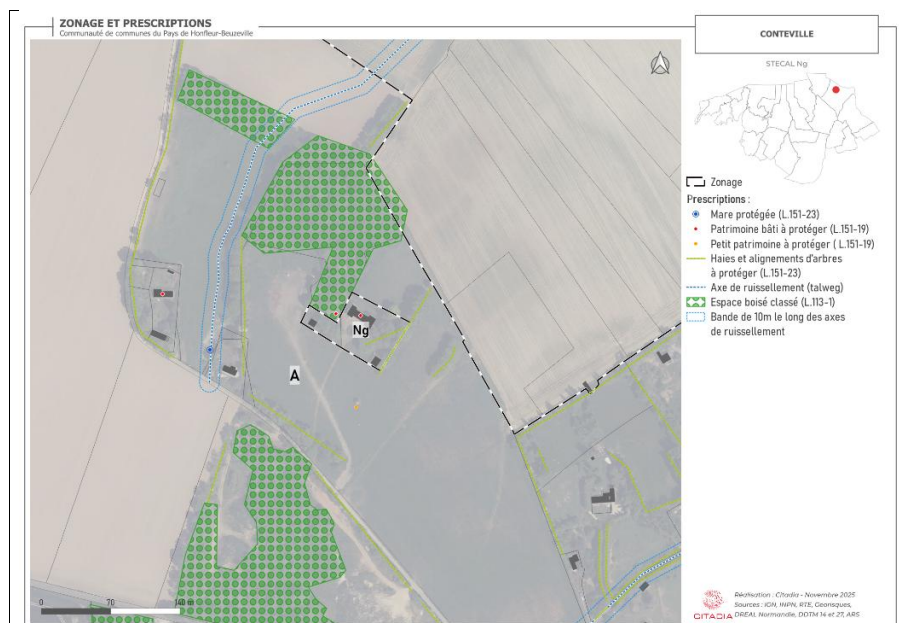
Nom	ZSC « Estuaire de la Seine »
Code	FR2300121
Communes concernées	<p>Dans le Calvados : Ablon, Cricqueboeuf, Honfleur, Pennedepie, Rivière-Saint-Sauveur, Trouville-sur-Mer, Villerville</p> <p>Dans l'Eure : Berville-sur-Mer, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville</p> <p>En Seine-Maritime : Cerlanque, Gonfreville-l'Orcher, Oudalle, Rogerville, Saint-Vigor-d'Ymonville, Sandouville, Tancarville.</p>
Surface	11341 ha
Milieux concernés	<p>71% Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)</p> <p>10% Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées</p> <p>8% Marais (végétation de ceintures), Bas-Marais, Tourbières</p> <p>4% Forêts caducifoliées</p> <p>2% Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</p> <p>1% Galets, Falaises maritimes, Ilots</p> <p>1% Pelouses sèches, Steppes</p> <p>1% Zones de plantations d'arbres (Incluant les Verges, Vignes, Dehesas)</p> <p>1% Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)</p> <p>1% Dunes, Plages de sables, Machair</p>
Vulnérabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Milieux estuariens : risques d'atterrissement ▪ Prairies humides : problèmes de fonctionnement et de gestion hydraulique ▪ Sur piétinement et érosion des milieux sensibles (levées de galets, levées sableuses) <p>Embossaillement des milieux ouverts (pelouses sèches, roselières)</p>

II. Prise en compte dans le PLUi et incidences

L'ensemble des objets de la modification ont été croisé avec les secteurs Natura 2000 du territoire. Un seul secteur croise une zone Natura 2000 (ZSC - Marais Vernier, Risle maritime), il s'agit du secteur **MDC2_22 : Conteville - Création d'un STECAL**.

Un an après l'approbation du PLUi, un besoin a été ciblé sur la commune de Conteville. En effet, il a été acté lors de l'élaboration du PLUi de mettre sur la parcelle AC96 un STECAL pour permettre des extensions du Château de la Garenne. Les propriétaires de ce lieu historique, réhabilité en hôtel, demandent de pouvoir y installer notamment une piscine, ce que le règlement de la zone A ne permet pas pour les constructions autre qu'à usage d'habitation. Le site est localisé sur une zone identifiée en tant que « Systèmes cultureux et parcellaires complexes » (Source : Corine Land Cover 2018).





Enjeux et incidences pressenties

Site Natura 2000 :

Plusieurs entités biopaysagères composent le site. L'entité sur laquelle se trouve l'objet de modification est La Vallée de Risle maritime. Ce fond de vallée alluvionnaire comprenant également quelques zones tourbeuses et paratourbeuses est majoritairement occupé par des prairies et par une structure bocagère assez développée. Quelques grandes parcelles y sont cultivées, notamment dans sa partie aval, les peupleraies y sont assez développées.

Le site représente une des plus importantes zones humides de la Normandie et du territoire national, tant au niveau quantitatif (environ 7 000 ha) que qualitatif (réservoir d'espèces rares et/ou protégées). Les enjeux de protection sont donc naturellement centrés sur la protection de la zone humide, et les moyens de conservation des habitats et des espèces sont dépendants de la gestion de l'eau.

Mesures réglementaires nationales ou du PLUi

Le PLUi en vigueur préserve les éléments boisés du site au titre des EBC et les alignements d'haies en loi paysage. Ces protections sont maintenues avec la modification n°2.

De plus, le classement en Ng limitera les possibilités de constructions par rapport à ce qui était aujourd'hui autorisé : seules les extensions d'annexes et de constructions sont autorisées alors que la zone A actuelle permet la création d'annexes et de constructions.

Mesures complémentaires

Comme indiqué dans le règlement écrit :

« Une zone humide étant un milieu vivant et donc évolutif, l'inventaire des zones humides ne peut pas être considéré comme définitif, ni exhaustif. Les mesures de préservation et de protection prévues par le présent règlement doivent donc s'appliquer non seulement aux zones humides

inventoriées, mais aussi à celles susceptibles d'être découvertes ultérieurement (lors d'une intervention sur un terrain par exemple).

Il est rappelé que les études localisant les zones humides reprises au PLUi ne présagent pas de l'absence de zones humides sur les secteurs non identifiés. Aussi, avant tout projet d'aménagement, les maîtres d'ouvrage doivent s'assurer de l'absence de zones humides correspondant aux critères du Code de l'environnement. »

Compte tenu des enjeux écologiques importants sur ce site, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de s'assurer de la non-présence de zone humide à l'emplacement de la future piscine.

Dans tous les cas, comme indiqué par le règlement : « les projets potentiellement autorisés et affectant une zone humide doivent viser les principes d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts potentiels.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale « éviter, réduire, compenser », les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...). »

Comme indiqué dans le règlement écrit, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique d'une zone humide sont strictement interdits, notamment pour les remblaiements de sols, déblais, drainage, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau, en adéquation avec les dispositions du SAGE qui couvre la zone humide concernée et en accord avec les dispositions de la Loi sur l'Eau.

Par ailleurs, l'ensemble des éléments végétaux (haies – boisements) devront être préservés sur le secteur à l'exception des éléments végétaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes

Il est à noter que hors zone humide, le DOCOB de la Natura 2000 interdit l'emploi des phytocides.

Ainsi, il n'est pas attendu d'incidence résiduelle sur le site Natura 2000 concernant cet objet.

8. Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLUi

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	ETAT SUITE A LA MODIFICATION	SOURCES	PERIODICITE
Population	POP_1	Nombre d'habitants	27 125 habitants (2019)	Pas de changement	INSEE	3 ans
Habitat	HAB_1	Part de la construction neuve en extension par pôle	Indicateur à initier	Pas de changement	Services instructeurs	1 an
	HAB_2	Part de la construction en renouvellement urbain par pôle	Indicateur à initier	Pas de changement	Services instructeurs	1 an
	HAB_3	Part d'habitat individuel/ collectif/mixte dans le parc existant	Indicateur à initier	Pas de changement	Services instructeurs	1 an
Patrimoine	PAT_1	Nombre de petit patrimoine vernaculaire bâti et naturel	1442 éléments de patrimoine	1441 éléments de patrimoine	Services instructeurs	3 ans
Mobilité	MOB_1	Part modale des différents modes de transport sur le territoire	Voiture, camion, fourgonnette : 84,3% Transport en commun : 2,8%	Pas de changement	INSEE	6 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	ETAT SUITE A LA MODIFICATION	SOURCES	PERIODICITE
		pour les trajets domicile-travail	Deux roues motorisées : 1,8% Vélo : 1% Marche à pied : 5,6% Aucun transport : 4,5%			
	MOB_2	Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places	Indicateur à initier	Pas de changement	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
	MOB_3	Nombre de kilomètre de pistes cyclables fonctionnels et de loisirs	118 km	Pas de changement	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
	MOB_4	Nombre de kilomètre de chemins piétons en propre et superficie des voies partagées	Indicateur à initier	Pas de changement	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
Activités économiques	ECO_1	Surface artificialisée pour l'activité économique	61 ha sur les 396 ha artificialisés sur la période 2005-2019	Pas de changement	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	ETAT SUITE A LA MODIFICATION	SOURCES	PERIODICITE
Consommation d'espace	ART_1	Consommation d'espaces	100 ha dont 30 hectares pour le développement économique	Pas de changement	Services instructeurs	1 an
	ART_2	Surface utilisée pour les nouvelles infrastructures routières	8 ha sur les 14 ha artificialisé pour les équipements entre 2005 et 2019	Pas de changement	Services instructeurs	3 ans
Agriculture	AGR_1	Nombre de changements de destination	247 changements de destination	+ 28 changements de destination	Services instructeurs	1 an
Espaces sylvicoles	SYL_1	Surface boisée protégée dans le PLUI	EBC : 2430 ha Article L151.23 du CU : 123 ha	+ 7,57 ha d'EBC	Services instructeurs	3 ans
	SYL_2	Surface de milieux boisés restaurés	Indicateur à initier	Pas de changement	Communes et partenaires institutionnels et services Eau et Milieux naturels	3 ans
Milieu bocagers	HAI_1	Linéaire de haies protégées dans le PLUi	EBC : 212 km Article L151.23 du CU : 1374 km	Pas de changement	SAGE, Fédération de chasse et Communauté de communes	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	ETAT SUITE A LA MODIFICATION	SOURCES	PERIODICITE
					Honfleur-Beuzeville	
	HAI_2	Linéaire de haies restaurées	Indicateur à initier	Pas de changement	SAGE, Fédération de chasse, CRPF et Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
Zones humides	ZHU_1	Surface de zones humides	Indicateur à initier	Pas de changement	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_2	Surface de zone humide protégée dans le PLUi	Article L151.23 du CU : 2,305 ha	Pas de changement		
	ZHU_3	Surface de zones humides restaurées	Indicateur à initier	Pas de changement	Services instructeurs	3 ans
	ZHU_4	Surface de zones humides détruites	Indicateur à initier	Pas de changement	Inventaire SAGE	3 ans
Réseau hydrographique	HYD_1	Linéaire des cours d'eau zoné en secteur naturel ou agricole	173 km de cours d'eau identifiés dont 165 km zoné en A ou N	Pas de changement	Services instructeurs	3 ans
	HYD_2	Linéaires de cours d'eau restaurés	Indicateur à initier	Pas de changement	SAGE	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	ETAT SUITE A LA MODIFICATION	SOURCES	PERIODICITE
Trame Verte et Bleue	TVB_1	Surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000, ...)	Surface protégée (Natura 2000, ENS, Réserve Naturelle Nationale) : 4806 ha Surface inventoriée (ZNIEFF de types 1 et 2) : 7482 ha	Pas de changement	DREAL Pays de la Loire	3 ans
	TVB_2	Surface des réservoirs boisés	10275 ha	Pas de changement	Services instructeurs	3 ans
	TVB_3	Surface des réservoirs de milieux ouverts	273 ha	Pas de changement	Services instructeurs	3 ans
Nature en ville	VIL_1	Nombre d'arbres dans l'espace public	Indicateur à initier	Pas de changement	Communes	3 ans
	VIL_2	Surface d'espaces vert et d'agrément	Indicateur à initier	Pas de changement	Communes	3 ans
	VIL_3	Nombre d'habitants à moins de 300 mètres d'un espace vert, naturels ou agro-naturels	Indicateur à initier	Pas de changement	Communes	3 ans
Eaux usées	USE_1	Nombre de stations en surcharge organique et/ou hydraulique	1 station en surcharge 1 station en sur débit	Pas de changement	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	ETAT SUITE A LA MODIFICATION	SOURCES	PERIODICITE
	USE_2	Pourcentage de la population raccordée à une STEP	Indicateur à initier	Pas de changement	Communauté de communes Honfleur-Beuzeville	3 ans
Eaux pluviales	PLU_1	Surface reperméabilisée dans l'espace public	Indicateur à initier	Pas de changement	Communes	3 ans
Captages	POT_1	Surface de captage d'eau potable artificialisée	Indicateur à initier	Pas de changement	Services instructeurs	3 ans
Risques et Nuisances	RIS_1	Nombre d'habitants exposés aux risques technologiques	Indicateur à initier	Pas de changement	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_2	Nombre d'habitants exposés au risque inondation	Indicateur à initier	Pas de changement	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_3	Nombre d'habitants soumis aux risques industriels et aux pollutions des sols	Indicateur à initier	Pas de changement	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_4	Nombre d'habitants exposés au risque	Indicateur à initier	Pas de changement	DDT 14 et 29	3 ans

THÉMATIQUES	N°	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT INITIAL	ETAT SUITE A LA MODIFICATION	SOURCES	PERIODICITE
		effondrement et de mouvements de terrain				
	RIS_5	Nombre d'habitants exposés au risque d'aléas retrait gonflement des argiles	Indicateur à initier	Pas de changement	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_6	Nombre d'habitants exposés aux infrastructures bruyantes	Indicateur à initier	Pas de changement	DDT 14 et 29	3 ans
	RIS_7	Nombre de départ de feux de forêt	Indicateur à initier	Pas de changement	DDT 14 et 29	3 ans